



# JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

---

No 2 – 2014

## Séance

du mercredi 29 janvier 2014

Présidence : Gabriel Willemin, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

### Ordre du jour :

20. Question écrite no 2605  
Campus HE à Delémont : quelles retombées pour les entreprises et bureaux jurassiens ? Marcelle Lüchinger (PLR)
21. Question écrite no 2610  
Campus HE de Delémont. Gérald Membrez (PCSI)
22. Question écrite no 2607  
Projet d'établissement pénitentiaire dans le Jura : où en est-on ? Maryvonne Pic Jeandupeux (PS)
23. Question écrite no 2609  
Problèmes de fonctionnement à l'APEA ? Damien Lachat (UDC)
24. Question écrite no 2617  
Coordination en cas d'accident nucléaire... Erica Hennequin (VERTS)
27. Motion no 1074  
Pour un soutien financier à l'ASLOCA-TransJura. Christophe Schaffter (CS-POP)
28. Question écrite no 2606  
Gens du voyage et commerce itinérant : quid de l'imposition et des autorisations ? Yves Gigon (PDC)
30. Postulat no 333  
Le télétravail dans l'administration : et pourquoi pas ? Yves Gigon (PDC)
31. Postulat no 334  
Corriger la réduction des primes pour la rendre plus équitable. Serge Caillet (PLR)
32. Postulat no 335  
Modifier la loi sur l'aide sociale. Serge Caillet (PLR)
33. Question écrite no 2608  
Désendettement : quelles mesures pour quelle efficacité ? Raphaël Ciocchi (PS)

34. Question écrite no 2611  
Aide sociale : oui mais à qui ? Alain Bohlinger (PLR)
35. Question écrite no 2613  
Faut-il un instrument de dénonciation dans l'administration jurassienne ? David Eray (PCSI)
36. Question écrite no 2614  
La psychiatrie, le parent pauvre de la République ? Murielle Macchi-Berdat (PS)
37. Question écrite no 2615  
Aide aux proches-aidants et lieux d'accueil de jour. Josiane Daepp (PS)
38. Question écrite no 2616  
Menu des poissons d'élevage... Erica Hennequin (VERTS)
39. Question écrite no 2618  
A quelles conditions un dossier pénal peut-il être transmis au Service de l'aide sociale ? Yves Gigon (PDC)
40. Question écrite no 2619  
Quid de la capacité d'accueil des personnes adultes en situation de handicap et de polyhandicap. Paul Froidevaux (PDC)
41. Question écrite no 2620  
Compétitivité des administrations cantonales de Suisse latine. Paul Froidevaux (PDC)
42. Question écrite no 2621  
Ressources humaines, qui fait quoi ? Romain Schaer (UDC)

*(La séance est ouverte à 14 heures en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)*

---

**Le président :** Mesdames et Messieurs les Députés, Messieurs les Ministres, nous reprenons nos débats. Avant de reprendre nos travaux, je vous prie de contrôler que vos cartes d'identité parlementaires soient bien installées dans le système de vote électronique. Merci.

**20. Question écrite no 2605**  
**Campus HE à Delémont : quelles retombées pour les entreprises et bureaux jurassiens ?**  
**Marcelle Lüchinger (PLR)**

En date du 8 octobre 2013, une information a été faite par le conseil d'administration de la SI Campus HE-Jura SA, dont l'Etat jurassien est un actionnaire important, que les travaux étaient adjugés en entreprise totale au groupe HRS de Thurgovie.

Notre Parlement n'a rien eu à dire sur le montage juridique et financier du dossier du campus HE Delémont. Le montage sort de l'ordinaire.

Lors de la séance du Parlement du 30 janvier 2013 en réponse à l'interpellation no 803, le Gouvernement, par la voix du ministre des Finances, a informé le Parlement comme suit : «Il n'est pas du tout question de délaissier les entreprises jurassiennes, bien au contraire puisqu'à titre personnel, comme mon collègue de l'Environnement et ma collègue de la Formation, avons aussi eu des contacts avec les associations professionnelles pour les inciter, au mois d'octobre déjà l'année passée, à se parler, à se mettre ensemble pour essayer de créer, je dirais, une entreprise totale jurassienne en regroupant l'ensemble de ces différents partenaires pour essayer de décrocher cet important marché».

Plusieurs députés ont fait part de leurs doutes et ont mis en évidence les enjeux mais surtout les risques que représentent, pour l'économie régionale, la procédure de concours en une seule phase et surtout l'attribution des travaux sous forme de contrat d'entreprise totale.

Après cette adjudication décevante pour les entreprises jurassiennes, le Gouvernement peut-il donner des explications et des garanties sur les points suivants :

1. La procédure arrêtée est-elle conforme à la législation ? Le CA de la SI Campus HE-Jura SA est-il constitué valablement ?
2. La loi sur les marchés publics sera-t-elle appliquée sur l'ensemble des travaux et mandats à adjuger ?
3. L'entreprise totale sera-t-elle tenue de ne pas reproduire ce qui s'est pratiqué sur d'autres chantiers importants jurassiens, notamment le home «La Promenade» ?
4. Le contrat d'entreprise totale stipule-t-il l'intervention obligatoire d'un quota minimal d'entreprises régionales ? A-t-on prévu d'appliquer des critères comme le temps de déplacement (protection de l'environnement), la formation des apprentis, le respect des conventions collectives de travail, le respect de la sécurité et de la santé des travailleurs ?
5. Plus largement, le Gouvernement peut-il nous informer du nombre d'employés de l'Etat jurassien qui sont engagés dans le projet (taux d'occupation pour le projet) ?
6. Dans l'affirmative, une répartition financière des rétributions des employés de l'Etat Jurassien a-t-elle été planifiée ?
7. Le Gouvernement a-t-il évalué ou mesuré les retombées économiques négatives de l'adjudication de ce chantier à une entreprise totale ayant un siège hors du Jura ?
8. La Caisse de pensions de la RCJU est-elle engagée dans cette opération ? Les droits des assurés sont-ils absolument garantis contre les risques d'une rentabilité insuffisante des immeubles ? Les perspectives de louer les locaux sont-elles réalistes et fondées sur des projections confirmées ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Les enjeux, les caractéristiques et les modalités de construction d'un campus «hautes écoles» à Delémont sortent de l'ordinaire. C'est la raison pour laquelle la solution trouvée sort elle aussi de l'ordinaire. Il aurait été difficilement concevable sinon d'imaginer qu'un tel projet puisse se concrétiser dans notre Canton. Par ailleurs, les retombées économiques doivent être certes envisagées dans le cadre de sa construction, mais aussi par les nombreux effets directs et induits que le campus va générer par la suite pour l'ensemble du canton du Jura et la région BEJUNE.

Ce projet a nécessité l'élaboration d'une solution certes nouvelle pour notre Canton mais aussi pragmatique et concertée avec les futurs utilisateurs, en termes de gouvernance et de financement. Le Gouvernement note avec satisfaction que celle-ci a rencontré un accueil très favorable de nos partenaires. Cette solution renforce les responsabilités et le rôle de l'Etat dans la construction des infrastructures par rapport à d'autres variantes, par exemple de location ou d'un partenariat public-privé (PPP), dans lesquels l'aspect financier n'y est pas toujours aussi favorable qu'espéré.

Il semble également utile de rappeler que la loi sur les marchés publics s'applique, notamment, à tous les travaux de construction entrepris par les pouvoirs publics et que de ce fait, en aucun cas, il ne peut y avoir une quelconque garantie de travaux réalisés par les entreprises jurassiennes.

Le Gouvernement a toujours informé de manière transparente le Parlement sur l'avancement de ce dossier. Ainsi, en novembre 2012, il a produit un rapport très complet sur les enjeux et le montage juridique et financier de ce projet. Des compléments d'information ont pu également être fournis lors d'une question écrite (no 2536) et d'une interpellation (no 803). Enfin, les commissions parlementaires de la formation et de l'environnement et de l'équipement ont pu prendre connaissance des projets présentés lors d'une séance spécialement convoquée à cet effet. A cette occasion, la construction juridique et financière a été à nouveau expliquée.

Ces éléments étant précisés, le Gouvernement répond de la manière suivante aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

Oui, pour les deux questions. L'appel d'offre en entreprise totale pour la réalisation du Campus HE à Delémont respecte scrupuleusement la législation sur les marchés publics. Le CA de la SI Campus a été constitué dans le respect strict de la loi et des statuts.

Réponse à la question 2 :

L'ensemble des travaux et mandats octroyés par la SI Campus HE-Jura SA seront soumis à la loi sur les marchés publics, comme cela a déjà été expliqué.

En ce qui concerne les soumissions à des entreprises sous-traitantes attribuées par l'entreprise totale, cette dernière ayant déjà été soumise au marché public une première fois, elle n'y est pas soumise une deuxième fois. Le Gouvernement rappelle notamment ci-après, au travers de sa réponse à l'interpellation no 803, les mesures qu'il a d'ores et déjà mises en place dans son cahier des charges et que l'entreprise totale adjudicatrice devra respecter : «Pour la mise en soumission des travaux auprès des entreprises sous-traitantes, le maître d'ouvrage a prévu d'obliger l'entreprise totale de l'informer et de le consulter dans ce processus. Ainsi, avant d'envoyer une soumission, cette dernière

devra soumettre au maître d'ouvrage la liste des soumissionnaires qu'il propose de consulter, de façon à permettre au maître d'ouvrage de proposer d'autres concurrents. L'entreprise totale aura l'obligation d'adresser ses soumissions aux concurrents proposés par le maître d'ouvrage.

Réponse à la question 3 :

Le cahier des charges du projet de campus a été établi de manière à limiter ou éliminer les désagréments parfois constatés sur d'autres chantiers de ce type. Ainsi, il prévoit expressément le droit du maître d'ouvrage de contrôler l'avancement des travaux en garantissant à celui-ci, à ses mandataires et à ses représentants le libre accès au chantier. Le maître d'ouvrage aura également le droit de faire visiter le chantier à des tiers. Enfin, l'entreprise totale sera responsable de l'application des diverses législations (respect des conventions collectives, des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail, etc.). En cas de violation de ces dispositions, des pénalités pourront être exigées.

Il s'agit d'un domaine auquel les partenaires sociaux sont extrêmement attentifs et pour lequel des échanges ont déjà eu lieu.

Réponse à la question 4 :

L'entreprise totale sera responsable, y compris pour ses sous-traitants, du respect des dispositions légales, communales, cantonales et fédérales, des règles de l'art de construire généralement reconnues au moment de l'exécution, des règles administratives en vigueur, des impératifs de sécurité, des dispositions contenues dans la loi et les ordonnances concernant la sécurité au travail, des conditions locales de travail des employés dans la branche, de la législation sur le travail au noir, des dispositions relatives à l'égalité de traitement entre hommes et femmes et de la législation en matière de travailleurs détachés et des dispositions concernant l'environnement. A noter encore que les modifications de la législation concernant la responsabilité solidaire ont été anticipées lors de la rédaction de l'appel d'offre.

Par contre, tout critère régional, par exemple l'instauration d'un quota minimal d'entreprises locales, est interdit par la législation sur les marchés publics et n'a donc pu être introduit dans le dossier d'appel d'offre. Un tel critère ne peut donc être légalement imposé. Toutefois, dans le cas de l'entreprise totale adjudicataire, un taux d'attribution aux entreprises régionales de 60 % est revendiqué dans la conduite de chantiers récents, par exemple ceux de la Maladière à Neuchâtel ou de l'Esplanade à Porrentruy.

Comme le Gouvernement a déjà eu l'occasion de le rappeler, il veillera à ce que les entreprises régionales ne soient pas oubliées dans le cadre des soumissions ouvertes par l'entreprise générale.

Réponse à la question 5 :

Lors de la phase de préparation de l'appel d'offre, de l'analyse de celui-ci et de la préparation du contrat d'entreprise totale, un chef de projet a été mandaté pour les différentes tâches à réaliser. Il en sera de même lors de la phase de construction du Campus HE.

Par contre, le maître d'ouvrage doit assumer ses obligations et ses responsabilités dans le cadre de la conduite d'un tel projet. Comme par ailleurs dans la réalisation d'autres projets de construction de l'Etat, ces tâches sont assumées par différents collaborateurs de l'Etat. Cela entre dans le cahier des tâches des collaborateurs concernés, même

s'il faut reconnaître que les caractéristiques de ce projet et les réactions qu'il suscite pèsent d'un certain poids. Mais compte tenu des enjeux et de l'intérêt du futur campus, cet investissement doit être considéré comme nécessaire et prometteur. Les collaborateurs concernés sont principalement issus des unités administratives représentées dans le conseil d'administration de la SI Campus HE-Jura SA, soit du Département des Finances, de la Justice et de la Police, de la Section des bâtiments et des domaines, du Service de la formation des niveaux secondaire II et tertiaire et de la Trésorerie générale. Dès lors et comme pour les autres projets de constructions de bâtiments ou d'infrastructures, il n'est pas envisageable de déterminer un taux d'occupation spécifique pour ce projet. A noter que, hormis les précisions ci-dessus, l'ensemble des coûts de ce projet sont supportés par le projet lui-même.

Réponse à la question 6 :

Non, le Gouvernement n'a jamais envisagé une telle répartition financière.

D'une part, cette charge de travail n'est habituellement pas affectée au coût des différents projets, conformément d'ailleurs aux recommandations du Contrôle cantonal des finances.

D'autre part, il faut bien se rendre compte que les futurs locataires ne seraient certainement pas d'accord que de tels frais soient décomptés. Ils investissent eux-mêmes des ressources identiques dans la conduite de ce projet, ressources qui ne sont pas décomptées elles aussi.

Le Gouvernement estime que les tâches assumées par les employés de l'Etat ne peuvent pas être attribuées au coût du projet. A noter encore que le fait qu'une SA ait été créée ne change rien à cet état de fait puisqu'il ne s'agit pas d'un outil pour diluer la responsabilité de l'Etat, comme cela pourrait être le cas avec un PPP. Au contraire elle permet de mieux définir les responsabilités réciproques et surtout d'offrir un financement alternatif à ce projet. Autrement dit, le fait d'avoir créé une SA ne modifie que très peu la charge de travail en lien avec ce projet pour les personnes concernées.

Réponse à la question 7 :

La réalisation d'un tel chantier à Delémont ne peut être vue que sous l'angle de retombées économiques positives pour la région. Comme cela a déjà été indiqué, le Gouvernement sera attentif, dans les limites de sa marge de manœuvre et du respect des dispositions légales, à favoriser autant que possible les intérêts économiques de la région.

Le Service de contributions vérifiera également, pour des sociétés intervenant sur ce projet et ayant leur domicile fiscal principal en dehors du Jura, si les règles d'établissement stable sont remplies et procédera, le cas échéant, aux impositions fiscales idoines.

Réponse à la question 8 :

La Caisse de pensions s'engage dans un leasing financier. Economiquement, cela consiste à faire un prêt à la SI Campus HE-Jura SA rémunéré à un taux de 3,2 %, soit supérieur au taux technique de 3 %, ce qui laisse une marge positive en faveur de la Caisse de pensions et de ses assurés pour une période de 30 ans, préservant ainsi leurs droits. Il s'agit pour cette dernière d'un placement financier et non immobilier.

Le risque d'une rentabilité insuffisante des immeubles est assumée par la SI Campus HE- Jura SA. Il faut noter que ce risque est fortement réduit par la conclusion de baux

à longue échéance avec les futurs locataires de ce bâtiment, ainsi que ceux-ci se sont engagés dans des conventions signées en 2012. Les perspectives de louer les locaux sont donc bien réalistes, pour un projet d'ailleurs à très forte valeur ajoutée immobilière, sur un terrain situé stratégiquement à Delémont, permettant de consolider la formation tertiaire dans le canton du Jura.

**Mme Marcelle Lüchinger (PLR)** : Je suis partiellement satisfaite.

**21. Question écrite no 2610  
Campus HE de Delémont  
Gérald Membrez (PCSI)**

En séance du Parlement du 30 janvier 2013 et en réponse à l'Interpellation no 803 de notre collègue Claude Schlüchter, le Gouvernement, par la voix du ministre des Finances, s'était voulu rassurant en demandant aux Jurassiens «de se mettre ensemble pour essayer de créer, je dirais, une entreprise totale jurassienne en regroupant l'ensemble de ses différents partenaires pour essayer de décrocher cet important marché».

Le 8 octobre dernier, les citoyennes et citoyens et nous, députés, par la même occasion, apprenions que l'adjudication était réalisée et que HRS avait remporté le marché en entreprise totale.

Nous savions bien qu'il y avait d'autres projets déposés mais rien sur l'éventualité d'un groupe jurassien... Nous savons juste que l'Entreprise totale HRS est «fiable et compétente....» !

Mais nous savons également qu'une entreprise totale offre des garanties aux investisseurs sur les coûts et que la planification sera en principe respectée mais l'entreprise totale n'a pas le devoir de s'occuper du financement et encore moins des marchés publics.

Le 26 octobre, par le biais du «QJ», nous apprenons qu'il y avait bien un groupe de Jurassiens et que le Groupe de Jurassiens n'a pas obtenu le marché pour 0,13 point de différence et qu'il est en 2<sup>e</sup> position. Quand nous savons que plusieurs critères déterminent le choix et que le jury peut influencer certains critères subjectifs, nous avons les pires inquiétudes quant à l'avenir de nos entreprises et de nos bureaux.

Le Gouvernement a-t-il conscience que c'est toute la région qui est concernée pour assurer des postes de travail, que ces entreprises payent leurs impôts ici, qu'elles forment des apprentis et qu'elles participent grandement à la vie sociale du Canton ?

Les entreprises jurassiennes qui se hasarderont à offrir leurs services pour ce projet, seraient bien inspirées de tirer profit de celles et ceux qui ont eu l'occasion d'œuvrer pour les chantiers du Home «La Promenade» et de la Jardinerie à Delémont ou de l'Esplanade à Porrentruy.

Dans le cas du Home «La Promenade» et selon les informations données au Parlement du 30 janvier dernier, 80 % des entreprises venaient de l'extérieur du Jura et ne respectaient pas les conventions collectives du travail, le personnel étant payé à l'heure et sans disposer de permis de travail, pour certains...

Nous sommes élus par le peuple : on devrait pouvoir prendre des décisions dans ce domaine mais, là, on détour-

ne notre responsabilité et, pire encore, le peuple n'a rien à dire non plus sur les grands projets et leur financement.

Après cette adjudication, le Gouvernement peut-il encore fournir des garanties, en prenant les mesures de protection élémentaires sur les points suivants :

1. L'entreprise totale a-t-elle pris des engagements pour ne pas répéter certaines erreurs ou incohérences qui ont été révélées sur d'autres chantiers tels que le home «La Promenade» et la Jardinerie à Delémont, voire l'Esplanade à Porrentruy ?
2. Est-ce que le contrat d'adjudication réserve un pourcentage minimal de travail au profit des entreprises régionales devant être engagées, mais bien entendu à des prix corrects, pour que les entreprises respectent les conventions nationales ?
3. Il y a plusieurs années, une étude avait été réalisée sur les retombées économiques des adjudications sur sol jurassien. Le Gouvernement peut-il remettre cette étude aux parlementaires ?
4. Le Gouvernement a-t-il enfin mesuré et évalué les retombées économiques d'une adjudication en entreprise totale à une entreprise hors Jura ?

Réponse du Gouvernement :

Le périmètre du projet du Campus HE de Delémont ne se limite pas au canton du Jura. Ce bâtiment ne sera pas occupé par des organes administratifs de l'Etat mais par des institutions intercantionales. Il s'agit ici d'un élément important pour le choix de la construction et du financement de ce projet.

Il faut savoir que, sans un engagement déterminé du Gouvernement, le projet de construction d'un campus HE n'existerait probablement pas. C'est en effet sur la base d'un projet développé et présenté par les autorités cantonales que les institutions intercantionales y ont adhéré.

C'est bien en toute conscience des intérêts de la région que le Gouvernement s'est investi dans ce projet. Les impératifs posés par les futurs utilisateurs quant à la maîtrise du calendrier et des coûts n'ont pas laissé d'autre choix de procédure de marché public que celui de l'appel d'offres en entreprise totale.

Le Gouvernement rappelle encore une fois que la loi sur les marchés publics ne permet pas d'introduire des critères régionaux. Il ne faut pas oublier non plus que les loyers des surfaces du campus seront payés par des institutions intercantionales.

La commission d'évaluation des offres a effectué ses travaux avec toute la rigueur nécessaire, sur la base de critères objectifs. Le projet retenu a obtenu effectivement la note de 4,14 sur un maximum de 5 avec un écart de 0,13 point avec le deuxième projet auquel l'auteur de la question fait allusion. Les projets ont été présentés aux membres des commissions de l'environnement et de l'équipement et de la formation. Ils ont pu constater qu'il n'y avait pas qu'un projet auquel des acteurs jurassiens ont participé et ont pu juger de la qualité du projet retenu et du sérieux de l'analyse de la commission d'évaluation des offres.

Ces éléments étant précisés, le Gouvernement répond de la manière suivante aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement rappelle que le cahier des charges du projet de Campus a été établi de manière à limiter ou élimi-

ner les désagréments parfois constatés sur d'autres chantiers de ce type. Ainsi, il prévoit expressément le droit du maître d'ouvrage de contrôler l'avancement des travaux en garantissant à celui-ci, à ses mandataires et à ses représentants le libre accès au chantier. Le maître d'ouvrage aura également le droit de faire visiter le chantier à des tiers. Enfin, l'entreprise totale sera responsable de l'application des diverses législations (respect des conventions collectives, des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail, etc.). En cas de violation de ces dispositions, des pénalités pourront être exigées.

Réponse à la question 2 :

Non, une telle condition est incompatible avec la législation sur les marchés publics, comme cela a déjà été indiqué dans de précédentes réponses à des interventions parlementaires.

Réponse à la question 3 :

L'auteur de la question semble faire allusion à l'analyse des effets anticycliques des dépenses publiques. Le résultat de cette analyse a été communiqué par le Gouvernement au Parlement dans le message du plan de soutien à l'économie de 2009.

Réponse à la question 4 :

L'entreprise adjudicataire annonce que, d'après ses expériences récentes, le 60 % des intervenants proviennent de l'économie locale. Le Gouvernement espère que ce taux puisse être atteint sur le chantier du Campus à Delémont et va faire tout ce qu'il peut, au travers du conseil d'administration de la SI Campus HE-Jura SA, afin que les entreprises régionales participent le plus possible à cet important chantier. A cette fin, il pourra imposer des entreprises jurassiennes dans les appels d'offres de l'entreprise totale. Ceci a été prévu dans le dossier d'appel d'offres. Le taux attribué aux entreprises régionales dépendra dans une mesure importante de ces dernières, de leurs réponses aux offres demandées, de leurs disponibilités et capacités pour les travaux demandés et des prix offerts. Au sujet des coûts, le Gouvernement rappelle que le montant plafond mentionné dans l'appel d'offre a été évalué et vérifié par des spécialistes des coûts de la construction, sur la base de travaux effectués par des entreprises suisses.

**M. Gérald Membrez (PCSI) :** Je suis satisfait.

## 22. Question écrite no 2607

**Projet d'établissement pénitentiaire dans le Jura : où en est-on ?**

**Maryvonne Pic Jeandupeux (PS)**

La loi sur les établissements de détention votée en deuxième lecture le 2 octobre dernier prévoit la création d'un poste de directeur de prison. Ce nouveau poste avait suscité passablement de questions de la part de la commission de la justice, laquelle, sous l'impulsion de son président, avait demandé au Gouvernement de ne pas mettre au concours cet emploi avant que la loi soit adoptée, ce qui est maintenant le cas.

Le Gouvernement par son ministre de la Justice prévoyait que 50 % de l'activité de ce directeur serait dévolue à la préparation d'un projet en vue de la construction d'une nouvelle prison dans notre Canton.

On sait que les conditions de travail dans la prison du Château sont très difficiles et que les locaux ne répondent pas aux normes en vigueur, notamment à cause de l'absence d'une cour extérieure pour la promenade quotidienne des détenus. Ce dernier état de fait ne pourra pas être amélioré, ce dont nous sommes conscients. Par ailleurs, le Ministère public a de plus en plus de difficultés à trouver de la place chez nos voisins pour y placer les détenus jurassiens, que ce soit pour exécuter les peines ou pour permettre d'éviter les risques de fuites, de collusion ou de récidive des prévenus en attente d'un jugement.

La police est aussi confrontée à des problèmes de place lorsqu'il s'agit de procéder à l'arrestation de personnes soupçonnées d'être auteurs de crimes ou de délits. Selon les informations données à la commission de la justice, il serait prévu d'installer des containers aux abords des Prés-Roses, ce qui permettrait de résoudre – temporairement du moins – cette dernière problématique.

Le placement de nos détenus constitue une charge financière non négligeable pour le Canton et il serait souhaitable, aussi sous cet angle, de posséder notre propre infrastructure.

Le législateur fédéral a souhaité limiter au maximum les courtes peines privatives de liberté en les remplaçant par la condamnation aux «jours-amendes», ce qui permet de récupérer un peu d'argent au lieu d'en dépenser pour la répression des infractions. Or, ce système a montré ses limites et est sérieusement remis en question. Si ces courtes peines devaient réapparaître, comme il y a tout lieu de le penser, cela va engendrer des difficultés supplémentaires pour le placement des condamnés. Si tel était le cas, il faudrait aussi faire attention à ne pas mélanger les «genres» de détenus selon le type de délits commis et selon leur degré d'insertion dans la société, afin de prévenir l'effet «criminogène» de la détention.

Enfin, le professeur André Kuhn estime qu'il y a assez de places de prison dans notre pays pour que tous les détenus puissent purger leur peine...

... cet apparent paradoxe s'explique assez facilement lorsque l'on sait qu'une grande partie de ces détenus devraient exécuter une mesure (articles 56 ss CP) – en lieu et place ou en complément de leur peine – dans des établissements spécialisés pour traiter des pathologies d'ordre psychique ou de dépendance à différents produits. Or, de tels «établissements appropriés», pour reprendre les termes du code pénal, manquent cruellement dans notre pays de sorte que les mesures qui semblent nécessaires ne sont pas ordonnées faute de moyens ou sont exécutées dans des établissements pénitentiaires classiques.

Au vu de ces différents constats, nous prions le Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Le futur directeur des établissements de Porrentruy sera-t-il chargé d'étudier la mise en place d'un établissement pénitentiaire dans notre Canton ?
2. Quand les containers prévus pour les arrestations policières seront-ils en disponibles ?
3. Combien a coûté, en moyenne, le placement hors Canton des détenus «jurassiens» au cours des dernières années ?
4. Ne serait-il pas judicieux de construire, en lieu et place d'une prison «classique», un établissement approprié pour l'exécution de mesures au sens des articles 56 ss CP ?

5. Existe-t-il une vision d'ensemble au sujet des problématiques évoquées ci-dessus et une volonté de coordonner les efforts des cantons membres du concordat latin sur la détention pénale des adultes ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement répond de la manière suivante aux questions posées par Madame Maryvonne Pic Jeandupeux.

Réponse à la question 1 :

Oui, le futur directeur sera également chef de projet pour la création d'un nouvel établissement pénitentiaire. En collaboration avec les autorités fédérales, concordataires et cantonales, il aura pour tâche de mener à bien la définition des besoins du canton pour les différents types de détention, puis la construction et la mise en place d'un nouvel établissement pénitentiaire. Le poste a été mis au concours dans le courant du mois de novembre 2013 et le Gouvernement devrait nommer la personne retenue au début de l'année 2014.

Réponse à la question 2 :

Les containers ont été commandés au début du mois de novembre 2013. En principe, la livraison et la pose de ces containers interviendra au plus tard à la fin du mois de janvier 2014.

Deux containers ont été commandés. Ils serviront à la détention de personnes arrêtées provisoirement par la police cantonale. Chaque container pourra accueillir deux per-

sonnes pour une courte durée, en principe 24 heures. Ils ne pourront donc pas être utilisés pour des personnes en détention avant jugement.

Ces quatre nouvelles places permettront de tripler la capacité d'accueil des cellules d'arrestation provisoire à disposition de la police cantonale jurassienne. En effet, les deux places actuelles sont de loin insuffisantes, notamment lorsque la police cantonale interpelle plus de deux suspects ou prévenus dans la même affaire ou dans la même journée.

Réponse à la question 3 :

Le coût journalier pour un placement en détention avant jugement varie fortement en fonction des cantons. En 2013, le coût oscillait entre Fr. 141.- par jour dans les cantons latins et Fr. 272.- par jour dans le canton de Berne.

En ce qui concerne l'exécution des peines privatives de liberté, la journée de détention coûte en 2013 entre Fr. 165.- (courte peine privative de liberté) et Fr. 650.- (placement dans un secteur de haute sécurité d'un établissement du concordat sur l'exécution des peines et des mesures de la Suisse centrale et du Nord Ouest).

Dans le cadre du concordat latin sur la détention pénale des adultes, il a été prévu que le prix de pension journalier augmenterait chaque année de 8 % entre 2011 et 2014. Les tarifs 2015-2018 devront être fixés dans le courant de l'année 2014.

De manière concrète, les placements hors Canton des détenus placés sous l'autorité du canton du Jura ont coûté les montants suivants pour les années 2010 à 2013 :

	2010	2011	2012	2013 (situation à mi-novembre)
Office des juges d'instruction, Ministère public	Fr. 145'410.10	Fr. 166'227.50	Fr. 262'383.00	Fr. 424'343.40
Tribunal de première instance	Fr. 14'643.30	Fr. 27'149.80	Fr. 51'711.65	Fr. 71'861.10
Tribunal cantonal	Fr. 20'148.30	Fr. 0.00	Fr. 111'553.05	Fr. 18'023.30
Service juridique	Fr. 1'204'055.40	Fr. 1'443'317.50	Fr. 1'327'742.90	Fr. 1'099'026.20
<b>Total</b>	<b>Fr. 1'384'257.10</b>	<b>Fr. 1'636'694.80</b>	<b>Fr. 1'753'390.60</b>	<b>Fr. 1'613'254.00</b>

Les chiffres pour l'année 2013 sont approximatifs, car de nombreux établissements pénitentiaires facturent les journées de détention de manière trimestrielle. Nous pouvons estimer que les placements coûteront environ Fr. 2'050'000.- en 2013.

Au vu des chiffres qui précèdent, les placements hors canton ont coûté en moyenne Fr. 1'706'086.- annuellement, entre 2010 et 2013. La forte évolution que connaissent ces chiffres renforce le Gouvernement dans son appréciation selon laquelle le canton du Jura a besoin de plus de places de détention et doit moins dépendre des autres cantons.

Réponse à la question 4 :

Dans le courant du mois d'avril 2014, le canton de Genève va inaugurer un nouvel établissement concordataire pour l'exécution de mesures au sens des articles 56 et suivants du Code pénal suisse (CPS). Il s'agit de Curabilis, un projet datant de plus de trente ans. L'ouverture sera progressive et cet établissement comptera au final 92 places de détention. En avril 2014, 30 places seront à disposition des

cantons membres du Concordat latin sur la détention pénale des adultes. D'ici 2016, 32 places supplémentaires seront à disposition. Les 30 dernières places de détention seront prévues pour d'autres types de détention, en particulier l'Unité carcérale psychiatrique du canton de Genève (UCP).

Il y aura donc prochainement un établissement pour l'exécution des mesures pénales en Suisse romande et, de ce fait, il ne semble à ce stade pas judicieux de construire également un tel établissement dans le canton du Jura en lieu et place d'une prison «classique». En outre, contrairement à d'autres cantons romands, le canton du Jura a peu de mesures à faire exécuter. En décembre 2013, deux personnes sont détenues en vertu de l'article 64 CPS (internement), dont un en attente d'un placement au sens de l'article 59, alinéa 3, CPS (mesure institutionnelle thérapeutique en milieu fermé) et une personne est sous le coup d'un article 59, alinéa 2, CPS (mesure institutionnelle thérapeutique en milieu psychiatrique ou en milieu ouvert).

Réponse à la question 5 :

Oui, les projets de rénovation et de création d'établissements de détention font l'objet d'une planification concordataire et de discussions dans le cadre du concordat latin sur la détention pénale des adultes. Tous les projets de planification cantonale doivent être validés par la Conférence latine des chefs des départements de Justice et Police. Toutefois, il convient de préciser que seule l'exécution des peines et mesures est concordataire, la détention avant jugement ne l'étant pas. Au vu de la surpopulation carcérale actuelle dans tous les milieux fermés des établissements de détention suisses, les cantons font leur propre planification pénitentiaire afin d'assurer un nombre de places de détention suffisant pour les autorités de leurs cantons, notamment au niveau de la détention avant jugement.

C'est dans ce sens que le Gouvernement a pris récemment l'option de réfléchir à la réouverture de la prison de Delémont et qu'il adressera prochainement des propositions au Parlement afin de répondre au problème d'engorgement aigu que connaissent l'ensemble des cantons. Il ne s'agit que d'une mesure transitoire, l'objectif restant à terme la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire, qui est la seule réponse crédible à nos besoins. Tant ce nouvel établissement que la prison de Delémont devront s'insérer dans la planification concordataire et le futur chef de projet aura pour tâche d'y veiller.

**Mme Maryvonne Pic Jeandupeux (PS) :** Je suis partiellement satisfaite.

**23. Question écrite no 2609  
Problèmes de fonctionnement à l'APEA ?  
Damien Lachat (UDC)**

La question écrite no 2574 de notre collègue André Partrat, concernant la nouvelle Autorité de protection de l'enfance et de l'adulte, ainsi que la réponse du Gouvernement à celle-ci ont éveillé notre intérêt; après quelques recherches, plusieurs interrogations se présentent.

Lors des différents travaux parlementaires précédant la mise en place de la nouvelle autorité, la question de la dotation en personnel a été largement discutée et le chiffre décidé de 9 EPT est tout à fait dans la moyenne des autres cantons au vu du nombre de dossiers à traiter. Malgré ce fait, dans la réponse à la QE ainsi que par voie de presse (LQJ), le chef de l'APEA semble déjà se plaindre d'une sous-dotation. Ceci nous amène à notre première interrogation :

1. Si le manque de personnel est si problématique, comme le déclare le chef de service, pourquoi le Gouvernement ne prend-t-il pas de mesures transitoires, comme il l'a déjà fait pour d'autres services ?

Dans ses délibérations du 23.08.2013, le Gouvernement informait de la nomination des membres non permanents, afin de permettre le remplacement d'un membre permanent empêché, et indiquait ainsi que «l'autorité était maintenant complète». Dans des cas urgents (par exemple des mesures urgentes à prendre impliquant des enfants un dimanche), le président peut statuer seul (article 12 de la loi). Comme le juriste «remplaçant» n'a été nommé qu'en août, les questions suivantes doivent être soulevées :

2. Comment la permanence a-t-elle été assurée jusqu'en août, par exemple, pendant les vacances du président (nous supposons évidemment qu'il en ait pris) ?
3. Plus généralement, comme le droit cantonal ne prévoit pas de pouvoir effectuer des auditions par un seul membre de l'autorité de protection, de sorte que celle-ci doivent intervenir devant l'autorité réunie en collège, comment la permanence a-t-elle été assurée jusqu'en août, en l'absence d'un membre de cette autorité (par ex. vacances ou maladie) ?
4. Le juriste non permanent étant domicilié à Ecublens, comment sera-t-il possible d'être efficace en cas d'urgence, où la présence physique est requise, au vu de la distance ?

En faisant quelques recherches sur internet, nous sommes tombés sur deux arrêts de la Cour administrative du Tribunal cantonal (qui est, rappelons-le, l'instance judiciaire de recours pour les décisions de l'APEA), qui nous ont pour le moins troublés.

Le premier arrêt, datant du 25 juin 2013 (ADM 47/213), nous apprend que la Cour annule le refus de l'APEA de faire bénéficier de l'assistance judiciaire une personne qui, au vu des considérants, remplissait les conditions pour l'obtention de celle-ci.

Le deuxième arrêt, du 7 août 2013 (ADM 79/2013), souève à notre sens de nombreux problèmes. Il s'agit ici d'une violation des principes de base, puisqu'en l'occurrence, l'audition d'une personne dans une procédure de PAFA n'a pas eu lieu, ce qui viole sans nul doute le droit d'être entendu. A la lecture de l'arrêt précité, l'on constate également que le droit jurassien ne prévoit pas la possibilité de déléguer exceptionnellement à un seul membre de l'APEA, le fait de procéder à l'audition personnelle, comme cela peut être possible, selon une jurisprudence du Tribunal fédéral. Le droit cantonal, comme le droit fédéral (art. 447 al. 2 CC) préconise l'audition de la personne dans le cadre d'une procédure de PAFA par l'autorité réunie en collège.

5. Puisque le droit d'être entendu est un principe essentiel des procédures judiciaires que tout juriste est sensé connaître, comment le Gouvernement se positionne-t-il par rapport à ce que la Cour administrative qualifie de «vice important de procédure» ?
6. Pourquoi, dans le droit cantonal, le Gouvernement et ses services n'ont-ils pas, dans un souci d'efficacité de la nouvelle autorité, prévu de pouvoir effectuer les auditions par un seul membre de l'autorité de protection ?
7. Au vu des nombreux recours ayant abouti au désaveu de décisions de l'APEA, malgré sa courte existence, cela n'inquiète-t-il pas le Gouvernement ?

Concernant le sous-effectif présumé, le chef de service argumentait le mauvais travail et le non-suivi des dossiers dans les communes ainsi que le fait que certains services sociaux auraient retenu les dossiers afin de les soumettre à la nouvelle autorité. D'après nos informations, dans les grandes communes (Delémont, Haute-Sorne, Porrentruy), donc celles qui totalisent la majorité des dossiers, le suivi des cas ainsi que le travail de transfert ont été correctement faits, ce qui nous laisse penser que ce ne sont qu'une minorité de dossiers qui posent problème sous cet angle; cela ne permet par conséquent pas de justifier un manque de ressources en personnel.

8. Cette accusation portée envers les communes nous semblant grave, nous demandons à connaître le nombre de dossiers soi-disant mal traités sur le nombre total de dossiers transmis, ainsi que la liste des communes qui n'ont pas joué le jeu.
9. Concernant spécifiquement les services sociaux, le chef de service peut-il fournir des preuves de ce qu'il avance ainsi que le nombre de dossiers que cela représente ?

Au vu des différents points cités ci-dessus et, de manière plus générale, nous nous inquiétons de la bonne marche de ce nouveau service, ce qui appelle nos deux dernières questions :

10. Les différents services qui doivent collaborer avec l'APEA, les curateurs ainsi que la population sont-ils satisfaits de la marche actuelle de cette nouvelle autorité ?
11. Y a-t-il un problème de gestion, d'organisation et/ou de compétences à l'APEA ?

Nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

#### Réponse du Gouvernement :

En préambule, le Gouvernement est d'avis que l'APEA fonctionne bien même si ses moyens sont limités et la masse de travail importante. Quant aux diverses interrogations, il peut y être répondu comme suit :

#### Réponse à la question 1 :

Compte tenu des circonstances et de la charge de travail à laquelle l'APEA doit faire face, le Gouvernement a déjà pris des mesures, de natures définitive ou transitoire. A titre définitif, le taux d'activité de deux membres permanents a été augmenté de 10 %. De manière transitoire, une dotation supplémentaire des ressources juridiques a été allouée. Ainsi, pour une période de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013, l'APEA est au bénéfice d'un 80 % supplémentaire pour un poste de juriste. En outre, de manière temporaire jusqu'à la fin de l'année 2013, elle bénéficie encore d'un 30 % supplémentaire pour ses ressources juridiques. Comme indiqué dans la réponse à la question écrite no 2574, le secrétariat de l'APEA compte également un 50 % supplémentaire occupé par un stagiaire HEG.

#### Réponse à la question 2 :

Selon l'article 12, chiffre 1, de la loi sur l'organisation de la protection de l'enfant et de l'adulte (LOPEA), en cas d'empêchement du président de l'APEA, les vice-présidentes, à savoir les deux autres membres permanents de cette autorité, peuvent également statuer dans les cas d'urgence. La permanence a donc été assumée de cette manière-là. Il convient du reste de préciser que l'APEA assume une permanence 24 heures sur 24, durant toute l'année, sans faire appel aux membres non permanents.

#### Réponse à la question 3 :

Les vacances du personnel de l'APEA ont été planifiées et les dispositions nécessaires ont été prises pour assurer un fonctionnement normal. Les situations d'urgence ont pu être traitées sur la base de l'article 12 LOPEA précité, par le président ou l'une des vice-présidentes, et reprises ensuite par l'autorité collégiale.

#### Réponse à la question 4 :

La présence d'un juriste en qualité de membre non permanent n'est pas destinée au premier chef à assumer la permanence et à intervenir en cas d'urgence puisque cette

situation entre dans le cadre de l'article 12 LOPEA. Le rôle de ce juriste est de remplacer le président au sein de l'autorité collégiale, en cas d'empêchement de ce dernier, ou de donner des avis ponctuels dans les domaines juridiques pour lesquels il dispose de connaissances particulières, notamment en matière internationale. La question de son domicile a été discutée lors de son entretien de sélection et n'est pas de nature à engendrer des problèmes particuliers.

#### Réponse à la question 5 :

L'arrêt de la Cour administrative dont il est fait état en l'occurrence ne relate que très partiellement le contexte dans lequel la décision de l'APEA a été rendue. D'une part, la façon dont celle-ci a procédé en l'espèce était la seule qui permettait de sortir rapidement la personne protégée de son cadre de vie totalement insalubre et indigne d'un être humain. D'autre part, l'APEA a statué pour permettre l'entrée de l'intéressé en établissement alors qu'elle disposait d'informations selon lesquelles ce dernier n'était pas opposé à son hospitalisation. Il n'a du reste fait recours qu'une semaine après son entrée en établissement, suite à une contrariété sans aucun rapport avec l'APEA; il ne s'est en outre jamais plaint d'une violation de son droit d'être entendu. Par ailleurs, sur le fond, comme cela ressort implicitement des considérants de l'arrêt de la Cour administrative, la mesure était justifiée. Du reste, alors que le vice de procédure était immédiatement perceptible, aux environs du 20 juillet 2013, la Cour administrative a suspendu la procédure le 2 août 2013, jusqu'au 9 août, pour permettre de terminer la remise en état de l'appartement de la personne protégée. Elle a toutefois repris la procédure avant cette date, pour statuer le 7 août 2013, alors que le placement en institution prenait fin. Au vu de ces éléments, le Gouvernement ne peut formuler de grief à l'encontre de l'APEA, qui a manifestement agi dans le seul intérêt de la personne en difficulté.

#### Réponse à la question 6 :

La référence de la Cour administrative à BOHNET [in «Le nouveau droit de la protection de l'adulte», Guillod/Bohnet Ed., n. 103, p. 70 et la référence citée] selon laquelle l'audition peut être effectuée par un seul membre de l'autorité de protection, si le droit cantonal le prévoit, ne concerne pas les décisions en matière de placement à des fins d'assistance. Selon l'article 447, alinéa 2, CC, dans ce domaine, la personne doit être entendue, en général, par l'autorité réunie en collège. Le droit cantonal ne peut donc prévoir, de manière générale, l'audition par un membre seul en matière de placement à des fins d'assistance. En ce qui concerne les autres domaines, l'APEA peut s'appuyer, en l'état actuel de la législation, sur l'article 50, alinéa 2, du Code de procédure administrative (Cpa), selon lequel les autorités collégiales peuvent confier l'instruction du dossier à l'un de ses membres, à un service subordonné ou à un autre agent public.

#### Réponse à la question 7 :

Tous domaines confondus, l'APEA a rendu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, plus d'un millier de décisions sujettes à recours auprès de la Cour administrative. Hormis le cas cité précédemment, cette dernière ne l'a désavouée, à ce jour, que dans quelques cas d'assistance judiciaire gratuite. Confrontée à des demandes d'assistance judiciaire gratuite, en l'absence de jurisprudence à ce sujet, l'APEA a appliqué de manière rigoureuse l'article 18, alinéa 4, Cpa, selon lequel ce n'est que si des circonstances particulières le justifient que le bénéficiaire de l'assistance peut être exceptionnellement accordé devant les autorités administratives statuant en pre-



mière instance ou sur opposition, ce qui est le cas de l'APEA qui intervient en première instance. Suivant une ligne cohérente, l'APEA a statué dans le même sens jusqu'au moment où la première décision sur recours de la Cour administrative est tombée, ce qui explique que quelques situations sont concernées par cette problématique. Il est donc faux de prétendre que de nombreux recours ont abouti au désaveu de décisions de l'APEA. Il s'agit au contraire de cas isolés et la situation est loin d'être inquiétante.

Réponse à la question 8 :

Dans la réponse à la question écrite no 2574, il a été indiqué qu'une grande commune avait laissé en plan de nombreux dossiers, dont certains depuis janvier 2012. Puisque la question est posée, il s'agit de la ville de Delémont. L'APEA s'est trouvée en présence de nombreux documents concernant les dossiers de l'autorité tutélaire de cette commune qui auraient dû être traités en 2012. Ces documents n'avaient toutefois reçu aucune suite et n'ont pas été transmis à l'APEA conformément à la procédure mise en place. Ils ont été introduits à l'APEA, à l'insu de cette dernière, par une personne qui travaillait auparavant pour l'autorité tutélaire de Delémont et qui avait été reprise par l'APEA. Il n'est plus possible à l'heure actuelle de donner le chiffre exact, mais cela concerne approximativement plus d'une vingtaine de dossiers. En outre, s'agissant de la même commune, il a été constaté à répétition reprises dans d'autres dossiers, que depuis de nombreux mois, elle se limitait à inviter les personnes concernées à attendre l'entrée en fonction de l'APEA au 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour la poursuite du traitement de leur cas. Pour le reste, les communes ont joué le jeu, dans la mesure attendue.

Réponse à la question 9 :

La réponse à la question écrite no 2574 faisait état d'un «appel d'air» généré par la création d'une nouvelle autorité professionnelle. Cela ne concerne pas seulement les services sociaux, privés ou publics, mais plusieurs autres acteurs tels que d'autres services ou autorités, ainsi qu'un certain nombre de particuliers qui se sont adressés à l'APEA en vue de l'institution d'une mesure pour eux-mêmes ou leurs proches. Aucun des signalements ou des requêtes présentés à l'APEA ne mentionne cependant que l'on a attendu l'entrée en fonction de celle-ci; il n'est dès lors pas possible de quantifier le nombre de dossiers concernés par ce phénomène, qui semble du reste perdurer à l'heure actuelle. Il paraît en effet fort probable qu'une proportion non négligeable de signalements et de demandes parviennent à l'APEA en raison de son caractère professionnel et cantonal, et par conséquent plus anonyme et plus éloigné. Quant aux preuves existantes au sujet des propos du chef du service concerné, elles sont couvertes par le secret de fonction et la protection des données et ne peuvent donc être divulguées.

Réponse à la question 10 :

A ce jour, le Gouvernement n'a pas été saisi de réclamations des services qui doivent collaborer avec l'APEA ni des curateurs, ni de la population. L'APEA a elle-même reçu des échos positifs des milieux professionnels qui gravitent autour de la protection des enfants et des adultes au sujet de la nouvelle organisation et de son fonctionnement. Comme tout changement, l'introduction du nouveau système a néanmoins généré quelques mécontentements, pour des motifs divers : pertes de certains pouvoirs et d'informations, pratiques nouvelles différentes, exigences accrues sur le plan de la procédure et parfois attentes excessives, voire infondées, au sujet des activités et des pouvoirs de l'APEA. Cer-

tains curateurs privés ont également fait part de leur mécontentement au sujet de leur rémunération, jugée insuffisante.

Réponse à la question 11 :

La mise en place d'un nouveau système, conjuguée à l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation en matière de protection de l'adulte était une opération difficile et compliquée. La quasi-totalité du personnel de l'APEA endossait de nouvelles fonctions, jamais exercées auparavant. Il n'existait aucun processus de travail préétabli. Après moins d'une année d'activité, on constate que l'APEA est opérationnelle et assume les tâches qui lui sont dévolues par la loi.

Même s'il est prématuré de porter un jugement définitif, au vu des circonstances, on peut relever que cette autorité fonctionne de manière efficace et efficiente. Il n'existe donc pas de problème de gestion, d'organisation ou de compétences à l'APEA. La phase de rodage n'est cependant pas terminée et se poursuivra encore quelque temps, à savoir une année ou deux.

**M. Damien Lachat** (UDC) : Je ne suis pas satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. Damien Lachat** (UDC) : La réponse du Gouvernement à ma question écrite est empreinte de mauvaise foi et de fausses informations qu'il me paraît important de relever à cette tribune.

Dans plusieurs réponses, l'article 12 LOPEA est cité un peu comme un article magique qui permet, en fait, de tout faire. Ce qui me semble incohérent, à la lecture de ces réponses, est le fait que des cas urgents soient traités sur la base de cet article alors même que ces décisions doivent ensuite passer devant l'autorité collégiale pour approbation.

Concernant maintenant les vices de procédure. Le Gouvernement ne manque jamais d'invoquer la séparation des pouvoirs quand les parlementaires posent des questions sur la justice. Je trouve donc que porter un jugement sur l'arrêt de la Cour administrative, et même sous-entendre que la justice n'a pas pris en compte l'intérêt de la personne, n'est pas très approprié. Je prie donc le Gouvernement de respecter les décisions de justice, de les accepter et de ne pas les contester.

J'aimerais maintenant rétablir quelques vérités sur les accusations graves portées sur le travail de la ville de Delémont et les attaques personnelles sur une ancienne collaboratrice :

– Premièrement, cette personne est partie au bout de deux mois, donc dans le temps d'essai; puisque le poste occupé par cette personne était un 50 %, ceci représente environ 20 jours de travail effectif. Mettre sur le dos de cette personne les dysfonctionnements de l'APEA semble donc plus qu'exagéré.

De plus, pendant cette période, elle a mis en place tous les modèles de lettres et de conventions, modèles qui sont encore aujourd'hui utilisés par ce service; cela semble donc prouver que le travail de cette personne n'était pas si mauvais que le laisse sous-entendre la réponse. Le travail juridique n'était pas simple puisque, notamment, aucune documentation législative n'était fournie et que c'est la personne elle-même qui a dû apporter ses propres livres et documents nécessaires.

J'ajoute à cela que, malgré des demandes répétées, le

chef de service n'a jamais fourni de cahier des charges du poste, ni d'objectifs à atteindre, et encore moins de directives sur le fonctionnement de l'institution.

- Deuxièmement, tous les dossiers transmis par la ville de Delémont ont été portés à l'ordre du jour du conseil communal. Aucun dossier n'a été introduit à l'insu de l'APEA, comme cela est écrit dans la réponse du Gouvernement. Cette accusation est fautive et ressemble plus à une manœuvre pour cacher les dysfonctionnements et le manque d'organisation de ce service.
- Je termine le sujet en précisant que, depuis le départ de la personne incriminée, fin avril, cette dernière a dû attendre mi-septembre pour recevoir son attestation de travail. Par coïncidence probablement, deux jours après avoir écrit au ministre en charge afin de lui demander de réagir.

D'autres problèmes ont été également portés à ma connaissance, comme le fait que de nombreux dossiers sont confiés à des curateurs alors que ces cas lourds devraient être dévolus à l'autorité. Je parle ici de dossiers concernant des toxicomanes ou dans lesquels des procédures pénales sont en cours. De plus, contrairement à ce que pratiquaient les communes, les rémunérations pour ces mandats sont très faibles, au vu de certains dossiers, et n'encouragent en tout cas pas à trouver des curateurs privés. Ce point n'est en outre pas toujours clairement spécifié aux curateurs, qui dépendaient avant d'une commune. J'ajoute à cela que l'APEA ne semble pas apprécier à sa juste valeur le travail fait par ces personnes et fait preuve d'un manque d'amabilité, ainsi que me l'ont affirmé certains curateurs.

Le dernier point que j'aimerais soulever est la chute du nombre de placements à fin d'assistance. Il n'y a malheureusement pas moins de personnes qui devraient être placées dans ce cadre mais, malgré des cas qui ne soulèvent aucun doute, l'APEA rechigne à prononcer des PAPA. J'espère que l'autorité a bien mesuré les risques et assumera les conséquences de ces non-placements.

Pour conclure, on voit bien que tout ne va si bien que la laisse penser la réponse du Gouvernement. Et j'espère bien qu'il ne faudra pas deux ans de rodage pour mettre en place des prestations qui existaient déjà avant et qui sont maintenant simplement centralisées.

**Mme Françoise Chaignat (PDC) :** Par la mise en place du nouveau système par le Canton, les curateurs privés s'attendaient à une certaine continuité dans l'accomplissement de leur mandat.

Or, tel n'est pas toujours le cas et ceci particulièrement en ce qui concerne les relations avec le personnel de l'Etat. Sans vouloir généraliser, celui-ci a tendance à minimiser l'investissement consenti en ne faisant entre autres pas la différence entre une simple tenue de comptabilité et un véritable travail social à l'égard de personnes vivant dans une solitude peu enviable. En institution, la visite du curateur ou de la curatrice est souvent, pour le ou la pupille, le seul regard de et vers l'extérieur.

De par la relation nouée avec leur pupille, certains curateurs deviennent de véritables proches-aidants. Il s'agit dès lors de reconnaître à sa juste valeur l'investissement généreux dont ils font preuve et de leur porter un minimum de considération.

Le personnel de l'Etat mais aussi la société doivent encore apprendre à dire «Merci». Cela ne coûte pas cher et toutes les relations s'en trouvent grandement améliorées.

**M. Charles Juillard,** ministre de la Justice : Au nom du Gouvernement, nous ne retranchons absolument pas un mot, ni une virgule, de la réponse qui a été apportée à cette question écrite.

Il eut fallu peut-être, Monsieur Lachat, expliquer à vos collègues députés de qui vous teniez vos informations pour que cela recadre un tout petit peu le fait. Quand on mélange les intérêts privés avec les intérêts publics, je crois que ce n'est jamais très bon. D'ailleurs, vous avez un règlement qui, normalement, vous demande de clarifier cette situation avant toutes vos interventions. Mais je prends note et je souhaite simplement que l'autorité ne dépose pas plainte, contre la personne qui vous a renseigné, pour violation du secret de fonction parce qu'il y aurait de quoi faire. Et je crois qu'il y aurait aussi de quoi instruire un dossier à l'encontre de cette personne. Et je ne suis pas le seul à le dire, y compris des anciens collègues de la commune de Delémont qui se posent des questions par rapport à l'activité de cette personne. Vous avez voulu venir sur ce terrain; nous y sommes, nous y resterons et nous ne retranchons rien du tout par rapport à ce qui a été écrit dans cette réponse.

Quant aux remarques de Mme Chaignat, je vais faire un rappel auprès de ce personnel pour qu'il ait un peu plus d'égards vis-à-vis de ces curateurs. Je sais que c'est un métier qui n'est pas facile mais, là aussi, il faut comprendre que ces gens qui se sont vus tout à coup confrontés à une masse de travail à laquelle ils ne s'attendaient pas parce que, précisément, dans certaines communes, un certain nombre de dossiers n'ont pas été traités comme ils auraient dû l'être, et je souhaite en tout cas qu'il n'y ait pas de dommages non plus de ce côté-là par rapport à des plaintes qui pourraient être déposées contre des autorités communales qui n'avaient pas fait leur travail comme elles auraient dû le faire avant l'introduction de cette nouvelle disposition.

#### **24. Question écrite no 2617 Coordination en cas d'accident nucléaire... Erica Hennequin (VERTS)**

La situation à Fukushima reste préoccupante. De la radioactivité continue de s'échapper de la centrale. Ceux qui ont perdu leur maison, leur travail, leurs terres, leur cadre et leur mode de vie il y a deux ans et demi ne sont que peu ou partiellement indemnisés et les problèmes de santé s'accroissent.

Le canton du Jura est situé à quelques dizaines de kilomètres de la centrale de Fessenheim en France, à peu de distance de celles de Mühleberg, de Beznau et de Gösgen en Suisse.

Un incident ou accident nucléaire n'est malheureusement jamais à exclure, notamment dans des centrales aussi vieilles-que celles qui nous entourent.

La coordination et la coopération en cas de catastrophe nucléaire sont indispensables, la radioactivité ne connaît pas de frontières.

La Confédération élabore les mesures destinées à protéger la population en cas de radioactivité accrue mais une certaine responsabilité repose sur les cantons. A cet effet, nous remercions le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la responsabilité du canton du Jura dans l'organisation et la coordination des secours en cas de catastrophe nucléaire ?

2. Comment est planifiée et coordonnée l'organisation des secours avec les cantons voisins de Berne, Neuchâtel, Bâle-Ville et Bâle-Campagne, Argovie et Soleure ?
3. Comment est organisée la coopération et la coordination des secours entre le canton du Jura, la France (Haut-Rhin) et l'Allemagne (Bade-Wurtemberg) ?
4. Quand les comprimés d'iode seront-ils distribués préventivement à toute la population du Canton comme le demandait la motion no 1035, «Pastilles d'iode pour les Juraissien(ne)s», acceptée par le Parlement le 24 octobre 2012 ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement répond de la manière suivante aux questions posées par Mme Erica Hennequin.

Réponse à la question 1 :

Les responsabilités, tâches et compétences tant au niveau fédéral que cantonal sont définies en premier lieu dans la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) (RS 520.1) aux articles 5 à 8 (annexe 1).

La loi cantonale sur la protection de la population et la protection civile (LPCi) (RSJU 521.1) dans ces articles 4 à 9 (annexe 2) précise l'organisation à l'échelon cantonal des organes de la protection de la population notamment pour ce qui touche de l'état-major cantonal de conduite (EMCC).

Le problème nucléaire entre dans la même problématique que la gestion des pandémies, épizooties, etc.

Réponse à la question 2 :

L'information de base et immédiate est gérée par la Centrale nationale d'alarme (CENAL) pour ce qui touche l'ensemble du territoire national. Des dispositions particulières en ce domaine sont édictées dans l'ordonnance sur l'alerte et l'alarme (OAL) (RS 520.12) (annexe 3), notamment à son art. 11, pour les incidents dans des installations nucléaires. Ce type de problème déclenche automatiquement la mise sur pied immédiate de l'Etat-Major ABCN de la Confédération qui a pour mission justement l'information, la transmission de l'alarme via la CENAL, et la gestion-coordination à l'échelon national de la situation. Tous les messages sont transmis via un réseau sécurisé (Vulpus) aux centrales des polices cantonales et aux postes de commandement des EMCC cantonaux.

Au niveau des cantons, les EMCC entrent en activité dans les meilleurs délais et s'occupent, à leur niveau, de la gestion du problème sur leur territoire.

La Confédération, par son EM ABCN, donne des directives immédiatement au canton. L'alarme générale est retransmise via les canaux habituels, soit les sirènes, les télévisions et radios concessionnées.

Il existe encore à l'échelon national une présentation électronique de la situation (PES). Cet outil informatique permet à la Confédération et à chaque canton d'établir sa situation à son niveau. Des demandes de renfort en personnel, matériel ou autre, passent d'un canton à l'autre par ce biais. L'EM ABCN peut à un moment donné gérer ce type de problématique. Il en est de même lors d'inondations ou de phénomènes climatiques tel que Lothar.

Les EMCC cantonaux via cette plate-forme électronique ou des contacts télématiques se coordonnent à leur niveau pour la gestion de la crise. Bien évidemment ces organes de

conduite sont tous placés sous la haute surveillance des Gouvernements cantonaux.

Réponse à la question 3 :

La réponse à cette question rejoint celle formulée pour la question no 2 pour ce qui touche l'information officielle entre les états et ce via la CENAL basée à Zurich.

En parallèle à la gestion de l'EM ABCN de la Confédération et à la transmission via la CENAL de ses directives, les cantons, départements et Länder situés entre le Jura, l'Alsace et le sud de l'Allemagne se sont organisés pour transmettre directement, via les centrales de police, toutes les informations et constats lors d'incidents nucléaire, chimique, etc. Des tests sont effectués chaque lundi matin entre tous ces partenaires.

Des efforts particuliers de la Confédération ont été réalisés ces dernières années pour gérer ce type de problème extrêmement grave pour la population. Ceci a débouché sur la création de l'EM ABCN puis sur la création du Réseau national de sécurité lequel a également pour mission la coordination entre la Confédération et les cantons et les cantons entre eux. De nouveaux modes de transmissions des dangers sont à l'étude. Un réseau sécurisé informatique est également en examen.

Réponse à la question 4 :

Ce thème est traité par un groupe de travail interdépartemental créé pour examiner les mesures de protection de la population en cas d'événements extrêmes en Suisse (IDA NOMEX). La mesure no 14 proposée par ce groupe fait actuellement l'objet d'une mise en consultation à l'échelon des cantons. Le Gouvernement jurassien doit se positionner jusqu'au début février de cette année sur cette mesure. Ceci entraînera éventuellement par la suite une modification partielle de l'ordonnance sur les comprimés iodés avec une nouvelle définition des zones dangereuses, du mode de financement pour l'acquisition et la distribution des pastilles iodées notamment.

Il sied de relever que le Gouvernement, dans sa réponse concernant la 2<sup>ème</sup> audition de la révision partielle de l'ordonnance sur les comprimés d'iode du 22 octobre 2013, demandait à faire passer l'ensemble du territoire cantonal jurassien en zone 2, soit dans un rayon de 50 km par rapport à la centrale nucléaire de Fessenheim. Ceci aurait pour conséquence première la remise préventive systématique de comprimés d'iode à tous les ménages jurassiens.

Annexe 1 :

**Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)**

du 4 octobre 2002 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2012)

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 61 de la Constitution,

vu le message du Conseil fédéral du 17 octobre 2001,

*arrête :*

(...)

**Art. 5<sup>1</sup>** Tâches de la Confédération

<sup>1</sup> La Confédération peut, en accord avec les cantons, assurer la coordination et, le cas échéant, la conduite en cas d'événement touchant plusieurs cantons, l'ensemble de la Suisse ou une région étrangère limitrophe.

<sup>2</sup> Elle soutient les cantons en leur fournissant des moyens d'intervention spécialisés.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral assure la coordination de la protection de la population, notamment avec d'autres instruments relevant de la politique de sécurité.

<sup>4</sup> Il contrôle la collaboration entre les partenaires de la protection de la population et les autres instruments relevant de la politique de sécurité et règle la collaboration dans le domaine de l'instruction.

<sup>5</sup> Il règle les modalités de la transmission de l'alerte et de l'alarme aux autorités et à la population en cas de danger imminent.

<sup>6</sup> Il prend des mesures pour renforcer la protection de la population en vue de conflits armés.

#### Art. 6 Tâches des cantons

<sup>1</sup> Les cantons règlent notamment l'instruction et la conduite de la protection de la population, qui doit être assurée en temps utile et en fonction de la situation, ainsi que les interventions des organisations partenaires.

<sup>2</sup> Ils règlent la collaboration intercantonale.

#### Art. 7 Collaboration de la Confédération et des cantons

Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons collaborent notamment en matière de développement du système de protection de la population, d'information et de collaboration internationale.

#### Art. 8 Recherche et développement

<sup>1</sup> La Confédération est chargée, en collaboration avec les cantons, de la recherche et du développement dans le domaine de la protection de la population, en particulier de la recherche et du développement touchant à l'analyse des dangers, à la maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence ainsi qu'aux dangers politico-militaires.

<sup>2</sup> Elle soutient la collaboration nationale et internationale en matière de recherche et de développement relatifs à la protection de la population.

<sup>1)</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489)

Annexe 2 :

#### Loi sur la protection de la population et la protection civile (LPCi)

du 13 décembre 2006

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la

protection civile (LPPCi),

vu l'ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi),

vu les articles 54 et 60 de la Constitution cantonale,

*arrête :*

#### TITRE PREMIER : Dispositions générales

##### Article premier Objet

La présente loi règle l'exécution de la législation fédérale en matière :

- a) de protection de la population;
- b) de protection civile.

#### Art. 2 Terminologie

Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### TITRE DEUXIEME : Protection de la population

##### Art. 3 But

Les dispositions du présent titre ont pour but de protéger la population et ses bases d'existence en cas de situations extraordinaires, telles que catastrophe, situation d'urgence ou conflit armé, qui ne peuvent pas être maîtrisées avec les structures et les moyens usuels à disposition.

#### CHAPITRE PREMIER : Organisation

##### Art. 4 Organes de la protection de la population

Les organes de la protection de la population sont :

- a) le Gouvernement;
- b) le département auquel est rattachée la Section de la protection de la population et de la sécurité;
- c) la Section de la protection de la population et de la sécurité;
- d) les organes de conduite, à savoir :
  - l'état-major cantonal de conduite (EMCC);
  - l'organisation en cas de catastrophe (ORCA);
- e) les organisations partenaires.

##### Art. 5 Attribution des organes – 1. Gouvernement

<sup>1</sup> Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'organisation de la protection de la population dans le canton.

<sup>2</sup> Sous réserve des dispositions du droit fédéral, le Gouvernement est compétent pour émettre des prescriptions en matière de protection de la population, notamment dans les cas suivants :

- a) catastrophes naturelles;
- b) afflux de personnes en quête de protection;
- c) épidémies et épizooties;
- d) élévation notable du taux de radioactivité;
- e) mise en danger de la sécurité publique;
- f) graves pénuries dans l'approvisionnement de la population;
- g) mise en danger des biens culturels;
- h) autres risques particuliers impliquant la prise de mesures d'urgence.

<sup>3</sup> Le Gouvernement est en outre compétent pour :

- a) régler l'organisation et le fonctionnement des organes de conduite et en nommer les membres;
- b) approuver l'organisation de la protection de la population;
- c) décider la mise sur pied de l'EMCC.

##### Art. 6 Attribution des organes – 2. Département

Le département auquel est rattachée la Section de la protection de la population et de la sécurité est l'autorité de surveillance en matière de protection de la population.

##### Art. 7 Attribution des organes – 3. Section de la protection de la population et de la sécurité

<sup>1</sup> La Section de la protection de la population et de la sécurité est l'organe permanent en matière de protection de la population.

<sup>2</sup> Il lui incombe en particulier :

- a) de planifier la préparation des interventions (art. 11);
- b) de s'assurer que l'organisation de la protection de la population soit opérationnelle en tout temps et dispose des

- moyens d'intervention nécessaires;
- c) de veiller à l'instruction des organes de la protection de la population;
- d) de décider la mise sur pied de l'ORCA ainsi que des organisations partenaires.

**Art. 8** Attribution des organes – 4. Organes de conduite – a) EMCC

<sup>1</sup> L'EMCC est chargé de la préparation et de la direction opérationnelle des interventions en cas de situations extraordinaires pouvant avoir des conséquences sur l'ensemble du territoire cantonal.

<sup>2</sup> L'EMCC exerce notamment les attributions suivantes :

- a) émettre des directives sur la conduite des interventions;
- b) coordonner les préparatifs et les interventions des organisations partenaires;
- c) informer la population;
- d) donner l'alerte et veiller à la transmission de l'alarme à la population et à la diffusion des consignes sur le comportement à adopter.

**Art. 9** Attribution des organes – 4. Organes de conduite – b) ORCA

<sup>1</sup> L'ORCA est une cellule spéciale de l'EMCC chargée de la préparation et de la coordination des interventions lors de catastrophes ou de situations d'urgence touchant une partie du territoire cantonal.

<sup>2</sup> Elle exerce, dans ses domaines de compétence, les mêmes attributions que l'EMCC.

Annexe 3 :

**Ordonnance sur l'alerte et l'alarme**  
(Ordonnance sur l'alarme, OAL)

du 18 août 2010 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2014)

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 75, al. 1, de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile,

*arrête :*

(...)

**Section 4 : Dispositions particulières concernant les dangers provenant d'installations nucléaires et d'ouvrages d'accumulation**

**Art. 11** Incidents dans des installations nucléaires

<sup>1</sup> Il incombe aux exploitants d'installations nucléaires de constater en temps utile que les critères d'alerte et d'alarme sont remplis et de communiquer ce fait.

<sup>2</sup> Les exploitants d'installations nucléaires informent sans délai les organes suivants après avoir constaté que les critères d'alerte et d'alarme sont remplis :

- a. l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN);
- b. la CENAL;
- c. l'organe compétent du canton où est située l'installation.

<sup>3</sup> La CENAL alerte les organes compétents de la Confédération et des cantons.

**Mme Erica Hennequin** (VERTS) : Je suis satisfaite.

**27. Motion no 1074**

**Pour un soutien financier à l'ASLOCA-TransJura**  
**Christophe Schaffter (CS-POP)**

L'Association de défense des locataires, section Trans-Jura, regroupe les locataires de la République et Canton du Jura et du Jura-Sud. Elle exerce une mission de conseil et de protection importante au service de la population et se bat pour défendre les droits des locataires conformément à ses statuts.

A sa création, il y a près de 40 ans, la section jurassienne a fonctionné avec des bénévoles qui se sont engagés sans compter face aux abus et aux carences législatives de l'époque. Depuis 2006, vu la complexité grandissante des dossiers et dans le souci d'être toujours plus performant, une avocate et une secrétaire-caissière à temps partiel ont été engagées.

Aujourd'hui, l'ASLOCA-TransJura doit faire face à un phénomène grandissant : celui de la défection de ses membres sur la durée. Une bonne partie des membres choisit de payer la cotisation pendant un à deux ans, le temps de régler tel ou tel problème, pour ensuite démissionner. L'assise financière de l'association est ainsi fragilisée puisqu'il s'avère très difficile d'augmenter le nombre des membres, situé actuellement à 1'200 environ.

Paradoxalement, les demandes de conseils et de renseignements juridiques ne font que croître. L'avocate de l'ASLOCA-TransJura répond à une trentaine de requêtes par semaine, par téléphone ou lors d'entretiens.

Lors de l'examen du dernier budget cantonal, une subvention cantonale de 4'000 francs avait été envisagée pour soutenir les activités de l'ASLOCA. Elle a disparu lors du vote final.

Le Gouvernement est dès lors invité à entrer en matière et à soutenir la présente motion visant à accorder une subvention annuelle à l'ASLOCA-TransJura, association à but non lucratif et à caractère social.

**M. Christophe Schaffter** (CS-POP) : Excepté le fait que cette motion soit d'une profondeur politique déterminante, la motion ASLOCA qui vous est soumise pose la question des limites de l'intervention de l'Etat dans la société civile.

Ces limites sont fixées par les autorités politiques d'une collectivité en fonction de leurs affinités, de leurs priorités, d'événements particuliers ou tout simplement en fonction des ambitions des uns et des autres. Autrement dit, les élus apportent leur soutien à ce qu'ils estiment nécessaire à la communauté. Il en va ainsi des subventions de toutes sortes accordées dans le domaine sportif, culturel, social ou encore d'entraide en tous genres.

L'Association jurassienne des locataires sollicite un soutien de l'Etat pour ses activités ordinaires. L'ASLOCA regroupe 1'200 locataires du Jura et du Jura-Sud dont les cotisations couvrent 64 % du budget annuel. Deux communes participent également au financement, Moutier et Delémont.

A ce jour, ni l'Etat cantonal jurassien ni celui du Sud ne participent aux activités de l'ASLOCA TransJura.

Conformément à ses statuts, cette association exerce une mission de conseil et de protection des locataires. Son intervention, qui n'est pas judiciaire, se limite donc à fournir des renseignements et à effectuer les premières démarches que ne peuvent souvent pas entreprendre les locataires eux-

mêmes, faute de moyens ou désireux de trouver un arrangement plutôt que d'aller voir le juge. L'ASLOCA est donc là pour les aiguiller, les renseigner afin de leur éviter des procédures conflictuelles inopportunes ou parfois vouées à l'échec. On peut donc ajouter également que les conseils de l'ASLOCA sont parfois appréciés des propriétaires eux-mêmes, pas toujours au fait des exigences complexes du droit du bail.

L'engagement qui est demandé à travers cette motion ne va évidemment pas mettre les finances de l'Etat en danger. C'est presque symbolique, même si le montant permettrait d'équilibrer les comptes 2013. Cet engagement va plus loin. C'est l'occasion pour l'Etat jurassien, une fois encore, de montrer l'exemple en matière de soutien aux activités de toutes sortes dans le but d'harmoniser au mieux la vie en société, fondée sur la conciliation et non sur la confrontation. Je vous remercie dès lors de votre soutien.

**M. Michel Probst**, ministre de l'Economie : L'auteur de la motion demande à ce que l'Association suisse des locataires, section Jura, soit mise au bénéfice d'une subvention annuelle.

Sur le fond, la motion appelle les observations suivantes :

En Suisse, les associations de locataires et de bailleurs défendent les intérêts des personnes concernées pour toutes les questions qui ont trait aux loyers. Ces tâches s'opèrent sur des bases privées – je dis bien privées – et ne découlent d'aucune obligation légale.

Ainsi, en Suisse romande, aucun canton n'intervient dans le financement des activités ordinaires des sections cantonales de l'ASLOCA, institution privée donc, et l'association faîtière ASLOCA Suisse n'est pas soutenue financièrement par la Confédération.

Partie prenante au même titre que l'ASLOCA sur le marché de la location de biens immobiliers, l'Association jurassienne des propriétaires fonciers, institution privée également, ne reçoit pas d'aide financière de l'Etat.

Au niveau cantonal, le cadre légal dans lequel sont inscrits – et, là, je tiens encore à compléter ce que vous avez dit Monsieur le Député – le droit au logement et la protection des locataires est la Constitution jurassienne (article 22, alinéas 1 à 3, pour être précis). Par ces dispositions, l'Etat et les communes sont tenus de veiller au respect des droits des locataires.

Il convient aussi de rappeler que la loi charge l'Ordre des avocats jurassiens de dispenser des renseignements d'ordres juridique ou administratif dans le cadre du Service de renseignements juridiques moyennant un émolument de 30 francs. Ces consultations peuvent également concerner des aspects juridiques liés au bail à loyer et s'adressent donc aussi aux locataires, qui trouvent là un moyen de se faire conseiller utilement à moindres frais.

Par ailleurs, l'Etat et les communes contribuent à la protection des locataires par le biais des commissions de conciliation en matière de bail des trois districts et du Tribunal des baux à loyer et à ferme. A noter qu'au sens de l'article 274a du CO, les commissions de conciliation ont aussi pour tâche de fournir des conseils aux parties, donc aux locataires, et ce de manière gratuite. Et il est important de le souligner : de manière gratuite.

Enfin, les dispositions légales permettent au justiciable dont les moyens financiers sont insuffisants de bénéficier de l'assistance juridique gratuite.

Le droit des locataires est donc, Monsieur le Député, bien protégé.

Sur le plan budgétaire, il faut savoir qu'en l'absence de bases légales et de décisions du Parlement, aucun montant n'a été inscrit au budget 2014. En l'état, l'octroi d'une aide financière serait assimilé à une dépense nouvelle. Et des dépenses nouvelles, nous en avons déjà abondamment parlé ce matin.

Selon la loi sur les subventions, sont désignées comme telles les aides financières qui sont des prestations pécuniaires ou d'autres avantages économiques accordés et financés par l'Etat à des tiers pour assurer ou promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que le bénéficiaire a librement décidé d'assumer. Si l'on s'en tient à cette définition, on serait en mesure de contester ici la notion d'intérêt public aux tâches de l'ASLOCA étant donné que cette association ne défend les intérêts que d'une partie de la population.

Enfin, vous le savez mais je tiens ici encore une fois, au nom du Gouvernement, à le rappeler, le Gouvernement a procédé à des arbitrages dans le cadre du budget 2013 – comme chaque année d'ailleurs – et a renoncé notamment à subventionner l'ASLOCA. Cette position a été soutenue alors par la majorité de la commission de gestion et des finances, puis validée par le Parlement en séance du 12 décembre 2012.

En conclusion, le Gouvernement reconnaît le travail fourni par l'ASLOCA-TransJura en faveur de la protection des locataires et salue son engagement. A ce titre, il propose toutefois au Parlement, compte tenu des différentes appréciations que je viens de vous exposer, de refuser la motion.

**M. Dominique Thiévent** (PDC) : Tout d'abord et afin que les choses soient claires, il nous paraît bon de rappeler que lorsque le motionnaire parle d'une subvention cantonale de 4'000 francs portée au budget, il s'agit du budget 2013 et non 2014. La motion ayant été déposée le 11 septembre 2013, le budget 2014 n'était pas connu.

L'Asloca Trans-Jura déploie ses activités dans le canton du Jura et dans la partie francophone du canton de Berne. Il faut également savoir que le canton de Berne n'octroie aucune subvention à l'association.

En tant qu'institution privée, nous nous étonnons que l'Asloca demande une subvention à l'Etat. Il nous paraît dès lors inadéquat et inéquitable qu'une institution de droit privé, comparable à d'autres, puisse bénéficier d'un soutien financier de l'Etat. Chaque association peut et doit être à même de gérer ses finances et ses activités, selon ses propres ressources.

A noter également que le droit des locataires est d'ores et déjà garanti par des dispositions légales restrictives et contraignantes contenues dans le Code des obligations. Le droit fondamental des locataires est donc extrêmement bien protégé.

Il faut relever également que lorsqu'un locataire entend faire valoir ses droits, il peut sans autre saisir la commission de conciliation compétente et, gratuitement. Il peut aussi saisir le Tribunal des baux à loyer et à ferme à des conditions économiques très avantageuses.

Les commissions de conciliation ont également pour tâche de fournir des conseils aux parties, donc aux locataires aussi, et de manière gratuite.

S'ajoute à cela que, dans le cadre des procédures judiciaires, les dispositions légales permettent aux justiciables dont les moyens financiers sont insuffisants de bénéficier de l'assistance judiciaire gratuite.

D'autre part, le canton du Jura a mis sur pied un Service de renseignements juridiques qui permet à chaque citoyen de consulter un avocat chaque semaine pour un émolument de 30 francs, donc de se faire conseiller à moindres frais.

En outre, si, comme indiqué dans le texte de la motion, il n'y a pas ou peu de cotisants, on peut se poser la question de savoir si on ne crée pas un besoin.

Pour toutes ces raisons, le groupe PDC va refuser cette motion et vous invite à en faire de même. Je vous remercie de votre attention.

**M. Vincent Wermeille (PCSI) :** J'ai l'impression que le porte-parole du PLR s'était annoncé en premier ! Sinon en deuxième ! Mais ça n'a aucune importance.

La proposition qui nous est faite au travers de la motion no 1074 et demandant un soutien financier de l'ordre de 4'000 francs à l'ASLOCA nous interpelle à plus d'un titre.

Cette subvention a été débattue à l'occasion du budget 2013 et, comme le souligne le motionnaire, elle a disparu lors du vote final.

Pour ce qui est de notre groupe, nous avions soutenu cette subvention en faveur des locataires jurassiens. Sur le fond, notre avis n'a probablement pas changé. Mais c'est sur la forme, Monsieur le Député, c'est sur la forme et sur la procédure que notre groupe s'est donc posé un certain nombre de questions.

En décembre dernier, lors de l'examen du budget 2014, cette proposition n'a pas été faite dans le cadre du budget. L'organisation de notre Parlement est ainsi faite que les débats sur le budget demeurent le débat-clé de tout ce qui touche au financement de notre République et, partant, du subventionnement des différentes institutions et associations.

Dès lors, une majorité de notre groupe ne va pas suivre le motionnaire dans sa demande.

J'ajouterai cependant que le débat sur le prochain budget aura lieu avant l'échéance de la réalisation de cette motion si, d'aventure, elle devait être acceptée. J'invite donc le motionnaire à revenir avec sa proposition en décembre prochain, quel que soit finalement le résultat du vote d'aujourd'hui. Et c'est à ce moment-là seulement que l'on pourra débattre sur le fond. Je vous remercie de votre attention.

**Le président :** Je pense que l'ancien président du Parlement connaît toutes les petites astuces pour contourner le programme informatique qui donne l'ordre dans lequel les personnes s'annoncent pour la discussion ! Je serai plus attentif.

**M. Raphaël Ciochi (PS) :** Au-delà de la procédure qu'on connaît tous, je crois qu'il y a peut-être un préalable à avoir. C'est clair que, dans l'action politique, on doit aussi mener certaines fois une action de principe, de valeur. Et, effectivement, après, on a les procédures qui nous encadrent. Ça, je pense que c'est clair. Mais quand on débat au

Parlement, c'est peut-être aussi parfois pour mettre en avant les valeurs et adapter après coup, éventuellement, les procédures ou les délais. Je ne pense pas que le motionnaire soit à cheval sur les délais si, aujourd'hui, on décide d'une question de principe par rapport à l'ASLOCA.

Je me permets maintenant deux ou trois compléments dans le prolongement des propos du motionnaire, que le groupe socialiste juge importants et qui justifient, selon nous, le bien-fondé d'un soutien à l'ASLOCA.

Premièrement, je le disais, au-delà des procédures et des chiffres, je crois que nous tous, ici, nous connaissons l'importance de cette association. On la connaît pourquoi ? On la connaît parce qu'on a tous, ici, un voisin, un ami, un collègue de travail, un membre de sa famille qui est locataire, qui a eu des problèmes, qui a besoin d'un conseil, qui a besoin d'une aide et qui donc, partant, a fait appel à l'ASLOCA pour cette aide bienvenue.

Si l'ASLOCA a une mission sociale importante – on parle souvent de cette mission sociale auprès des plus faibles – il faut aussi dire ici que l'ASLOCA aide les personnes et les locataires, toutes classes confondues, y compris les personnes qu'on peut juger de classe aisée, parce qu'effectivement, beaucoup de personnes dans notre société ne connaissent pas leurs droits, ne connaissent pas le droit du bail et ont besoin d'un soutien à un moment donné ou à un autre.

Ce soutien est apporté par l'ASLOCA. On le voit : c'est 1'000 consultations, c'est 1'000 demandes, c'est 1'000 soutiens de l'ASLOCA par année. Ce n'est donc pas rien. A ce titre, je prends note effectivement et, heureusement, Monsieur le Ministre, que nous avons des institutions d'abord comme les communes pour conseiller, ensuite les commissions de conciliation. On a aussi un tribunal des baux qui fait un travail effectivement de qualité. Je ne mets pas du tout cela en question. Mais je crois qu'on ne peut pas nier ici qu'au vu de la complexité des dossiers, au vu aussi du formalisme et de certaines procédures dans ce domaine-là, toutes ces autorités officielles sont bien contentes d'avoir l'ASLOCA, de renvoyer les gens à cette association parce que cette association permet effectivement un appui complémentaire à ces autorités officielles qui doivent être neutres.

Pour terminer, je souhaiterais simplement dire que cette association est aussi importante d'un point de vue des propriétaires parce que – et j'en reviens à la complexité des affaires – certaines fois, l'intervention de l'ASLOCA ou plutôt le dialogue qu'elle permet, sur des bases objectives, entre les propriétaires et l'ASLOCA, plus souvent qu'on veut bien le croire, plus souvent qu'on veut bien nous le dire, permet un règlement des situations de manière rapide et sans conflit. Ce qui est profitable aussi bien pour les locataires que pour les propriétaires.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste trouve que la reconnaissance des pouvoirs publics est une bonne chose et qu'en 2014, cette reconnaissance devrait également se traduire par un soutien symbolique, qui pour nous paraît symbolique mais 4'000 francs pour l'ASLOCA, ça permet véritablement de boucler les exercices et d'assurer les prestations qui, à mon avis, sont des prestations quasiment publiques. Je vous remercie de votre soutien.

**M. Alain Lachat** (PLR), président de groupe : Le groupe PLR a étudié cette motion no 1074 tout en précisant qu'il avait déjà eu l'occasion d'analyser la proposition d'octroyer une subvention de 4'000 francs à l'ASLOCA lors de l'examen du budget cantonal 2013. Effectivement, pour bien préciser ce qui est mentionné dans le dernier paragraphe de la motion, la proposition n'a pas disparu lors du vote final mais elle a bien été refusée préalablement par 28 députés contre 16.

Comme le rappelle notre collègue Christophe Schaffter dans sa motion, l'association doit faire face à la défection de ses membres sur la durée étant donné qu'une bonne partie de ceux-ci choisit de payer sa cotisation pendant un à deux ans, c'est-à-dire le temps de régler son problème, pour ensuite démissionner. Ce qui précède démontre que, pour cette partie des membres, l'affiliation à l'association repose sur un but personnel et non pas de solidarité. Dès lors, faut-il que ce manque de solidarité envers l'ASLOCA d'une part et que les frais occasionnés par ces membres «de passage» d'autre part soient comblés par l'Etat, donc, entre autres, par tous les contribuables jurassiens ? Notre groupe ne saurait être d'accord avec ce principe.

De plus, en acceptant cette motion nous cautionnerions aussi cette manière d'agir, respectivement nous favoriserons d'autant plus une affiliation comme membres «de passage» par rapport à une affiliation permanente.

Nous sommes conscients du soutien apporté par cette association aux locataires. Toutefois, nous estimons que l'Etat contribue aussi à la protection de ces derniers par les renseignements gratuits qui sont donnés par les commissions de conciliation en matière de bail.

Eu égard à ce qui précède, le groupe PLR, unanime, refusera donc la motion no 1074. Je vous remercie.

**M. Yves Gigon** (PDC) : Je ne vais pas revenir sur les arguments qui militent en faveur du rejet de la motion mais peut-être rajouter un élément supplémentaire.

Comme l'a dit le motionnaire, l'ASLOCA a pour mission le conseil, la protection des locataires. C'est ce qui justifie une partie du subventionnement que l'Etat lui octroie.

Simplement, dans la revue de presse, on a vu dernièrement, en janvier 2014, que l'ASLOCA s'était associée aux formations politiques pour le référendum contre la vente de deux bâtiments à Delémont. Si l'ASLOCA, dans la défense des locataires, à mon sens, et qui justifie une participation de l'Etat, combat une révision législative ou soumet une initiative dans le cadre légal, pas de problème, c'est son but et c'est dans ses objectifs. Simplement, là, je pense qu'elle s'immisce directement dans la vie politique d'une commune et que ça outrepassse ses compétences qui méritent une subvention de l'Etat. Pour moi, l'Etat n'a pas à subventionner les partis politiques.

C'est aussi pour cette raison, où l'ASLOCA a démontré dans ce cas qu'elle s'érigait plutôt vers une obédience politique claire que pour la défense des locataires – et, je tiens à le dire, je suis locataire – qu'il faut refuser cette motion.

J'aurais tenu exactement le même discours si on était venu ici demander une subvention supplémentaire ou, tout simplement dans ce cas-là, une subvention pour l'Association de propriétaires.

**M. Christophe Schaffter** (CS-POP) : Je constate tout d'abord que le fond l'emporte sur la procédure puisque chaque député qui s'est invité à la tribune a eu l'occasion de se prononcer également sur le fond. Et, ça, je le reçois avec satisfaction. Je ne partage pas l'ensemble des arguments qui ont été avancés. Par contre, je suis d'accord qu'aujourd'hui, il existe plusieurs moyens pour les locataires de se défendre, de se renseigner : le Service de renseignements juridiques, vous l'avez dit, la commission de conciliation qui est ouverte effectivement, qui est gratuite. Donc, des moyens existent.

L'ASLOCA intervient avant tous ces moyens-là. L'ASLOCA, c'est le travail au quotidien, c'est le renseignement le soir, au milieu de la nuit parfois, le matin, pour des problèmes de la vie de tous les jours. Ça peut être un décompte de charges ou une résiliation, un conflit entre locataires parfois. C'est à ce stade-là que l'ASLOCA intervient. C'est un travail quotidien, je le répète, une activité parfois complexe. Et l'avocat du lundi après-midi, ce n'est souvent pas le moment ou alors c'est trop tard. La commission de conciliation, on peut la saisir mais il faut plusieurs semaines d'attente avant de pouvoir exposer son conflit devant la commission de conciliation. L'ASLOCA remplit un autre rôle.

En ce qui concerne l'assistance judiciaire, elle peut être accordée une fois qu'une procédure judiciaire est engagée. On n'est pas du tout dans le travail de l'ASLOCA. L'ASLOCA intervient, comme je l'ai dit tout à l'heure, largement en-deçà du conflit dans le service de renseignement quotidien.

En ce qui concerne maintenant l'intérêt privé ou l'intérêt public, l'ASLOCA répond, à mon avis, ici à un intérêt public en évitant des procédures, comme je l'ai dit avant, inopportunes ou vouées à l'échec, en déconseillant à des locataires d'agir devant le tribunal, d'agir devant la commission de conciliation, en disant : «Non, il vaut mieux trouver un arrangement». Mieux vaut la conciliation que la confrontation, comme je l'ai dit tout à l'heure. Dans ce sens-là, ce travail-là doit être également appuyé.

Dernière remarque concernant l'intervention de l'ASLOCA dans la vie politique, dans la vie locale. Certainement que l'ASLOCA-TransJura est intervenue – je n'ai pas vérifié – et peut intervenir dans la vie politique. Je suis absolument certain que s'il y avait un débat politique qui touchait la révision du droit du bail, l'Association des propriétaires interviendrait également s'il fallait, dans un sens ou dans un autre, modifier le droit du bail. Je ne suis donc pas choqué que l'ASLOCA soit intervenue pour défendre les intérêts de ses membres, lorsqu'il y a un conflit, une discussion de politique locale. Je ne suis pas surpris que l'ASLOCA intervienne également dans la vie civile, dans la vie politique d'une cité.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de soutenir cette motion.

*Au vote, la motion no 1074 est rejetée par 35 voix contre 23.*

## 28. Question écrite no 2606

**Gens du voyage et commerce itinérant : quid de l'imposition et des autorisations ?**

**Yves Gigon (PDC)**

Les gens du voyage vivent en grande partie en faisant du commerce itinérant. A ce titre, toute personne qui, par une activité indépendante, vend des marchandises ou offre



des services en tous genres par sollicitation auprès des consommateurs doit requérir une autorisation par le Canton.

De plus, les revenus dégagés par ces activités doivent être soumis à l'impôt.

Les conditions d'autorisation et le système d'imposition diffèrent certainement en fonction d'une inscription ou non au registre du commerce, de la domiciliation du travailleur itinérant et de la période pendant laquelle l'activité lucrative a lieu sur le territoire jurassien.

Au vu de ce qui précède, il est demandé au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

- Peut-il nous rappeler les conditions à remplir par les gens du voyage pour obtenir l'autorisation de faire du commerce itinérant selon les différents cas de figure précités ?
- Est-ce qu'un contrôle systématique des autorisations est effectué auprès des gens du voyage ?
- Comment sont imposés les gens du voyage selon les différents cas de figure précités ? Quel est le montant des impôts payés par les gens du voyage à ce titre à l'Etat jurassien ?
- Toutes autres remarques utiles.

#### Réponse du Gouvernement :

La question du groupe PDC porte sur les gens du voyage et sur le commerce itinérant en général ainsi que les autorisations nécessaires et l'imposition de ces personnes.

##### 1. Autorisation et conditions

L'exercice du commerce itinérant est régi par la loi fédérale sur le commerce itinérant du 23 mars 2001. Toute personne qui, à titre lucratif, désire vendre des marchandises ou offrir des services en tous genres, que ce soit par une activité itinérante, par sollicitation spontanée des consommateurs à leur domicile ou par un déballage de durée limitée en plein air, dans un local ou à partir d'un véhicule doit être au bénéfice d'une autorisation (livret pour commerçant itinérant).

L'autorisation est valable sur l'ensemble du territoire suisse et est délivrée pour :

- 5 ans pour les ressortissants domiciliés en Suisse,
- une durée allant de 3 mois à 1 année pour les ressortissants domiciliés à l'étranger.

Aucune autorisation n'est cependant nécessaire pour l'offre et la vente de marchandises sur les foires, marchés et expositions.

L'autorité compétente (ci-après : «l'autorité») pour la délivrance des autorisations est :

- le canton de domicile pour les requérants domiciliés en Suisse (RCJU: le Service des arts et métiers et du travail, ci-après SAMT),
- le canton où commence l'activité pour les requérants domiciliés à l'étranger (RCJU: la Police cantonale, ci-après POC).

Les personnes qui, au cours des deux ans qui précèdent la demande, ont fait l'objet d'une condamnation pénale en raison d'un crime ou d'un délit pour lesquels l'exercice du commerce itinérant présente un risque ne peuvent pas obtenir d'autorisation. Si elles ont subi une peine privative de liberté, le délai de deux ans court dès le jour de leur libération.

Afin de vérifier les conditions requises pour la pratique du commerce itinérant, le requérant doit fournir à l'autorité

lors du dépôt de la demande les documents suivants :

- un extrait du registre du commerce de l'entreprise pour laquelle il travaille ou une pièce d'identité si la personne ou l'entreprise n'est pas soumise à l'obligation de s'inscrire,
- un extrait du casier judiciaire,
- une attestation de domicile,
- l'accord du représentant légal si la personne est mineure.

De plus, les ressortissants européens doivent également faire une procédure d'annonce; une attestation d'annonce est alors délivrée par l'autorité compétente (RCJU : SAMT), sur la base des accords de libre circulation des personnes entre la Suisse et l'UE. La procédure d'annonce est obligatoire dès le premier jour de travail et doit être sollicitée huit jours avant le début de l'activité.

L'autorité délivre l'autorisation si toutes les conditions sont remplies.

##### 2. Contrôle des autorisations

###### a) Cas des gens du voyage étrangers

Ces personnes sont prises en charge par la POC. Dès leur arrivée sur l'emplacement prévu, la POC vérifie l'identité de toutes les personnes et relève les numéros d'immatriculation des véhicules.

Concernant l'activité de commerçant itinérant, seules les personnes s'étant annoncées comme telles font l'objet d'un contrôle, à savoir :

- la personne est au bénéfice d'un livret de commerçant itinérant délivré par l'autorité d'un autre canton et seule la validité de l'autorisation est contrôlée,
- la personne ne possède pas de livret de commerçant itinérant et la POC procède à la délivrance de l'autorisation et aux vérifications telles que mentionnées sous point 1. Elle complète également le formulaire destiné à la procédure d'annonce.

La POC ne peut compter que sur la bonne foi des gens du voyage pour vérifier si toutes les personnes qui exercent le commerce itinérant remplissent les conditions pour l'exercice de cette activité. En effet, seules les personnes s'étant annoncées comme exerçant une activité lucrative peuvent être contrôlées.

Cependant, une majorité prétend ne pas travailler afin d'éviter tout contrôle préalable et paiement d'émolument. Dès lors, seules des vérifications dans le terrain (bien souvent sur dénonciation) peuvent être effectuées. Ces contrôles peuvent être faits par la POC ou par le SAMT.

En cas d'infraction à l'obligation d'annonce, leur dossier est instruit en vertu de la loi sur les travailleurs détachés (Ldét) uniquement.

En cas d'infraction à la loi sur le commerce itinérant, un rapport de dénonciation est transmis au Ministère public. Les contrevenants sont passibles d'une peine pécuniaire de 20'000 francs au maximum.

###### b) Cas des gens du voyage suisses

Ces personnes obtiennent leur autorisation auprès de leur canton de domicile (pas de cas connu dans le canton du Jura). Par la suite, elles peuvent exercer leur activité sur l'ensemble du territoire suisse sans devoir nécessairement s'annoncer auprès de la POC. Seuls des contrôles dans le terrain peuvent être effectués ou sur dénonciation.

### 3. Imposition fiscale des gens du voyage

Les gens du voyage ne sont pas soumis à imposition, tout d'abord parce qu'ils ne remplissent pas les conditions d'assujettissement à l'impôt. En effet, en vertu de l'art. 3 de la loi sur l'impôt fédéral direct, respectivement de l'art. 7 loi d'impôt, les personnes physiques sont assujetties à l'impôt lorsqu'elles sont domiciliées ou séjournent en Suisse. Au regard du droit fiscal, une personne a son domicile en Suisse lorsqu'elle y réside avec l'intention de s'y établir durablement. Cette même personne séjourne en Suisse lorsqu'elle y réside sans interruption notable durant 30 jours en y exerçant une activité lucrative ou durant 90 jours sans activité lucrative.

Au vu de ce qui précède, les gens du voyage ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse. Ils ne peuvent ainsi être assujettis à l'impôt.

Pour les personnes indépendantes, le domicile fiscal ou une base fixe d'affaires est également nécessaires pour établir un assujettissement dans le canton du Jura. Ici encore, de telles conditions font défaut pour les gens du voyage.

En tout état de cause, la majorité des gens du voyage n'a pas d'employeur en Suisse et ne réalise ainsi pas de revenu (à tout le moins pas de revenu déclaré). Si tel était le cas, seule une imposition à la source pourrait être envisagée auprès de l'employeur des personnes salariées, pour des revenus réguliers.

**M. Yves Gigon (PDC) :** Je suis satisfait.

### 29. Motion no 1075 Occupation illicite de terrains dans le canton du Jura par les gens du voyage Didier Spies (UDC)

*(Ce point est renvoyé à la prochaine séance.)*

### 30. Postulat no 333 Le télétravail dans l'administration : et pourquoi pas ? Yves Gigon (PDC)

Selon une enquête de la Haute école spécialisée de la Suisse du Nord-Ouest, le télétravail, soit la possibilité de travailler tout ou en partie à domicile, peut offrir de nombreux avantages, tant pour l'employeur que pour l'employé. En effet, cette méthode peut conduire à un gain de productivité et de motivation chez l'employé. Elle permet également de mieux concilier vie de famille et activité professionnelle. Il y a un gain écologique évident et cela peut permettre également la rationalisation des locaux chez l'employeur.

Le télétravail est un système qui doit être basé sur la confiance et des règles claires.

Le Conseil d'Etat vaudois a décidé d'étendre à toute l'administration cantonale la possibilité de travailler en partie à domicile et un projet de directive est en consultation à Fribourg.

Pour des raisons pratiques évidentes, il semble cependant difficile d'appliquer un tel système à l'ensemble des employés.

Ainsi, au vu de ce qui précède, il est demandé au Gouvernement de mener une étude sur les possibilités de déve-

opper le télétravail dans l'administration jurassienne et sur les avantages et les inconvénients d'un tel système.

**M. Yves Gigon (PDC) :** Je ne vais pas être extrêmement long attendu que le Gouvernement, et j'en suis très heureux, propose aussi l'acceptation de ce postulat.

Sans entrer dans les détails, le télétravail, soit la possibilité de travailler tout ou partie à domicile, rencontre de nombreux avantages mais présente également quelques inconvénients.

Brièvement, quels peuvent être les avantages pour l'employeur tout d'abord, donc pour l'Etat dans le cas particulier ? Réduction de l'absentéisme et des retards, intégration des handicapés et des employés ayant des contraintes familiales importantes, réduction des frais généraux et, en plus, profiter d'une plus grande productivité des employés.

Pour le travailleur, très brièvement également, il pourrait bénéficier d'une réduction des temps de transports, des horaires du temps de travail plus simples, une augmentation de la qualité de vie qui pourra occasionner une plus grande productivité, donc «tout bénéf» pour l'Etat.

Mais il faut veiller à ce que le travailleur ne se sente pas isolé et puisse bénéficier d'une certaine dynamique de l'équipe. De manière plus large également, on peut penser qu'il y a un gain écologique : en effet, moins de transport égal moins de pollution. De plus, il peut y avoir une économie supplémentaire pour l'Etat relative à la gestion des places de travail et des bureaux. En effet, plus d'activités professionnelles à l'extérieur, à la maison ou ailleurs, équivaut à moins de besoins de locaux pour l'administration, donc moins de frais de location.

Il me paraît encore important de faire deux remarques :

Il est évident que le télétravail ne peut s'appliquer à l'ensemble des fonctions de l'administration : je pense par exemple aux personnes dont leur fonction principale est d'être en lien direct avec le public, les personnes qui travaillent notamment aux guichets ou les réceptionnistes. Mais pour des personnes qui doivent, pour une partie de leurs activités, élaborer des projets ou rédiger des rapports par exemple, le télétravail peut être parfaitement applicable, pour quelques jours par semaine ou par mois.

Deuxièmement, l'application d'un tel système nécessite une grande confiance et des règles claires, dès le départ, entre l'Etat et les employés. De plus, il y a la nécessité de travailler avec des objectifs et des évaluations des tâches au niveau du temps de travail notamment.

De manière générale et dans l'absolu, je dirais que le télétravail pourrait conduire à faire diminuer les coûts à charge des collectivités. Un employé pourrait être à la maison par exemple pour préparer les repas pour les enfants, rendu possible par l'abandon du temps de trajet de transport et, par là même, faire diminuer les besoins, et donc les coûts, de cantines scolaires ou de lieux d'accueil.

Aussi, cela peut occasionner un gain de productivité, comme cela a été dit, chez l'employé; donc c'est tout bénéfice pour l'Etat.

Les cantons de Vaud et Fribourg ont déjà prévu une telle possibilité. La voie du postulat a été choisie et non la motion car, peut-être, les réalités du canton du Jura ne sont pas les mêmes que celles des cantons de Vaud et de Fribourg, et cela mérite peut-être une analyse un peu plus détaillée.

Le groupe PDC soutient, à l'unanimité, également ce postulat.

**M. Michel Thentz**, ministre du Personnel : Dans son postulat, le groupe PDC demande au Gouvernement de mener une étude sur les possibilités de développer le télétravail au sein de l'administration jurassienne et d'en définir les avantages et les inconvénients. Et je tiens véritablement à préciser, en effet, que s'il y a des avantages, il y a probablement aussi des inconvénients et que ceci doit être véritablement étudié.

D'une manière générale, il apparaît que le télétravail se développe dans tous les secteurs d'activités, les administrations publiques étant également de plus en plus souvent concernées par cette forme d'aménagement du travail et les employées et employés semblent aussi y trouver un intérêt.

Il va de soi qu'une étude approfondie des modalités de mise en œuvre d'un tel système aux employées et aux employés est un pré-requis incontournable avant d'envisager son éventuelle introduction. En effet, différentes questions doivent être abordées – vous y avez fait allusion Monsieur le Député – notamment l'informatique, la réglementation ou encore la fiscalité.

Soucieux de répondre au mieux à l'amélioration des conditions de travail des employés de l'Etat, le Gouvernement, en tant qu'employeur, soutient la proposition d'une étude du télétravail et d'une éventuelle mise en place d'un tel système.

Vous avez fait court. Je fais court également.

Au vu de ces éléments, le Gouvernement se prononce en faveur du postulat.

**Le président** : Lorsqu'un postulat n'est pas combattu, l'ouverture de la discussion se fait uniquement sur décision du Parlement. Est-ce que la discussion générale est souhaitée ? Oui. Est-ce que des députés s'opposent à l'ouverture de la discussion ? Ce n'est pas le cas.

**M. Loïc Dobler** (PS) : Pour une fois, le groupe socialiste est d'accord avec Yves Gigon; c'est rare et ça méritait d'être souligné à la tribune. (*Rires.*) Mais c'est aussi quand même pour apporter quelques nuances.

Le Gouvernement l'a fait mais je crois que c'est vraiment important de prendre en considération les effets négatifs du télétravail. Et je pense notamment au fait que les gens sont disponibles quasiment 24/24 heures avec certains moyens technologiques; je pense aux smartphones, aux ordinateurs portables, etc. Donc, il faut vraiment qu'il y ait des règles qui soient fixées de manière très claire, avec un cadre très strict et, d'autre part, que les règles pour les personnes qui peuvent bénéficier de ce télétravail soient aussi clairement établies à l'avance. Qu'il ne soit pas ici question d'un collaborateur qui s'entendrait bien avec un chef de service et un autre qui s'entendrait moins bien avec ce même chef de service.

Il faut effectivement étudier cette possibilité. Si elle existe, si elle n'engendre pas trop d'inconvénients, il faut, pourquoi pas, la promouvoir mais il faut être attentif à ses inconvénients qui ont tendance, de plus en plus, à être mis de côté alors qu'ils peuvent être parfois conséquents et assez dramatiques pour les personnes concernées. Je vous remercie de votre attention.

*Au vote, le postulat no 333 est accepté par 53 voix contre 3.*

### **31. Postulat no 334 Corriger la réduction des primes pour la rendre plus équitable Serge Caillet (PLR)**

Dans notre Canton, la réduction des primes maladie, qui est un mécanisme social éprouvé pour alléger le poids toujours plus lourd des cotisations chez les personnes de condition modeste, est déclenchée par la taxation fiscale.

Or, les constatations effectuées dans d'autres cantons (dernier en date, celui des Grisons) ont démontré que ce système produit des «effets indésirables».

Les autorités législatives de ces cantons ont donc corrigé le régime en décidant que la réduction des primes maladie ne sera plus versée qu'aux personnes disposant réellement de moyens modestes et non à celles qui payent peu d'impôts.

Ces mesures ont été adoptées à l'unanimité.

Nous demandons au Gouvernement d'examiner si ces effets indésirables ont été observés dans notre Canton et, dans l'affirmative, de proposer une modification.

**M. Serge Caillet** (PLR) : Plus de 30 % de la population jurassienne bénéficient des réductions de primes pour les assurances maladie, pour un montant total de 44 millions.

Nous mesurons ainsi l'importance de cette redistribution pour les personnes de condition modeste.

Le postulat no 334 demandant de corriger la réduction des primes pour la rendre plus équitable afin que ces subsides ne soient versés qu'aux personnes disposant réellement de moyens modestes et non à celles qui paient peu d'impôts, il me paraît suffisamment explicite.

Le Gouvernement rejetant cette intervention, je le laisse donner l'argumentation de ce refus.

**M. Michel Thentz**, ministre des Affaires sociales : En préambule, le Gouvernement relève que la question de l'efficacité du système de réduction de primes jurassien a déjà fait l'objet d'une motion portant le numéro 771 et déposée le 20 avril 2005 par le groupe PLR, intitulée «Contribution étatique à la réduction des primes d'assurance-maladie : changer le système».

Pour mémoire, la motionnaire de l'époque s'interrogeait sur l'efficacité du système jurassien d'octroi des réductions de primes et avait reçu des explications détaillées de la part de la Caisse de compensation du canton du Jura quant à la manière dont il fonctionnait. Le groupe PLR, après avoir effectué une analyse approfondie, avait considéré, dans son appréciation du 12 mai 2006, que le système jurassien était bon, qu'il l'avait convaincu et qu'il se ralliait à l'avis du Gouvernement exprimé le 26 octobre 2005.

Le Gouvernement jurassien souhaite également préciser qu'en vue de faire évoluer le dispositif légal et de renforcer les subsides octroyés aux familles, deux modifications sont intervenues depuis lors, à savoir :

Premièrement, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la limite supérieure du revenu déterminant des parents donnant droit aux réductions de primes est passée de 32'999 francs à 39'999 francs, permettant ainsi le versement de réductions de primes pour leurs enfants à charge. En outre, depuis cette date, la LAMal exige des cantons que les primes des enfants et des jeunes en formation, à charge de leurs parents

obtenant des bas et moyens revenus, soient prises en charge au moins à hauteur de la moitié de la prime moyenne cantonale. Le canton du Jura répondait déjà à cette exigence fédérale dès le 1<sup>er</sup> janvier 1998. Il l'a toutefois étendue jusqu'à un revenu déterminant de 39'999 francs.

Deuxièmement, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2009, il a été octroyé un subside supplémentaire aux parents ayant des enfants à charge et dont le revenu déterminant est inférieur à 10'000 francs, soit un supplément de 25 francs à chaque parent de famille biparentale et un supplément de 50 francs à chaque parent de famille monoparentale.

Dans le présent postulat, le groupe PLR indique que les constatations effectuées dans d'autres cantons (dernier en date, celui des Grisons comme vous le citez dans le texte de la motion) ont démontré que l'octroi de la réduction des primes, déclenché par la taxation fiscale, produit des «effets indésirables». Cependant, il faut relever que le canton des Grisons, à l'instar de plusieurs autres cantons suisses alémaniques, verse encore en 2013 les réductions de primes directement aux assurés. C'est une nuance de taille. Cette manière de procéder peut effectivement provoquer des effets indésirables car certains bénéficiaires de subsides utilisent cet argent à un autre but que le paiement de leurs primes d'assurance maladie. Cependant, suite à une modification de la législation fédérale, cette manière de procéder ne sera plus autorisée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, ce qui amènera notamment le canton des Grisons à revoir sa manière de faire, et tous les cantons devront verser les subsides directement aux assureurs maladie, comme c'est déjà le cas dans notre Canton depuis l'entrée en vigueur de la LAMal en 1996. Donc, comparer les Grisons et le Jura en la matière n'est pas tout à fait exact car nous avons une pratique différente puisque nous remboursions directement aux assureurs.

Le Gouvernement est également conscient que la prise en compte du revenu imposable tel quel n'est pas adéquate pour attribuer des réductions de primes. C'est pourquoi le système jurassien se base certes sur les taxations fiscales mais ce n'est pas le revenu imposable qui est déterminant. En effet, ce dernier est corrigé par plusieurs éléments, tels que des déductions supplémentaires pour les enfants à charge, la prise en compte de 3 % de la fortune imposable et la correction des éléments immobiliers qui entrent en ligne de compte dans la taxation fiscale. L'arrêté concernant la réduction des primes dans l'assurance maladie, qui est édicté chaque année par le Gouvernement, énumère à son article premier les corrections effectuées par rapport au revenu imposable afin d'obtenir le revenu déterminant pour les réductions de primes.

Je me permets d'expliquer, par un exemple, afin d'illustrer une de ces corrections. Imaginons un propriétaire immobilier, qui effectuerait des travaux importants dans sa maison : celui-ci verrait son revenu imposable diminué et sa facture d'impôt également. Toutefois, la diminution de son revenu imposable liée à ses dépenses immobilières est corrigée pour le calcul des réductions de primes. Elle ne lui permet donc pas d'obtenir lesdites réductions de primes du simple fait que ces dépenses-là concernent sa propriété immobilière.

Le système en vigueur dans notre Canton ne lie donc pas l'octroi des subsides uniquement au revenu imposable car les corrections qui y sont apportées permettent justement d'octroyer des subsides aux personnes disposant de moyens modestes. A noter que plus de 22'000 personnes,

soit environ 31 % de la population jurassienne, bénéficient des réductions de primes d'assurance maladie pour un montant total de plus de 44 millions de francs. En sachant ou en rappelant que cette facture est répartie entre Confédération, Canton et communes.

En outre, en regard des montants versés, les charges administratives occasionnées par le système mis en place sont peu élevées.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement ne constate pas d'effets indésirables du fait de se baser sur la taxation fiscale pour fixer le revenu donnant droit à la réduction des primes. Il estime que le système jurassien d'octroi des réductions de primes répond entièrement à son but légal et, par conséquent, le Gouvernement vous propose de rejeter ce postulat. Je vous remercie pour votre attention.

**M. Loïc Dobler (PS) :** J'ai dû relire plusieurs fois cette intervention tant je la trouvais aberrante !

Aberrante tout d'abord parce que le nombre de personnes qui doivent être concernées par la mesure proposée par le groupe libéral-radical doit être tout simplement hallucinant.

D'autre part, partout en Suisse, on essaie actuellement de diminuer ce qu'on appelle les effets de seuil. Le groupe libéral-radical vient aujourd'hui avec une proposition qui tend à renforcer les effets de seuil puisque, dès qu'on paierait 1 franc d'impôt, on n'aurait plus droit à un subside de caisse maladie. Je trouve ça un peu particulier et, oui, il y a des problèmes dans le domaine de la santé; oui, il y a des problèmes dans le financement de la santé. Mais je crois que le problème est aussi à chercher ailleurs et j'aimerais juste relever ici que, lorsqu'il s'agit de vouloir changer de système, notamment au niveau de la concurrence entre les caisses maladie pour l'assurance de base, on entend tout de suite beaucoup moins ce même parti.

Je me réjouis que, lorsqu'on traitera du problème à la base, qu'on essaie de trouver des solutions avec le Parti libéral-radical jurassien parce qu'actuellement, quand je lis le texte qui nous est proposé aujourd'hui, j'ai l'impression que le message à la classe moyenne est le suivant : «Continuez à surnager; vous pouvez même couler, le Parti libéral-radical jurassien veille !».

Je vous remercie de votre attention. Le PSJ refusera bien entendu cette intervention.

**M. Serge Caillet (PLR) :** Je remercie Monsieur le ministre et le Gouvernement pour les réponses très précises apportées.

J'aimerais tout d'abord dire à Monsieur Dobler que le Parti socialiste n'a pas, je dirais, le monopole du social puisque l'idée de ce postulat – et c'est pour ça que je le maintiens – est que, dans votre réponse, la question de la fraude fiscale n'est pas évoquée. C'est bien pour cela que je maintiens ce postulat.

Je prends l'exemple véridique d'une personne qui a une fortune imposante sur un compte bancaire non déclaré : à l'abri du besoin, cette personne perçoit toutefois des subsides pour le paiement de ses primes d'assurance maladie car elle ne déclare que sa rente AVS. Des abus existent donc !

Avec ce postulat, nous proposons d'étudier la mise en place de mesures incitatives et répressives contre les profi-

teurs d'un système social. Des mesures répressives pour punir les fraudeurs, des mesures incitatives pour raisonner les citoyens demandant des subsides et qui seraient tentés par la non-déclaration de leur fortune.

Chers collègues, pour étudier et assurer une juste répartition des subsides pour les primes de l'assurance maladie et pour en limiter les coûts supportés par l'ensemble de la collectivité, je vous demande, et le groupe PLR avec moi, d'accepter ce postulat.

**M. Michel Thentz**, ministre des Affaires sociales : Par rapport à ce que vous venez de dire, j'ai l'impression qu'il y a une discrédence très nette entre le contenu de votre postulat et ce que vous venez de dire. J'ai l'impression que ce sont deux demandes fondamentalement différentes.

A mon avis, vous devriez en quelque sorte préciser votre demande. Je ne vais quand même pas vous suggérer des propositions d'intervention de ce type-là mais je suis véritablement étonné de vous entendre ici : ce que vous venez de développer ne correspond absolument pas, à mon sens, à ce que vous expliquez dans votre postulat. Donc, je suis très interrogatif par rapport à ce que vous venez de faire.

Je réitère donc en effet la recommandation du Gouvernement de ne pas soutenir ce postulat.

*Au vote, le postulat no 334 est rejeté par 38 voix contre 15.*

### **32. Postulat no 335 Modifier la loi sur l'aide sociale Serge Caillet (PLR)**

Dans notre Canton, l'aide sociale est régie par la loi sur l'action sociale. Ce dispositif légal a fait ses preuves dans l'aide qu'il convient d'apporter aux populations défavorisées.

Toutefois, comme pour tous les textes légaux, il n'est pas interdit de le toiletter lorsque l'expérience révèle des lacunes ou des failles.

A cet égard, nous avons été interpellés par un récent jugement du Tribunal fédéral, lequel a estimé que les bénéficiaires de l'aide sociale peuvent perdre leur droit à l'assistance s'ils refusent un emploi-test à durée limitée. Il avait été proposé à un informaticien bernois de travailler pendant deux mois à la voirie. Dans le cadre d'emplois-tests proposés par le Service social de la ville de Berne, les bénéficiaires de l'aide sociale prouvent leurs aptitudes au travail et leur volonté de travailler. L'intéressé ayant refusé cet emploi, la ville lui a supprimé l'aide sociale et le Tribunal fédéral a considéré que cette mesure était justifiée.

Contrairement à ce qui se passe dans le canton de Berne, où l'aide sociale est sérieusement malmenée, nous considérons que cette dernière s'inscrit dans le principe de solidarité renforçant la cohésion sociale. Toutefois, elle vise aussi la réinsertion professionnelle, raison pour laquelle on ne peut prétendre à ses prestations en refusant de satisfaire à ses conditions.

Par conséquent, nous invitons le Gouvernement à examiner la possibilité d'une modification de la loi sur l'action sociale qui introduirait le retrait des prestations en cas d'un manque de collaboration ou de refus d'exercer un travail adapté.

**M. Serge Caillet** (PLR) : L'Office fédéral de la statistique vient de communiquer que le nombre de personnes, en Suisse, dépendantes de l'aide sociale a encore progressé en 2012 pour atteindre la barre des 250'000 bénéficiaires.

Le durcissement des critères d'obtention de la rente d'invalidité et des prestations en cas de chômage est peut-être une des causes de cette augmentation.

L'aide sociale devient de plus en plus la solution de dernier recours. Il devient donc important de préserver ce soutien aux personnes dans le besoin ou pouvant être réinsérées.

Le jugement du Tribunal fédéral, invoqué dans le postulat no 335, de l'informaticien n'ayant pas accepté de travailler pour la voirie de la ville de Berne et dont les prestations de l'aide sociale ont été supprimées démontre que des exemples de non-collaboration dans des cas raisonnablement acceptables, voire d'abus, existent. Ces cas peuvent décrédibiliser, aux yeux de la population, les personnes ayant un réel besoin de soutien.

Aussi, il convient de lancer un signal fort à ceux qui pourraient se complaire dans leur statut d'assistés sociaux et qui auraient la possibilité de se réinsérer dans la vie professionnelle.

Nous demandons donc que le retrait des prestations en cas de manque de collaboration ou de refus d'exercer un travail adapté ne soit pas seulement précisé dans l'ordonnance sur l'action sociale mais soit inscrit et régi par une loi.

Mon groupe parlementaire et moi-même vous recommandons donc d'accepter ce postulat.

**M. Michel Thentz**, ministre des Affaires sociales : Même si l'aide sociale est garantie par l'article 12 de la Constitution fédérale, elle n'est pas inconditionnelle. Ceci a été confirmé à plusieurs reprises par la jurisprudence et le Tribunal fédéral en particulier.

L'article 5 de la loi jurassienne sur l'action sociale mentionne (je cite) qu'«une personne est dans le besoin lorsqu'elle éprouve des difficultés sociales ou ne peut, par ses propres moyens, subvenir d'une manière suffisante ou à temps à son entretien ou à celui des personnes dont elle a la charge». Ce peut être de manière temporaire, ce qui est très souvent le cas, ou durable. L'article suivant évoque encore le principe de subsidiarité. Ainsi, une personne qui a, à portée de main, un emploi rétribué et couvrant son minimum vital n'est pas dans une situation de besoin. Il en va de même en cas de possibilité de participation à un programme d'insertion où un salaire est versé (par exemple programme d'occupation cantonal ou mesure Propul's de Caritas avec régime salarial). Dans les faits, si l'intéressé refuse de participer à un tel programme, l'aide sociale peut être purement et simplement supprimée. Ça existe déjà. De tels cas de figure se présentent mais occasionnellement. On peut effectivement établir une analogie avec le jugement du Tribunal fédéral pour un citoyen bernois qui avait refusé d'entrer dans un emploi-test auquel il est fait référence dans le postulat.

A la suite d'un précédent jugement du Tribunal fédéral en 2003 concernant également un citoyen bernois, le Service cantonal de l'action sociale avait examiné les dispositions légales jurassiennes. Il avait été conclu que cette jurisprudence pouvait sans autre s'appliquer dans le canton du Jura, moyennant une précision au niveau de l'ordonnance sur l'action sociale. C'est ainsi qu'une modification de l'article 35 de ladite ordonnance a été introduite à l'alinéa b. Cette

disposition stipule que l'autorité refuse toute prestation ou supprime les prestations existantes lorsque l'intéressé «refuse de manière expresse et répétée de prendre un emploi raisonnablement acceptable qui lui est proposé ou de faire valoir un droit à un revenu de substitution qui lui permettrait de subvenir totalement ou en partie à ses besoins».

Considérant ce qui précède, on peut donc affirmer que le dispositif légal actuel intègre déjà parfaitement la possibilité évoquée par le postulat. Elle est dans les faits déjà utilisée et non contestée sur le plan juridique.

En conséquence, le Gouvernement propose de rejeter le postulat no 335 qui demande d'introduire quelque chose qui existe déjà dans notre législation. Je vous remercie.

**Mme Marie-Françoise Chenal (PDC) :** La question posée dans le postulat no 335 de M. Serge Caillet, demandant le retrait des prestations à quiconque refuserait un emploi alors qu'il est au chômage, nous a interpellés et nous a semblés très pertinente.

Après avoir étudié en détail la loi de l'action sociale et pris quelques renseignements auprès des personnes du milieu, nous avons pu constater que celle-ci, suite à un jugement du Tribunal fédéral en 2003 concernant un citoyen bernois, a fait jurisprudence. Cette décision a été confirmée en 2013 par un nouveau procès avec les mêmes conclusions. Une personne qui n'accepte pas un emploi de manière délibérée peut se voir retirer les prestations.

Le Service de l'action sociale avait alors estimé que la jurisprudence pouvait sans autre s'appliquer également au canton du Jura, comme vient de le dire Monsieur le ministre, en apportant des modifications au niveau de l'ordonnance de l'action sociale, à l'article 35, alinéa b : l'autorité refuse toute prestation lorsque l'intéressé «refuse de manière expresse et répétée de prendre un emploi raisonnablement acceptable qui lui est proposé».

Notre groupe souhaiterait toutefois connaître le nombre de personnes concernées annuellement par une telle décision.

Satisfait des modifications apportées et estimant qu'il est réalisé, le groupe PDC rejette le postulat no 335. Je vous remercie de votre attention.

**M. Francis Charmillot (PS) :** Depuis plus de vingt ans, nous assistons à l'explosion des coûts de l'aide sociale et la tendance, depuis quelques années et encore un peu plus depuis quelques mois, face à cette réalité, est de chercher à désigner des coupables, de laisser entendre entre autres que le système d'aide sociale et surtout ceux qui travaillent dans ses services sont les coupables de cette explosion, ceci par laxisme, par aveuglement vis-à-vis des «clients» ou encore par un fonctionnement «pseudo-maternant» qui excuse et ne fait rien vis-à-vis des probablement très grands nombres de profiteurs de l'aide sociale. En résumé, les paresseux et les assistants sociaux incompetents qui s'en occupent seraient les coupables de l'explosion des coûts de l'aide sociale.

Cette logique est grave et dangereuse et, surtout, elle est fautive et tellement simple à dire.

L'UDC Suisse, dans son programme 2011-2015, écrit (je cite) : «Les généreuses prestations de l'aide sociale transforment le réseau social des cantons en une généreuse chaise longue». Et bien, non, chers collègues, cela est faux et dangereux.

Tout 'abord sur le thème de l'abus dans l'aide sociale, le canton de Zurich, il y a quelques années, celui de Vaud tout récemment ont mis en place un système ponctuel de contrôle intensif et je soutiens ces actions afin de lutter contre l'abus. Le bilan, c'est environ 2 % des dossiers dans lesquels des abus ont été avérés.

D'autres domaines, comme vous l'avez dit Monsieur Caillet, tel le domaine de la fiscalité, pourraient envier ce chiffre plutôt bas.

Non, si l'aide sociale explose, nous le devons beaucoup plus à la globalisation de l'économie et à la précarisation de l'emploi qu'elle entraîne, à la réduction des prestations de l'assurance invalidité et de l'assurance chômage (les statistiques le prouvent de plus en plus) ainsi qu'au transfert de charges qu'elle implique ou encore à la crise économique de l'Europe.

La facture sociale, chers collègues, exprime proportionnellement la hauteur de la fracture sociale. Si la facture sociale augmente, c'est que la fracture sociale s'aggrave.

L'action sociale est engagée dans une lutte contre la pauvreté, qui augmente partout, de manière à permettre aux personnes qui ont dû recourir à une aide financière d'acquiescer les capacités de gagner leur vie. Aider le «client» à reconquérir son autonomie passe par la recherche d'un emploi, d'un logement, par la maîtrise d'une langue, par une formation ou encore un désendettement. Cela passe par une bonne connaissance des gens. Cela passe par de la rigueur, de la confrontation parfois, même de la pression, voire de la répression par la diminution des prestations, voire leur suppression à certaines conditions, comme le souhaite l'auteur du postulat qui nous occupe, et j'y suis totalement favorable.

Mais ce postulat, comme cela a déjà été dit, est inutile : la loi le permet déjà. Donc, le groupe socialiste ne va pas le soutenir.

Mais, cher collègue Caillet, vous avez visiblement beaucoup d'intérêt à la problématique de l'aide sociale vu vos nombreuses interventions dans ce domaine, et c'est finalement tout à votre honneur. C'est avec plaisir que je vous propose de rencontrer la réalité du travail social en y rencontrant ses acteurs. Je suis sûr que des responsables de services ou directement des assistants répondront avec plaisir à toutes vos questions et à vos doutes. Vous savez, si un ministre voulait changer la loi sur la santé par exemple sans consulter les médecins, il construirait son futur échec aux futures élections. Si un ministre veut modifier la loi sur les auberges sans consulter les restaurateurs, ce sont les feux de la critique qu'il devra subir. Mais si un ministre, ou un député, veut changer la loi sur l'action sociale sans consulter les assistants sociaux directement, cela n'est pas un problème, c'est normal ! Il n'y a pas de tollé car je crois, en fait, que l'on peut dire peut-être qu'on n'a pas vraiment envie de les entendre !

Entendre par exemple que la pression par sanction, par la menace de la baisse des prestations, est utile. Elle est payante, c'est sûr, mais pour certains cas et, malheureusement, de loin pas pour tous. Pour d'autres, cette pression fait effet contraire et enfonce encore un peu plus dans la précarité et la méséstime de soi. C'est d'ailleurs pour cela que le canton de Neuchâtel fait fautive route en diminuant, en dessous des normes CSIAS, les prestations pour tous les moins de 25 ans sans distinction. Oui, encore une fois, des mesures efficaces pour quelques-uns mais contreproductives pour d'autres jeunes déjà en rupture, fracassés par des

trajectoires de vie et des parcours familiaux catastrophiques. Les «y'a qu'à» et les «allez, allez, y'a qu'à y aller» ne marchent hélas pas pour tous. Ça ne marche pas pour tout le monde. Et que l'on ne me traite pas de maternant quand je dis cela; je ne fais pas partie de ces gens-là.

Les questionnements et les visions des politiques dans le domaine social sont parfois, Monsieur Caillet, trop éloignés des réalités du travail social de terrain. Et ce sont aussi les travailleurs sociaux qui doivent plus et mieux communiquer sur leurs constats et leurs pratiques.

L'efficacité de l'intervention sociale risque, à terme, d'être diminuée par l'espace grandissant entre les professionnels qui, par leur position, sont les mieux à même de lire les épreuves individuelles vécues par les bénéficiaires, d'analyser leurs besoins, d'adapter les réponses institutionnelles ou d'en détecter et d'en accepter les lacunes. Un espace grandissant entre eux et ceux qui, malgré la distance les séparant parfois des situations, sont appelés, comme nous, à élaborer des réponses aux niveaux public et politique.

L'heure est à une réflexion globale sur le but et les attentes que nous avons pour l'action sociale et sur des mesures efficaces correspondant de façon pointue aux causes réelles qui conduisent toujours plus de monde à avoir recours à l'aide sociale. Et cela n'a rien à voir avec une chaise longue. D'ailleurs, si cela était juste, si l'histoire de la chaise longue était juste, l'action et les choses à mettre en place seraient beaucoup plus faciles à mettre en place. Moi, en tout cas, je n'aurais pas de souci pour casser des chaises longues ! Je vous remercie de votre attention.

**M. André Parrat (CS-POP) :** Ce n'est pas une nouvelle extraordinaire que je vais vous dire : le groupe CS-POP et VERTS va refuser cette motion.

J'aimerais commencer mon intervention par féliciter Monsieur Caillet et le groupe PLR, qui disent, dans leur intervention, qu'il considère que le principe de l'aide sociale est absolument à maintenir. C'est un principe de solidarité qui renforce la cohésion sociale. Vous avez raison.

Malheureusement, votre conclusion va à l'inverse du but recherché d'une part et, d'autre part, il y a un problème de compréhension de ce qui a été décidé par les autorités judiciaires au cas particulier parce qu'il s'agit bien, en fait, pour les gens qui pourraient perdre leur droit à l'assistance, de ceux qui refusent un emploi-test de durée déterminée.

Or, ici, c'est l'assistant social qui s'exprime, qui pratique dans le canton de Berne : le canton de Berne est l'un des seuls cantons de ce pays qui avait mis en place des emplois-tests. C'est un outil qui permettait de lutter contre les abus, de vérifier la volonté de travailler d'une personne à l'aide sociale et de faire en sorte, au bout d'un certain temps déterminé (3 mois en particulier), d'avoir un rapport précis puisqu'on avait des observateurs sur le lieu de travail prescrit qui nous donnait véritablement le profil de la personne et nous permettait d'aller de l'avant. Je précise que ce projet, qui était prévu sur deux ou trois années (je ne sais plus exactement), au départ, lorsqu'on nous l'a présenté dans le service dans lequel je travaille et aux autres services de la Berne francophone, j'y étais, à titre personnel, opposé à ce système. Pourtant, je l'ai pratiqué pendant deux à trois ans et j'ai placé des gens finalement parce qu'effectivement, des abus, il y en a dans l'aide sociale, comme dans toute partie de la société; il y a des gens qui abusent dans le monde du travail. En tant que député, j'abuse souvent de mon temps

de parole. Ailleurs, dans nos activités diverses, chacun de nous peut se prendre le bout du nez et le secouer : parfois, on abuse, c'est vrai. Dans l'aide sociale, évidemment, il y a des gens qui abusent et il faut chercher à trouver des solutions, vous avez raison.

Les emplois-tests, malheureusement, ont été supprimés. Je dis malheureusement parce que, dans la pratique, j'ai été fort surpris : sur trois personnes que j'ai envoyées personnellement, que j'ai assignées (puisque c'est le terme) en emploi-test – c'est un vocabulaire qui ne nous plaît pas, à nous travailleurs sociaux, d'assigner les gens à une tâche – deux ont retrouvé un emploi et ils y sont toujours, depuis plusieurs mois. Donc, c'est une grande réussite. Je suis un de ceux qui regrettent la disparition des emplois-tests.

Avec vous, je pense qu'il faut lutter contre les abus et il est clair que je suis en train de réfléchir à proposer à mon groupe le dépôt d'une motion qui permettrait de modifier la loi sociale jurassienne et de la doter d'un outil qui permet de lutter efficacement contre les abus.

Cependant, Monsieur Caillet, ça nécessite du personnel d'encadrement spécialisé. Ça nécessite qu'on trouve des places de travail adéquates et pas seulement des travaux d'intérêt général qui ne permettent pas à tout le monde de s'y insérer. Par exemple, en l'occurrence, un informaticien : est-ce qu'on peut véritablement le pousser jusqu'à aller travailler à la voirie ? C'est une question que je pose; je ne réponds pas à la question.

Malheureusement, la majorité de droite du Grand Conseil bernois a mis fin aux emplois-tests.

Il faut faire très attention lorsqu'on propose de réduire les prestations de l'aide sociale parce qu'on va exactement dans le mur !

Aujourd'hui, je suis moins présent au Parlement; ce matin, je n'étais pas là parce que, avec la diminution des prestations d'aide sociale, les premiers touchés sont les familles; on est en train de fermer un certain nombre de dossiers d'aide sociale de familles qui avaient droit à l'aide sociale parce que leurs enfants mineurs étaient en formation; elles avaient un petit droit, un petit «susucre» financier parce que leur enfant mineur était en formation. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, c'est terminé, on a fermé le droit à l'aide sociale à ces gens-là. On va dans le mur, c'est sûr !

Par contre, et je termine, vous avez raison, il faut lutter efficacement contre les abus. En refusant votre motion d'une part, on permet au système actuel de perdurer – ou au postulat si vous transformez en postulat parce qu'on va le refuser aussi – mais peut-être en réfléchissant, dans une toute prochaine séance, à la mise sur pied d'emplois-tests. Je vous remercie.

**Le président :** Nous sommes toujours dans la discussion pour la position des groupes. Monsieur le député Gigon, vous pourrez intervenir à la discussion générale ! (*Rires.*) Est-ce que d'autres représentants de groupes souhaitent s'exprimer ? Ce n'est pas le cas. Donc, la discussion générale est ouverte; Monsieur le député Yves Gigon, vous avez la parole.

**M. Yves Gigon (PDC) :** Il n'y a pas uniquement les assistants sociaux d'une partie du Parlement qui peuvent s'exprimer. Je vais peut-être apporter une sensibilité différente.

Je suis d'accord sur beaucoup de choses qui ont été dites. Je rejette aussi le postulat parce qu'il y a absolument,

comme cela a été dit, tous les moyens légaux qui existent à l'heure actuelle pour sanctionner ou supprimer l'aide. Mais j'aimerais juste répondre à mes deux collègues assistants sociaux qui ont pris la parole avant, où ils cautionnent les emplois-tests et où ils regrettent qu'ils aient été supprimés. Donc, un emploi-test, il faut le dire, dans l'arrêt bernois auquel on fait référence, on a obligé une personne, un informaticien, à travailler à la voirie. D'accord ? Et j'aimerais juste faire une référence : lorsque j'ai proposé, l'année passée, mon postulat qui demandait de mettre en mouvement un jeune extrêmement rapidement, dans les trois ou cinq jours, même dans une activité qui ne concernait pas ses compétences ou ses qualifications, on ne me l'a pas dit mais on m'a presque traité d'«esclavagiste» ! Mais, en tout cas, je vois que vous avez peut-être évolué et changé d'opinion. Félicitations !

**M. Serge Caillet (PLR) :** J'aimerais tout d'abord dire à mon cher collègue Charmillot que je ne doute pas une seconde que toutes les personnes qui sont engagées dans les services sociaux, comme toi ou comme André ou Yves, font un excellent travail. Je n'en doute pas une seconde.

J'aimerais aussi dire que je suis content que ce postulat amène André à réfléchir à une motion ou à une autre intervention qui irait dans ce sens.

Ce que j'aimerais dire aussi, c'est qu'on va dans le même sens. L'idée, c'est de lutter contre les abus. Et quelqu'un qui abuse, c'est bien cela qui décrédibilise les personnes qui ont besoin de l'aide sociale. Et même s'il y a en a un sur je ne sais pas combien, cela fait beaucoup de mal aux gens qui ont réellement ces besoins.

Dans mon travail et dans ma simple activité de conseiller communal en charge des affaires sociales, je vois des gens qui ont besoin de cette aide sociale et je vois des abus. Je vous donne un exemple : on a reçu un couple d'une cinquantaine d'années; les deux touchent des prestations de l'aide sociale; la fille qui a 20 ans va toucher des prestations de l'aide sociale; et le père nous a dit : «Moi, pour 4'000 francs par mois, je ne travaille pas et ça ne m'intéresse pas d'aller dans une usine». Alors, allez raconter cela à des personnes, des pères de famille qui se lèvent à 7 heures du matin ! Ce sont ces gens-là qui décrédibilisent les gens qui ont besoin de ces prestations.

C'est pour ça que je suis intervenu dans ce sens-là et c'est pour ça que je maintiens ce postulat, parce que j'aimerais que, justement, ce texte ne soit pas seulement inscrit dans l'ordonnance mais dans la loi.

**M. Michel Thentz,** ministre des Affaires sociales : On voit que, lorsqu'il est question d'aide sociale, on est dans un domaine extrêmement sensible et où les tripes parlent passablement et c'est normal parce que nous avons tous, dans notre entourage, l'une ou l'autre personne qui, temporairement ou de manière plus longue, doit avoir recours à l'aide sociale. Ce n'est pas une maladie honteuse, c'est une des formes de soutien que la société met à disposition des plus faibles de ses membres.

Mais, au-delà de ces réflexions un peu épidermiques, je souhaiterais qu'on reste pragmatique et que l'on reste objectif. Si je reprends la demande qui est formulée dans le postulat, il est dit : «Nous demandons au Gouvernement d'examiner la possibilité d'une modification de la loi sur l'action sociale qui introduirait le retrait des prestations en cas d'un manque de collaboration ou de refus d'exercer un travail

adapté». Comme je le disais dans le développement tout à l'heure, certes, c'est au niveau de l'ordonnance mais cette dernière ne fait que préciser la manière dont on met en œuvre une loi. Elle est donc de fait contraignante. L'ordonnance, qui a été modifiée dans le sens demandé par le postulat, dit que, lorsque l'intéressé refuse de manière expresse et répétée, de prendre un emploi raisonnablement acceptable qui lui est proposé ou de faire valoir un droit à un revenu de substitution qui lui permettrait de subvenir totalement ou en partie à ses besoins, on lui retire l'aide sociale. Donc, on répond exactement à la demande du postulant.

Accepter ce postulat ferait que nous ne pourrions pas y donner suite puisque suite il y a bel et bien dans l'ordonnance. Je ne vois dès lors pas l'utilité véritable d'accepter un tel postulat.

Et par rapport à la demande qui a été faite tout à l'heure de savoir combien de personnes sont concernées, je crois avoir déjà donné cette réponse lors d'une réponse à une question écrite ou à un postulat l'année dernière ou, par extrapolation, mais peut-être était-ce déjà pour répondre à l'intervention du député Gigon, de mémoire, sur les 1'500 personnes à l'aide sociale actuellement – je regarde les assistants sociaux dans la salle, on est dans ces chiffres-là si je ne fais erreur – c'est une dizaine ou une vingtaine à tout casser (si vous me passez l'expression). Donc, dire qu'il y a des abus et de montrer du doigt, j'aimerais véritablement qu'on prenne ce type d'affirmation avec beaucoup de délicatesse. Les personnes qui se sont vu ou qui se font retirer l'aide sociale parce qu'elles refusent un emploi, ce n'est pas des dizaines, ce n'est pas des centaines de personnes, ce sont quelques cas. Et je l'ai dit dans mon développement, effectivement, ça existe. Dans ce cas-là, on retire l'aide sociale. On a les moyens, via l'ordonnance, de retirer l'aide sociale.

Donc, inutile d'accepter ce postulat.

Quant à votre croisade pertinente contre les fraudeurs, je crois aussi avoir ici affirmé à plus d'une reprise que nous avons la chance, dans notre Canton, d'avoir une méthodologie qui fait que deux personnes de profils professionnels différents regardent chaque cas à l'aide sociale. Il y a d'abord... je vois que j'ennuie le député Petignat ! Je fais vite, excusez-moi !

**M. Jean-Pierre Petignat (CS-POP) (de sa place) :** Pas du tout, je vous écoute, Monsieur le Ministre.

**M. Michel Thentz,** ministre des Affaires sociales : Il y a d'abord le regard de l'assistant social qui va, en fonction des lois et ordonnances, étudier le cas et faire une proposition. Et puis nous avons un regard purement administratif, croisé, qui va accepter ou non une personne ou l'autre à l'aide sociale. Et c'est sur la base de ce regard croisé que nous avons l'intime conviction que, dans notre Canton, nous maîtrisons la problématique, éventuelle ou potentielle, d'abus.

Je rappelle juste que nous avons un taux d'aide sociale, dans notre Canton, de l'ordre de 2,2 %, que la moyenne suisse est un peu plus haute que 3 % (3,1 % ou 3,2 «%), que malheureusement nos collègues neuchâtelois ont un taux d'aide sociale de plus de 6 % (6,5 %). Donc, on a là quand même, par ces quelques chiffres-là, l'indication que le système que nous avons en place est suffisamment performant pour éviter de potentiels d'abus de l'aide sociale.



Je vous recommande véritablement de ne pas accepter ce postulat puisque la base légale existe. Je vous remercie pour votre attention.

**Le président :** J'ai vu que Madame la députée Maria Lorenzo-Fleury a pressé mais vous ne pouvez plus vous exprimer Madame la Députée !

**Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS) (de sa place) :** Je cherchais le bouton. *(Rires.)*

*Au vote, le postulat no 335 est rejeté par 44 voix contre 12.*

### 33. Question écrite no 2608

**Désendettement : quelles mesures pour quelle efficacité ?**

**Raphaël Ciochi (PS)**

Si les causes du surendettement sont multiples (maladie, divorce, chômage, absence de formation, etc.), les démarches à entreprendre pour le combattre le sont également. Dans notre Canton, une commission permanente de surendettement a notamment été instituée par arrêté du Gouvernement en 2005 et un mandat a été confié à Caritas Jura pour la prise en charge des personnes rencontrant des problèmes d'endettement.

Le Service dettes de Caritas Jura a pour missions l'assainissement financier et l'accompagnement budgétaire et social des personnes confrontées à un surendettement. Il pilote aussi de nombreux projets de prévention à l'attention des jeunes, notamment des interventions au niveau des écoles du secondaire I et II.

Quant à la commission permanente, elle est chargée de veiller à la cohérence globale des politiques de lutte en matière de surendettement et de prendre les options stratégiques en la matière. Elle a également pour mandat de favoriser la collaboration interinstitutionnelle et de coordonner les actions entreprises entre tous les acteurs confrontés à cette problématique : notamment Service de l'action sociale, Services sociaux régionaux, autorités fiscales, Office des poursuites et faillites, institutions de crédit, associations des consommateurs.

Par ailleurs, dans certains cas, il est possible de demander une aide ponctuelle à différentes institutions, dont l'Œuvre jurassienne de secours. Considérant que les conséquences du surendettement peuvent être très lourdes pour les personnes concernées et leur entourage, bien évidemment, mais aussi pour les collectivités publiques, il est indispensable de s'assurer de la pertinence et de l'efficacité des mesures appliquées dans notre Canton et partant, de la suffisance des moyens et des ressources engagés.

Par conséquent, le Gouvernement est invité à répondre aux questions suivantes :

1. Avec quelle systématique les mesures de prévention développées à l'attention des jeunes sont-elles appliquées, notamment au niveau des écoles du secondaire II ?
2. Au-delà des efforts consentis dans la prévention, quelle appréciation générale le Gouvernement porte-t-il sur l'efficacité des mesures de désendettement actuelles ?
3. Plus particulièrement, combien de personnes ont demandé à bénéficier d'une procédure de désendettement ou sont en attente, quel est leur profil et combien ont pu

en profiter et partant, combien ont ainsi réussi à sortir de l'endettement depuis 2005 ?

4. Dans le domaine du désendettement, quelle évaluation le Gouvernement fait-il de l'activité de la commission permanente de surendettement, notamment quant à son rôle dans la collaboration interinstitutionnelle et dans la coordination des actions au niveau cantonal ?
5. Le Gouvernement a-t-il connaissance de projets menés dans d'autres cantons et du succès de ces derniers ?
6. Enfin, le Gouvernement est-il aujourd'hui disposé à examiner un renforcement du dispositif de désendettement actuel, par ex. par l'engagement de moyens et ressources supplémentaires et/ou la concrétisation du fonds public de désendettement demandé par la motion 685 et acceptée par le Parlement en mai 2002 ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

#### Réponse du Gouvernement :

L'endettement des citoyens est une préoccupation du Gouvernement jurassien. Ce dernier a constitué par voie d'arrêté une Commission permanente de surendettement en date du 5 juillet 2005. Cette commission travaille dans le but de veiller à la cohérence globale des politiques de lutte en matière de désendettement et de favoriser la collaboration interinstitutionnelle et la coordination des actions entreprises dans le canton. Elle est composée de membres d'institutions étatiques, paraétatiques et privées en lien avec la problématique de l'endettement. Elle a également donné mandat à Caritas Jura de mettre sur pied un service de consultation spécifique au traitement des demandes de désendettement. Pour répondre précisément aux questions posées, le Gouvernement peut préciser ce qui suit :

1. La prévention de l'endettement en milieu scolaire fait l'objet d'une attention particulière au sein de la Commission. Caritas Jura intervient notamment dans les classes du secondaire I pour entreprendre auprès des jeunes une première sensibilisation à cette thématique. De manière générale, la problématique de l'endettement est traitée au secondaire II, avec une utilisation toutefois partielle des outils mis à disposition par Caritas Jura. Le thème de l'endettement fait par ailleurs partie du Plan d'études jurassien d'enseignement de la culture générale (PEJ ECG). La majeure partie des jeunes est donc sensibilisée, sous une forme ou une autre, à cette problématique durant son cursus de formation dans le secondaire II. De plus, la brochure « Plutôt cigale ou fourmi ? », éditée par le Service des contributions et soutenue par l'Œuvre jurassienne de secours, est distribuée de manière systématique aux élèves en fin de formation. Elle constitue un excellent rappel pour les jeunes avant leur entrée dans le monde du travail quant aux possibles menaces liées à l'endettement. Le « Petit Manuel » pour acheter et consommer sans dettes (illustré par Mix&Remix) a également été distribué.
2. Les mesures visant à désendetter les personnes ont une efficacité toute relative. En effet, on attend de telles mesures qu'elles permettent aux personnes de sortir effectivement de leur situation d'endettement. Or, dans un tiers des situations traitées par Caritas Jura, il n'y a aucune possibilité d'établir un plan de désendettement du fait du manque de capacité de remboursement. De plus, dans les deux tiers des situations restantes, un nombre important de dossiers sont fermés sans que les personnes soient effectivement sorties de l'endettement, notam-

ment par abandon de leur part ou du fait d'un refus du plan de désendettement par les créanciers. De fait, peu de dossiers de désendettement sont menés à terme.

3. Caritas Jura reçoit les personnes dans le cadre de son Service social et dettes. Il est peu aisé de déterminer avec précision les situations qui tiennent effectivement d'une mesure de désendettement par rapport à d'autres pour lesquelles seul un accompagnement budgétaire en vue de limiter l'endettement peut être proposé. Cependant, Caritas a suivi 93 dossiers en 2010, 68 en 2011 et 74 dossiers en 2012. Il est apparu qu'une liste d'attente s'est effectivement créée en 2012, mais le Service dettes est en passe de restructurer son mode de fonctionnement afin de répondre à la demande et d'éviter les files d'attente. Dans cette optique, des réflexions ont été lancées en 2013 et se réaliseront dans le courant de l'année 2014.
4. La Commission permanente de surendettement est en train d'établir un rapport sur la situation de l'endettement dans le canton du Jura, sur ses activités et sur les questions et propositions à transmettre au Gouvernement. Une évaluation des activités de cette commission pourra se faire sur la base de ce document.
5. Les projets réalisés dans les autres cantons intéressent le Jura et la Commission permanente de surendettement. Cette dernière y est attentive pour éventuellement s'en inspirer. C'est notamment cette voie que la commission va suivre pour redéfinir les projets de prévention.
6. La commission permanente de surendettement a mis sur pied un mode de fonctionnement qui permet à Caritas de présenter des demandes de prêts sans intérêt à l'Œuvre jurassienne de secours sous certaines conditions (convention d'accompagnement, capacité de remboursement, etc.). Il apparaît que seuls 6 dossiers ont fait l'objet d'une demande de prêt depuis 2010. Le faible nombre de dossiers présentés s'explique par les raisons évoquées sous la question n° 2 et par le fait que certaines personnes disposent d'une capacité de remboursement suffisante pour se désendetter sans demander un prêt à un fonds de désendettement. Dans les faits, les buts visés par la motion 685 sont réalisés par la possibilité de recourir à des prêts sans intérêt consentis par l'Œuvre jurassienne de secours. Il faut relever que cette fondation bénéficie en particulier d'apports provenant du Casino du Jura. Vu le nombre de sollicitations et les moyens à disposition, il n'est pas opportun de créer un autre fonds public de désendettement. Dans ce domaine, plus que les moyens à disposition, ce sont les possibilités réelles d'intervention et l'efficacité des mesures qui interpellent.

Pour conclure, le Gouvernement rappelle que la Commission permanente de surendettement va présenter un rapport au printemps 2014. Ces différentes questions ainsi que les projets réalisés et en cours y seront abordés de manière approfondie.

**M. Raphaël Ciochi (PS)** : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. Raphaël Ciochi (PS)** : Je tiens ici véritablement à remercier le Gouvernement pour sa réponse et son constat sans ambiguïté :

Premièrement, il le dit et je le cite, les outils de prévention mis à disposition par Caritas-Jura à l'intention des jeunes du secondaire II ne sont utilisés que de manière partielle.

Deuxièmement, les mesures visant à désendetter les personnes ont une efficacité toute relative; depuis 2010, ce ne sont que six dossiers de désendettement qui ont pu être menés à terme.

Troisièmement, toujours en citant les propos tenus dans la réponse par le Gouvernement, dans le domaine du désendettement, plus que les moyens à disposition, ce sont les possibilités réelles d'intervention et l'efficacité des mesures qui interpellent.

Voilà, force est donc de constater que la situation actuelle en matière de prévention et de lutte contre le surendettement est loin, très loin de refléter les objectifs ambitieux que le Gouvernement avait fixés en 2005. Ce constat pessimiste place, selon moi, aujourd'hui le Gouvernement face à une forme de responsabilité d'action qui demande un engagement clair pour renforcer et réorienter le dispositif actuel. A cet égard, je pense que les compétences et le rôle actuels de la commission permanente du surendettement font, selon moi, partie des sujets de réflexion incontournables.

Monsieur le Ministre, je lirai donc très attentivement le rapport annoncé prochainement par cette même commission sur la base des préoccupations que je viens d'évoquer. Ce n'est qu'une fois ce document entre les mains – une fois que la remise en question du système actuel aura débouché sur une liste de recommandations ou des perspectives d'actions concrètes – que je pourrai véritablement être satisfait.

Voilà, je vous remercie de votre compréhension et je reste confiant dans la capacité du ministre et du Gouvernement à rassurer prochainement le député soucieux que je suis.

**Le président** : Est-ce que le représentant du Gouvernement souhaite s'exprimer ?

**M. Michel Thentz**, ministre des Affaires sociales (*de sa place*) : Non, il a pris note !

### **34. Question écrite no 2611** **Aide sociale : oui mais à qui ?** **Alain Bohlinger (PLR)**

Les personnes et familles les plus pauvres de notre société aspirent, comme chacun, au respect de leur dignité de femmes et d'hommes.

L'aide sociale est due lorsque la dignité humaine est en péril.

Il est évident que l'aide sociale est une bonne chose pour aider et soutenir nos concitoyennes et concitoyens qui en ont besoin. Il faut même dans certains cas intensifier ces aides aux plus défavorisés.

Mais ! Car il y a un Mais !

Il existe en effet des cas qui n'ont rien à faire de l'aide sociale. Suite à des rumeurs, je me suis attaché à examiner ce qu'on me dénonçait et apparemment reconnaître des cas litigieux. La protection des données ne permet pas d'obtenir tous les renseignements utiles au commun des mortels, ce qui est une bonne chose.

Néanmoins, un cas parmi d'autres m'a grandement interpellé, voire irrité. En effet, une famille théoriquement ressortissante de Porrentruy se verrait financer son loyer depuis plusieurs mois (plus de 1'100 francs) par l'aide sociale. Cependant, ces personnes ne résident plus dans cet appartement et auraient vraisemblablement quitté la Suisse depuis plusieurs mois.

Nous demandons au Gouvernement :

1. s'il est informé de pareilles situations;
2. s'il existe d'autres situations de ce genre;
3. si des communes demandent et obtiennent des services de l'Etat des renseignements sur certains cas sociaux.

Nous remercions le Gouvernement de sa réponse.

#### Réponse du Gouvernement :

En propos liminaires, il convient de rappeler que dans le canton du Jura, toutes les décisions financières en matière d'aide sociale sont prises par un secteur ad hoc localisé au Service de l'action sociale. Chaque dossier est soumis à un examen approfondi avant l'octroi des prestations d'aide sociale. Parmi les nombreuses vérifications effectuées, la domiciliation des personnes est un élément important vu qu'elle détermine le lieu où la personne doit être aidée. Au niveau de l'aide sociale, le domicile d'assistance se situe là où le ou la requérant-e dispose de son centre de vie. Ce domicile d'assistance peut dans certains cas être différent du domicile civil. Il est donc parfois ardu de déterminer où se situe réellement le centre de vie des personnes concernées. Dans ce domaine, les principales sources d'informations sont les communes, à travers le contrôle des habitants, les assistants sociaux des Services sociaux régionaux (SSR) qui voient les personnes régulièrement et le Service de la population en ce qui concerne les différents statuts de séjour. En cas de doutes sur la situation réelle des personnes, les instances concernées investiguent de manière plus approfondie afin d'établir clairement les faits et de prendre les mesures nécessaires. Ces démarches prennent du temps et sans preuve tangible démontrant une domiciliation erronée ou sans décision de révocation de permis de la part du Service de la population, l'aide sociale en tant que dernier filet de la protection sociale doit continuer de verser les prestations. Pour répondre spécifiquement aux questions posées, le Gouvernement est en mesure d'apporter les précisions suivantes :

Réponse à la question 1 :

Le Gouvernement n'est évidemment pas directement impliqué dans le dispositif d'aide sociale. Il n'a de ce fait pas automatiquement accès aux dossiers, mêmes problématiques. Ces derniers, comme tous dossiers d'aide sociale, sont traités par les services de l'Etat et les communes concernés.

Réponse à la question 2 :

Les situations aussi problématiques que celle évoquée dans la question écrite restent extrêmement marginales. Il faut rappeler que chaque budget d'aide sociale est envoyé par courrier à l'adresse donnée par les bénéficiaires et que ceux-ci se doivent de se rendre aux SSR pour établir chaque nouveau budget d'aide sociale. En fin de compte, il est donc malaisé pour un bénéficiaire d'aide sociale de résider durablement à un endroit différent de celui qu'il indique. Par ailleurs, dès qu'un soupçon apparaît, le dossier est traité de manière approfondie afin de clarifier les faits et de déterminer les mesures à prendre. Si le bénéficiaire d'aide sociale a

donné de fausses indications ou a omis de signaler des modifications dans sa situation, des mesures de suspension ou de suppression des prestations d'aide sociale peuvent être prononcées selon les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (norme A.8.3) et l'article 35 de l'Ordonnance sur l'action sociale (RSJU 850.111). De plus, l'Autorité d'aide sociale peut demander le remboursement des prestations versées indûment (art. 36 al. 1 LaSoc, RSJU 850.1) et dénoncer la situation au Ministère public (art. 74 LaSoc) si les faits le nécessitent.

Réponse à la question 3 :

Le dispositif d'aide sociale prévoit des échanges d'information entre le Service de l'action sociale et les communes. Ces dernières sont notamment amenées à vérifier que les requérant-e-s sont bien domicilié-e-s sur leur territoire, à donner leur préavis à l'ouverture du dossier et à communiquer les informations à leur disposition (art. 31 LaSoc). Lorsque le dossier est ouvert, il arrive qu'elles prennent contact avec le Service de l'action sociale pour transmettre des informations et pour poser des questions au sujet des bénéficiaires d'aide sociale. Au besoin, des investigations supplémentaires peuvent être menées.

Pour le surplus, il est rappelé que toute information à ce sujet peut être obtenue ou transmise auprès du Service de l'action sociale.

**M. Alain Bohlinger (PLR) :** Je ne suis pas du tout satisfait.

#### 35. Question écrite no 2613 Faut-il un instrument de dénonciation dans l'administration jurassienne ? David Eray (PCSI)

Objectif

De nos jours, les administrations publiques sont soumises à de nombreuses exigences, et pour y faire face, plusieurs domaines de compétences sont développés.

Également différentes lois cantonales et fédérales régissent strictement certaines activités, telles que les marchés publics par exemple.

Dans le canton du Jura, ces différentes activités sont contrôlées au moyens de différents outils. Par exemple, le Contrôle des finances permet au Gouvernement et au Parlement de sonder les différentes écritures et de prendre des mesures correctives le cas échéant.

Dans d'autres administrations publiques, un système de délation anonyme ou dénonciation anonyme a été mis en place. Il est aussi appelé communément «whistleblowing».

Par exemple au niveau de la Confédération, un tel système est en place depuis 2011 et a déjà permis de déceler certaines «anomalies» telles que :

- contrat passé avec prestataire par amitié alors que les prestations étaient catastrophiques;
- engagement de personnel assimilable à du népotisme.

Mais ce système de dénonciation a aussi son revers de médaille avec par exemple des risques avérés de dénonciations vengeresses qui pourraient être préjudiciables à une victime innocente.

Les questions posées au Gouvernement sont les suivantes :

1. Comment le Gouvernement se positionne-t-il par rapport à ces outils de dénonciation anonyme mis en place dans certaines administrations publiques ?
2. Une implémentation au sein de l'Etat jurassien a-t-elle été déjà envisagée ?
3. Le Gouvernement pense-t-il que cela répondrait à un besoin actuellement ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

Le «whistleblowing» a pour objet de permettre à un-e employé-e qui aurait connaissance de faits répréhensibles de les signaler de façon anonyme afin de préserver l'auteur-e de la dénonciation d'éventuelles représailles.

Plusieurs administrations publiques ont opté pour ce mode de dénonciation. Elles ont mis en place des structures permettant de recevoir et de traiter ce mode de dénonciation qui a permis de mettre au jour des abus, abus qui seraient probablement restés impunis autrement.

Pour autant, le Gouvernement est également sensible au revers d'un tel procédé. En effet, il peut aussi être dangereux puisqu'il instaure un climat de suspicion qui peut avoir des conséquences négatives.

Réponse à la question 2 :

L'introduction d'une telle procédure n'a pas été envisagée en tant que telle.

Toutefois, l'article 24 de la loi sur le personnel de l'Etat (RSJU 173.11 - LPer), relatif à la sauvegarde des intérêts de l'Etat et au devoir de signaler, permet à tout-e employé-e d'informer la hiérarchie d'une éventuelle infraction dont il-elle aurait connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Une responsabilité plus importante est mise à la charge des employé-e-s exerçant des fonctions dirigeantes qui seraient en possession d'informations relatives à de tels actes, puisqu'il leur incombe expressément de signaler de tels faits à l'autorité dont il-elle-s dépendent.

Lors des travaux préparatoires de ladite loi, le contenu de cet article avait été abondamment discuté, le sujet étant particulièrement sensible.

La formulation retenue est un compromis qui instaure la possibilité, pour un-e employé-e témoin de la commission d'actes répréhensibles dans l'exercice de ses fonctions, de les dénoncer par le biais de la voie hiérarchique. Il vise à concilier au mieux le devoir de fidélité des employé-e-s vis-à-vis de l'employeur, le respect du secret de fonction avec le devoir de dénoncer de tels actes.

En tout état de cause, des mesures seraient évidemment prises afin de protéger l'auteur-e d'une dénonciation.

Réponse à la question 3 :

Actuellement, le Gouvernement estime que les dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat, notamment les articles 22 à 25, assurent la protection de la personnalité de l'auteur-e d'une dénonciation mais également celle des personnes qui feraient l'objet d'une dénonciation tout en permettant à l'employeur d'élucider les faits dénoncés ou reprochés dans des conditions convenables sans qu'il soit nécessaire d'ajouter un outil supplémentaire.

**M. David Eray (PCSI) :** Je suis satisfait.

**36. Question écrite no 2614**

**La psychiatrie, le parent pauvre de la République ?  
Murielle Macchi-Berdat (PS)**

L'unité hospitalière médico-psychologique (UHMP) a été créée en 1998 et accueille des patients adultes, aux prises à un problème de nature psychique, en phase aiguë. Sitôt la crise dépassée et la situation stabilisée, le patient retourne en principe à domicile et poursuit sa prise en charge sous forme de consultation ambulatoire.

Depuis 15 ans, tous les professionnels du réseau ainsi que les patients et leurs proches constatent que ces prestations ambulatoires actuelles sont insuffisantes. De plus, elles présentent une inégalité de traitement pour les patients ayant des diagnostics sévères impossibles à stabiliser sans une prise en charge intermédiaire et transitoire entre l'hospitalisation à l'UHMP et le lieu de vie.

En effet, à ce jour, le Canton du Jura ne disposant pas de centre de jour, seuls une partie des patients consultant au centre médico-psychologique (CMP) bénéficient de suivis à domicile par des infirmiers spécialisés en psychiatrie, et ce, faute de moyens. A notre avis, pour garantir une réinsertion sociale et éviter les hospitalisations répétitives, une structure intermédiaire de type centre de jour et une coordination du réseau sont indispensables pour couvrir les besoins de la population dans le domaine de la santé mentale et assurer l'égalité de traitement.

Soucieux de cette problématique, le Gouvernement a plusieurs fois exprimé son intérêt à investir dans la santé mentale et a mandaté le Dr Wyss pour analyser la situation. Le rapport Wyss, présenté le 24 mars 2011, «Propositions pour entamer la réorganisation des services psychiatriques jurassiens» apporte des pistes concrètes pour un avenir adapté aux exigences de la psychiatrie moderne dans le canton du Jura. Suite au rapport Wyss, un groupe de travail chargé d'étudier les différentes variantes a rendu ses conclusions au Service de la santé en avril 2013. Depuis, aucune information n'a été donnée par le Gouvernement !

Cette situation floue et le manque d'informations claires concernant les futures directives du réseau psychiatrique jurassien nous questionnent et laissent les patients et leurs proches dans l'expectative. C'est pourquoi nous interpellons le Gouvernement pour savoir :

1. Quelles sont les conclusions du groupe de travail pour la réorganisation de la psychiatrie jurassienne ?
2. Quel modèle, clair et fiable, proposé par le rapport Wyss, a été privilégié par le Gouvernement ?
3. Quelles mesures concrètes sont possibles à court terme pour améliorer la prise en charge à la sortie de l'UHMP ?
4. Quelles structures intermédiaires, tels que centre de jour ou équipe mobile, manquantes à ce jour, seront mises en place ? Et dans quels délais ?

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement a pris connaissance du contenu de la question écrite citée en marge et souhaite y répondre de la manière suivante, après avoir précisé un certain nombre d'éléments importants dans ce sujet sensible, complexe.

Pour rappel, la psychiatrie institutionnelle jurassienne présente un total de charges de fonctionnement de 21 mil-

lions de francs par année, pour un solde à charge de l'Etat et des communes de quelque 10 millions de francs. Les dépenses brutes de l'Etat se répartissaient ainsi pour 2013 (budget en millions de francs) :

Centre médico-psychologique enfants et adolescents (ambulatoire)	0.825 (couverture de déficit)
Centre médico psychologique adultes (ambulatoire)	0.82 (couverture de déficit)
Unité pédopsychiatrique (Hôpital de jour)	2.05 (couverture déficit)
Unité d'Accueil psycho-éducative (Foyer, Appartements et Ateliers) (couverture de déficit, pris en compte à la répartition des charges de l'action sociale)	1.90
Unité hospitalière médico-psychologique	2.5 (55 % du tarif LAMal)
Unité hospitalière de psychogériatrie	1.25 (55 % du tarif LAMal)
Unité d'hospitalisation pour adolescents (institution commune BE/JU)	0.625 (55 % du tarif LAMal)
Total :	env. 10 millions de francs

Le budget global du Service de la santé publique jurassien pour 2013 est quant à lui de quelque 106 millions de francs (12 % du budget de l'Etat). Avec 10 millions de francs, ce sont donc environ 9,4 % des dépenses cantonales de la santé publique qui sont consacrés à la psychiatrie institutionnelle. Globalement, cette proportion semble comparable au niveau des autres cantons selon les informations disponibles, qui ne sont toutefois pas toujours parfaitement comparables, il est vrai. Plus spécifiquement, il apparaît toutefois que la psychiatrie pour adultes est sous-dotée dans le canton du Jura, essentiellement en ce qui concerne les structures dites intermédiaires (hôpital de jour, voire équipe mobile).

A ce jour, 14 médecins psychiatres sont installés en pratique privée dans la RCJU, ce qui est certes insuffisant, mais permet cependant des suivis ambulatoires indispensables pour une partie de la population. De plus, nombreux sont les médecins généralistes ou de famille à offrir des prestations psychiatriques.

Le Gouvernement a mandaté un groupe de refondation de la psychiatrie, lequel s'est mis au travail dès début 2012 suite à l'arrêté de novembre 2011. Ce groupe est présidé par le Dr François Héritier et est accompagné par M. Franz Wyss, ancien secrétaire central de la Conférence des Directrices et Directeurs cantonaux de la Santé (CDS).

Les conclusions provisoires de ce groupe de travail ont été présentées au Gouvernement le 11 juin 2013 et sont les suivantes :

- Structure juridique actuelle non satisfaisante : le CMP fait partie du Service de la santé publique [art. 37 de la loi sur les établissements hospitaliers (RSJU 810.11) : «<sup>1</sup> Les unités de soins psychiatriques de droit public sont des établissements hospitaliers sans personnalité juridique. Ils dépendent de l'Etat. <sup>2</sup> L'Etat peut en confier la gestion à des tiers» l'alinéa 2 permet de confier la gestion des unités hospitalières (UHMP et UHP) à l'H-JU depuis 2010], ce qui peut poser des problèmes de gouvernance et d'indépendance, notamment dans l'allocation des ressources financières et de la répartition des compétences (gouvernance).

- Statut du personnel plus adapté : le personnel du CMP est encore régi par l'ancien Statut du personnel des institutions jurassiennes de soins de 1992. Il convient de moderniser ce statut dans le but de tendre à l'égalité avec le statut du personnel hospitalier ou encore des EMS et de la FAS qui sont réglés dans deux CCT très proches l'une de l'autre.
- Structures manquantes : pour les adultes : hôpital de jour et, dans une moindre mesure, équipe mobile. Le groupe a mis la priorité sur la prestation «hôpital de jour», considérant qu'une meilleure collaboration entre les soins à domicile et le CMP permettrait de répondre partiellement au besoin d'une équipe mobile, sans toutefois assumer les urgences (coûts trop élevés et masse critique insuffisante). Par ailleurs, l'hospitalisation d'urgence des enfants voire des adolescents pose aussi parfois des problèmes et nécessite des prises en charge hors Canton. Des réflexions sur la pédopsychiatrie de liaison devraient permettre de combler partiellement ce manque.

Sur cette base, et suite à un échange en présence des médecins-chefs du CMP et du président du groupe de refondation de la psychiatrie, le Gouvernement a décidé de privilégier l'intégration de la psychiatrie au sein de l'Hôpital du Jura afin de réellement permettre une prise en charge globale (holistique), ambulatoire et hospitalière, somatique et psychiatrique, pour l'ensemble de la population jurassienne. Ce projet est ambitieux car il vient s'ajouter aux défis actuels de la psychiatrie et de l'Hôpital du Jura : nouveau régime de financement hospitalier entrée en vigueur en 2012, concurrence accrue entre les établissements, pénurie de personnel formé, notamment au niveau médical, complexification de la médecine, exigences des patients en constante augmentation, vieillissement de la population, progrès technologique. Toutefois, le Gouvernement estime qu'il s'agit d'une opportunité à ne pas manquer, afin de renforcer les collaborations et donner une perspective d'avenir à la psychiatrie jurassienne et plus globalement à une perspective de réseau de soins intégrés. Il a ainsi demandé aux entités concernées de déposer un dossier pour décision d'ici mi-2014.

La piste d'un établissement autonome a été écartée pour les raisons principales suivantes :

- nécessité prioritaire de réunir psychiatrie hospitalière et ambulatoire pour améliorer la continuité des soins psychiatriques, ce qui serait plus difficile à réaliser dans la version centre autonome;
- importance de rapprocher la médecine somatique et la médecine psychiatrique et de favoriser une prise en charge des patients qui intègre au mieux ces différents aspects de la même personne;
- éviter dans un petit canton avec des ressources limitées (notamment humaines), des doublons, par exemple au niveau des conseils d'administration ou de certains services administratifs et techniques.

Par ailleurs, le maintien de la situation actuelle n'est plus envisageable pour des raisons de gouvernance et financières essentiellement. Il convient en effet de clarifier les missions de l'Etat (cadre légal, surveillance) et celles des institutions (prestations au bénéfice de la population).

Cela étant rappelé, le Gouvernement répond aux questions de la manière suivante :

Comme dit ci-avant, le Gouvernement souhaite la mise sur pied d'un véritable réseau de santé somatique et psychiatrique pour la RCJU, intégrant l'H-JU et le CMP. Cette identité doit être indépendante de l'Etat et le statut d'établis-

sement autonome de droit public semble être la meilleure solution. Une modification de la Loi sur les établissements hospitaliers (RSJU 810.11) pourrait être pertinente pour formaliser juridiquement l'intégration des soins psychiatriques et somatiques, bien que les dispositions actuelles le permettent déjà formellement (article 37, LEH).

Au niveau de la prise en charge des patients, plusieurs mesures ont déjà été prises au sein de différentes institutions, au nombre desquelles le Gouvernement souhaite mentionner les principales, à savoir :

- CMP : changement de la direction médicale chez les adultes et renforcement de l'interdépendance entre le domaine médical, celui des soins et le management, renforcement des collaborations entre le CMP adultes et les soins à domicile afin de permettre une meilleure continuité des soins.
- UPP : réflexion sur le déménagement de la structure dans un lieu unique permettant de meilleures synergies et une sécurité garantie pour les patients.
- UAP : développement des prestations, notamment pour les externes, au Top à Saint-Ursanne (atelier et ergothérapie) et augmentation progressive de la capacité d'accueil, en étroite collaboration avec le Service de l'action sociale.
- UHMP (gestion par H-JU dès 2010) : changement de la direction médicale, mise sur pied de thérapies additionnelles (ergothérapie, art-thérapie) dès 2011. Des réflexions sont en cours sur les suites données et qui restent à donner à l'audit médico-infirmier de 2010.
- UHP (gestion par H-JU dès 2010) : réflexions sur le rattachement médical (gériatrie ou psychiatrie) en lien avec le développement de la gériatrie sur le site de Porrentruy de l'H-JU.

Le manque le plus marquant aux yeux des partenaires et membres du groupe de travail est indéniablement l'hôpital de jour pour adultes, qui pourrait idéalement se situer à Delémont et à Porrentruy. La création de cette offre de soins favoriserait l'augmentation de la qualité des prestations, en permettant notamment d'éviter certaines hospitalisations par des prises en charge régulières et de proximité. Le renforcement de la collaboration déjà existante entre le CMPA et la Fondation pour l'Aide et les Soins à domicile (FAS) devrait aussi permettre un meilleur suivi à domicile de situations complexes. Il appartiendra au nouveau support juridique, à savoir l'Hôpital du Jura, d'analyser la situation une fois l'ensemble des prestations de soins regroupées, en tenant compte des moyens financiers à disposition, des besoins de la population et de l'offre ambulatoire privée, afin de définir les éventuelles nouvelles prestations à offrir à la population. Toutefois, le Gouvernement souhaite voir la création de la prestation «hôpital de jour» pour satisfaire à une demande et permettre une meilleure prise en charge des patients concernés. Cet élément pourra faire partie de la planification hospitalière à établir d'ici fin 2015.

En conclusion, le Gouvernement estime que le dossier est sur la bonne voie et indique qu'une décision finale sera prise d'ici l'automne 2014, pour une mise en place progressive dès 2015. Il relève toutefois qu'il ne sera jamais possible pour une société de répondre à tous les besoins médicaux, et cela est sans doute aussi vrai pour le domaine de la psychiatrie.

**Mme Murielle Macchi-Berdar (PS)** : Je suis partiellement satisfaite et je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**Mme Murielle Macchi-Berdar (PS)** : Nous remercions le Gouvernement pour sa réponse et souhaitons apporter quelques considérations par rapport à la planification des prestations psychiatriques dans notre Canton.

Nous sommes rassurés que le Gouvernement reconnaisse que la psychiatrie pour adultes est sous-dotée, notamment en ce qui concerne les structures dites intermédiaires (hôpital de jour, voire équipe mobile) mais devons aussi rappeler à cette tribune que cette observation n'est pas nouvelle, que plusieurs députés (tous partis confondus) ont déjà soulevé cette problématique à cette tribune et que plusieurs associations de patients et familles tirent la sonnette d'alarme depuis plusieurs années.

Nous ne pouvons que souscrire aux conclusions provisoires du groupe de travail, présidé par D<sup>r</sup> Héritier, qui préconise le choix d'intégrer la psychiatrie ambulatoire et hospitalière à l'Hôpital du Jura afin d'y valoriser et simplifier la liaison entre somatique et psychique.

Par contre, nous jugeons la mise en œuvre des réformes relativement longue (on évoque une planification fin 2015, cela signifie l'ouverture d'une unité de jour à fin 2016).

La réponse du Gouvernement n'entre pas en matière par rapport à une démarche éventuellement transitoire (à court terme), jusqu'à l'ouverture de l'hôpital de jour, pour la prise en charge à la sortie de l'Unité hospitalière médico-psychologique, donc l'UHMP. Cela pourrait passer par un renforcement médico-infirmier au Centre médico-psychologique adultes (CMPA) car, aujourd'hui, il existe une inégalité de traitement criante entre les patients, et je m'explique : le suivi à domicile n'est possible que pour une partie des patients pris en charge par un médecin du CMPA mais il est impossible pour tous et surtout impossible pour les patients suivis par des médecins installés en pratique privée. Donc, c'est une inégalité de traitement qui est vraiment regrettable.

Il est vrai que la collaboration entre le CMPA et la Fondation des soins à domicile est effectivement un pas en avant pour la prise en charge des patients psychiatriques en ambulatoire. Mais nous aurions aimé que le Gouvernement souligne sa volonté de soutenir cette collaboration en fixant aussi des objectifs de complémentarités : les services de soins à domicile doivent être vus comme un partenaire prioritaire et pouvoir avoir un «accès privilégié» (tout en respectant bien sûr les limites du secret médical!). Cela permettrait aussi de rétablir l'égalité de traitement citée tout à l'heure, donc d'offrir les mêmes prestations que la personne soit suivie par un médecin du CMPA ou par un médecin en pratique privée.

Quant aux futures structures intermédiaires, le Gouvernement utilise le conditionnel quant à leur localisation («pourraient idéalement se situer à»). Il est indéniable que ces structures doivent être situées au cœur des villes. Car nous en voyons les limites aujourd'hui avec des structures localisées à Chevenez et à Saint-Ursanne ! Les déplacements en transports publics (les personnes souffrant de traitements psychiques n'ont pas toujours les capacités à conduire ou ne sont pas autonomes dans leurs déplacements, que ce soit au niveau de l'orientation, de la gestion du temps ou les déplacements en transports publics peuvent être an-

xiogènes) et l'éloignement entre un foyer (qui est situé à Chevenez) et ses ateliers (situés à Saint-Ursanne) sont, à notre avis, une perte de temps, une perte d'argent, une perte d'énergie, tant pour les patients que pour le personnel.

D'autres options pourraient aussi être envisagées en adaptant les prestations sociales et de réinsertion (je pense notamment à l'ARC, au centre d'accueil des femmes migrantes, à Rencar, à Trans-AT). En effet, le Gouvernement omet l'importance des réseaux qui suppléent aux manques actuels et qui sont indispensables pour les personnes fragilisées. N'oublions pas que, dans un hôpital de jour, la dimension médicale est prédominante et elle stigmatise aussi des patients. Et les structures citées précédemment, où la dimension sociale est prédominante, contribuent à une alternative à l'isolement en offrant plusieurs heures de prestations dans une journée. Il serait aussi temps d'aider ces structures qui suppléent les carences du système de santé !

Nous espérons que nos remarques aient retenu toute l'attention du Gouvernement et qu'il propose rapidement des mesures transitoires (à court terme) et qu'il intègre aussi dans sa réflexion les prestations sociales. Je vous remercie.

**M. Michel Thentz**, ministre de la Santé : Je comprends votre intervention et son fondement.

Par rapport à l'emploi du conditionnel déjà, si vous lisez la réponse que le Gouvernement vous donne, vous aurez certainement lu (et je cite) : «Le Gouvernement a décidé de privilégier l'intégration de la psychiatrie au sein de l'Hôpital du Jura». C'est en effet l'option qui a été retenue, qui a été privilégiée par le Gouvernement jurassien. Sachant que l'hôpital est un établissement autonome, si l'ensemble de la psychiatrie jurassienne est mis sous ce toit-là, nous ne pouvons alors pas être aussi affirmatif que cela. C'est en concertation avec l'Hôpital du Jura que ces espaces intermédiaires, ces structures intermédiaires doivent être mis en place. D'où l'emploi du conditionnel. Mais vous avez raison, effectivement, cela doit être mis en place.

En ce qui concerne les mesures transitoires, c'est déjà un énorme bateau à mettre en place cette refondation de la psychiatrie parce qu'il y a de nombreux intervenants qui n'ont pas forcément tous une égalité de vue. Là, nous réussissons petit à petit à amener les divers milieux à une vision commune. J'espère véritablement réussir à mettre en place cette psychiatrie jurassienne refondée. Devoir «bricoler» (excusez-moi le terme) entretemps pour mettre quelque chose en place temporairement, pour une année ou deux, je ne sais pas si la psychiatrie jurassienne aura l'énergie nécessaire pour mettre ça en place. Mais je prends note.

Par rapport aux demandes dans le domaine de la prise en charge sociale, je suggère que nous en discutons en direct avec les personnes responsables de ce groupe de refondation de la psychiatrie pour voir s'il est possible d'aménager l'une ou l'autre des propositions que vous avez ici citées.

**37. Question écrite no 2615**  
**Aide aux proches-aidants et lieux d'accueil de jour**  
**Josiane Daepf (PS)**

Le canton du Jura a mis sur pied un Programme proches-aidants, qui regroupe différentes prestations et actions par l'entremise de diverses associations et groupes d'entraide. Celui-ci fait suite à la planification médico-sociale jurassienne, dont un des axes prioritaires concernait le déve-

loppement des centres de jour.

Les témoignages de proches-aidants parus récemment dans la presse régionale ont démontré la lourdeur de leur tâche et le besoin de souffler parfois quelque peu pour retrouver l'énergie nécessaire à continuer d'assumer ce rôle.

Or, un constat est fait : dans le Jura, nous assistons à un manque flagrant de lieux d'accueil de jour.

Etant donné que nous nous situons dans une problématique «public/privé», les établissements privés ne se bousculent certainement pas au portillon pour ouvrir un lieu d'accueil de jour, dont la rentabilité est moindre.

Le Canton, quant à lui, a pour tâche de mettre en œuvre tout ce qui est possible pour atteindre les objectifs définis dans la planification médico-sociale.

Partant de ce constat nous demandons au Gouvernement :

1. Quelle stratégie le Canton entend-il mettre – ou a-t-il déjà mis – en place pour piloter ce grand bateau de planification médico-sociale, regroupant partenaires public et privé, pour répondre à ses attentes et ses objectifs ?
2. Quels sont les établissements médico-sociaux qui ont ou qui projettent de créer des lieux d'accueil de jour ?
3. Le Canton a-t-il l'intention de prendre des mesures incitatives pour encourager les établissements publics à offrir cette prestation d'accueil de jour ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement a pris connaissance du contenu de la question écrite citée en marge, et souhaite y répondre de la manière suivante, en indiquant que cela complète en partie la réponse que le Gouvernement a donnée à la motion no 961, qui porte sur l'introduction d'indemnités forfaitaires pour les familles s'occupant d'un proche malade ou handicapé et qui a été transformée en postulat.

La planification médico-sociale (PMS) est de la compétence du Gouvernement, en vertu de l'article 7 de la loi sur l'organisation gérontologique cantonale. Celle-ci présente les moyens à mettre en œuvre pour répondre aux besoins de la population âgée du Canton, cela avec un objectif de maintien à domicile le plus longtemps possible dans de bonnes conditions, comme le prévoit l'article 3 de la loi précitée. Cette planification a été décidée par le Gouvernement en date du 11 novembre 2011. Elle préconise l'augmentation des lits de psychogériatrie, la réduction du nombre de lits d'EMS, le développement des structures intermédiaires, des lieux d'accueil de jour et des appartements adaptés et protégés, ainsi que des soins à domicile. Un bilan intermédiaire a été présenté au Gouvernement courant 2013 et peut se résumer ainsi :

- Services liés au maintien à domicile
  - situation stable, voire faible augmentation visible de la demande;
  - mis à part le développement de projets liés notamment aux proches aidants, pas de changements importants prévus pour 2014, mais tendance à la hausse anticipée.
- Appartements protégés
  - les besoins actuels sont couverts;
  - si tous les projets annoncés se réalisent, les besoins à l'horizon 2017 (139 app.) pourraient également être couverts.

- Centres de jour
  - tous les besoins dans les cantons ne sont pas couverts;
  - il manque des centres de jour surtout dans les communes principales (Delémont et Porrentruy);
  - faible marge de manœuvre du Canton.
- EMS et UVP
  - la transformation des lits EMS en structures spécialisées de psychogériatrie (UVP) est pratiquement réalisée;
  - transformation d'un nombre important des chambres à 2 lits en chambres individuelles

Le tableau récapitulatif de l'offre disponible sur territoire jurassien est donc le suivant à fin 2013 :

#### Évolution de l'offre et comparaison avec la PMS

Type de structure	État 2010	État fin 2013	Prévu 2015 (y.c. avant-projets)	PMS intermédiaire 2017	PMS horizon 2022
Services d'aide et soins à domicile, en EPT	216	234	240	249	340
Appartements protégés	0	73	130	139	278
Centres de jour et de nuit, en places	10	20	40	103	195
Lits d'accueil temporaire, unités d'évaluation	10	10	24	32	48
Lits EMS	680	611	591	590	501
Lits UVP	48	123	137	146	244

En résumé, la transformation des lits EMS en structures spécialisées de psychogériatrie est réalisée et se poursuit. La vitesse de la transformation de l'offre doit toutefois faire l'objet d'un suivi attentif afin que l'offre corresponde bien à la demande.

On peut constater que le nombre de places en centres de jour est encore insuffisant puisque seules deux structures existent actuellement sur le territoire cantonal. Il s'agit des centres de jour Les Marguerites, à Saignelégier, et La Valse du Temps, à Cornol. Des projets existent ailleurs sur le territoire cantonal.

Pour rappel, les centres de jours sont des structures sociales qui dépendent des communes selon l'article 21 alinéa a chiffre 5 du décret concernant les institutions sociale (RSJU 950.11). En règle générale, ils ne prodiguent pas de soins, mais les organisations de soins à domicile spécifiques peuvent intervenir. Les centres de jours ont pour vocation de soutenir les proches en les soulageant temporairement, tandis que la personne prise en charge bénéficie d'activités et de contacts sociaux dans une structure adaptée à ses pathologies.

Cela étant rappelé, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1. Le Service de la santé publique est chargé de suivre l'évolution de la PMS. Un suivi régulier est effectué et un point de situation informera le Gouvernement d'ici l'été 2014. Le premier bilan effectué début 2013, qui a été présenté à tous les partenaires, est réjouissant. Cependant des manques sont encore constatés, notamment dans les centres de jour. De même le bureau d'information et d'orientation (BIO) doit encore être mis en place. L'objectif du Gouvernement est de finaliser les réflexions à l'été 2014 pour une mise en fonction début 2015.
2. Des projets de centres de jours existent dans les communes suivantes Delémont, Porrentruy ou environs (projet du Syndicat intercommunal du district de Porrentruy

(SIDP)). Ces structures ne sont pas forcément rattachées à un EMS puisqu'aucun soin n'y est dispensé en principe. Ces structures dépendent des communes et leur financement émerge à la répartition des charges de l'action sociale. Ce choix a été fait lors de l'élaboration de la loi sur l'organisation gérontologique et se base sur la nécessaire proximité de telles prestations.

3. Le coût actuel des centres de jours est d'environ CHF 200'000.- par année et par centre, répartis pour 72 % à charge du Canton et 28 % à charge des communes. Il s'agit d'une moyenne qui dépend bien entendu du nombre de places et des jours d'ouverture. La volonté du canton est d'offrir à la population des lieux ouverts au moins cinq jours sur sept, cela afin de décharger les proches et donner la possibilité aux usagers de profiter des prestations du centre de jour. Cela est le cas des centres existants dès 2014. Les communes sont encouragées à développer ce type de prestations, de manière concertée si possible. Le Gouvernement souhaite ici saluer la démarche du SIDP, qui a mis sur pied un groupe de travail ad hoc pour la création d'un centre de jour en ville de Porrentruy, ou dans les environs. Des réflexions sont également en cours en ville de Delémont, en collaboration entre la Municipalité et l'Hôpital du Jura. Le taux de répartition entre Etat et communes semble être un bon moyen incitatif aux yeux du Gouvernement, qui fait face à des importantes augmentations de charges dans le domaine de la santé (hospitalisations extérieures par exemple).

En conclusion, le Gouvernement estime que la planification médico-sociale permet de répondre aux besoins de la société jurassienne de manière moderne et évolutive, en favorisant le maintien à domicile et en prévoyant le développement de structures intermédiaires et de centres de jour. L'appui des communes est un élément précieux pour parvenir à une offre suffisante en la matière. Le Gouvernement reconnaît qu'il a besoin des communes pour leur développe-



ment sans doute encore au-delà de la bonne collaboration déjà existante. Le Gouvernement soutiendra financièrement les projets qui correspondent à la PMS dans la mesure où ils sont pris en compte à la répartition des charges de l'action sociale.

**Mme Maria Lorenzo-Fleury (PS)** : Madame la députée Josiane Daepf est satisfaite.

**38. Question écrite no 2616**  
**Menu des poissons d'élevage...**  
**Erica Hennequin (VERTS)**

Un journal romand du dimanche 24 novembre annonçait qu'un laboratoire genevois avait détecté un nouveau polluant dans le saumon d'élevage en provenance de Norvège. En plus des antibiotiques et des pesticides, ce poisson contient de l'éthoxyquine, substance neurotoxique, utilisée également dans l'industrie des fruits et des légumes et dont on soupçonne qu'elle peut causer des retards du développement du cerveau, l'autisme, l'hyperactivité ainsi que la baisse du QI.

Il était aussi rappelé que les saumons d'élevage reçoivent une nourriture à base de croquettes spéciales, préparées avec des poissons de la Baltique, bourrés de métaux lourds.

Ces informations extrêmement préoccupantes nous conduisent à nous interroger sur les conditions d'élevage du poisson – en principe truites et carpes – dans les piscicultures de notre canton afin, notamment, de rassurer les consommateurs.

Nous remercions donc le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Les antibiotiques sont-ils utilisés régulièrement dans les exploitations d'élevages de poissons dans le canton du Jura ? Si oui, peut-il donner des précisions ?
2. Qu'en est-il des autres pesticides, notamment des fongicides ?
3. Quelle est la base de l'alimentation des truites et des carpes ?
4. A quelle fréquence le SCAV, service de la consommation et des affaires vétérinaires, effectue-t-il les contrôles ?
5. Que contrôle-t-il et qu'analyse-t-il ?

**Réponse du Gouvernement :**

L'alimentation des poissons d'élevage, en particulier des saumons d'élevage, qui contiendraient des substances toxiques selon certaines informations parues dans les médias, amène à se poser des questions sur les conditions d'élevage des poissons élevés dans les piscicultures du Canton.

En Suisse, les piscicultures sont contrôlées dans le cadre des contrôles de la production primaire et soumises à des conditions de détention définies dans l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux (RS 455.1). Ainsi, l'application de la législation dans les domaines de la santé des poissons, l'utilisation des médicaments vétérinaires, le trafic des animaux et l'hygiène de la production primaire est régulièrement vérifiée. Les responsables de piscicultures sont tenus de consigner dans des registres l'utilisation de médicaments, désinfectants ou biocides. Le contrôle de la qualité des bassins peut être exigé. De même, dans le cadre de campagnes nationales ou cantonales du contrôle des den-

rées alimentaires, la qualité de la viande est analysée, en particulier les résidus médicamenteux. En 2013, le Canton du Jura a participé à la campagne romande qui portait sur l'analyse des résidus médicamenteux. Sur 73 échantillons prélevés sur des poissons d'élevage (dont 7 dans les piscicultures du Canton du Jura), seuls deux échantillons de poissons provenant du Vietnam et prélevés dans des magasins d'alimentation étaient non conformes.

La loi fédérale sur les denrées alimentaires et ses ordonnances fixent la mission légale du Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), celle d'assurer la sécurité du consommateur dans le domaine des denrées alimentaires, des objets usuels et de l'eau potable selon un principe de prévention. Cette mission s'étend aussi aux piscicultures qui sont au nombre de 4 dans le Canton du Jura, et dont une est destinée uniquement au repeuplement.

Ceci étant précisé, le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

Les 3 piscicultures du Canton ont été contrôlées en 2013 et aucun stock d'antibiotiques n'a été trouvé. Aucun traitement aux antibiotiques (AB) n'était mentionné dans les journaux de traitements présentés.

Réponse à la question 2 :

Actuellement, aucun médicament pour le traitement des parasites chez les poissons n'est enregistré en Suisse, et par conséquent, la plupart des piscicultures utilisent des produits de désinfection, avec des actions fongicides ou bactéricides autorisés sur le marché européen. Le producteur a l'obligation de consigner dans un registre l'utilisation de ces produits, selon des directives bien établies. L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) collabore étroitement avec Swissmedic, l'université de Berne et les autorités européennes pour améliorer la disponibilité des médicaments qui pourraient être utilisés en pisciculture, comme c'est le cas pour les médicaments destinés aux traitements des abeilles.

Réponse à la question 3 :

La plupart des carpes destinées à l'alimentation humaine vendues dans le canton du Jura sont importées de France et placées dans des bassins de dégorgeage. Elles ne reçoivent par conséquent pas de nourriture spécifique. Quant aux truites, elles reçoivent en principe des aliments secs sous forme de granulés. Les matières premières principales sont les farines de poissons, farines de crustacés, farines de viande, de sang, protéines d'origine végétale, huile de poisson, céréales et issues de céréales. Ce sont les sources de macroéléments énergétiques : protéines, lipides, glucides, fibres. Les microéléments (minéraux, vitamines, additifs, conservateurs) sont incorporés sous forme de prémélange.

Réponse à la question 4 :

La fréquence des contrôles officiels des exploitations en production primaire est définie par la législation fédérale (ordonnance sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles, OCCEA, RS 910.15). En principe, les piscicultures doivent être contrôlées au moins une fois tous les 4 ans. Les petites unités d'élevage peuvent être contrôlées à une fréquence plus grande. Lorsque des manquements sont constatés, le SCAV procède à des contrôles de vérification ou intermédiaires.

Réponse à la question 5 :

Les contrôles sont effectués selon une check liste établie par l'OSAV, selon des directives d'exécution bien établies. Les résultats des contrôles sont introduits dans le système de banque de données fédéral Acontrol. En 2013, le SCAV était accompagné d'un spécialiste pour procéder aux contrôles. Les points de contrôle suivant sont examinés :

- les conditions de détention des poissons, la qualité de l'eau des bassins et les procédures de mise à mort;
- l'utilisation des médicaments vétérinaires, des biocides et fongicides;
- la conservation des documents officiels, comme les documents d'accompagnements, les certificats d'importation ou le journal des traitements;
- la santé des poissons, l'annonce des épizooties;
- l'hygiène des ustensiles, des bassins, la protection contre les prédateurs, la qualité des aliments;
- l'hygiène de la production primaire.

Seuls les animaux sains peuvent produire des denrées alimentaires saines. C'est pourquoi leurs fourrages, leurs conditions d'élevage, l'hygiène et la surveillance de leur santé doivent répondre à des exigences élevées, cela équivaut aussi pour les poissons d'élevage. Les résultats de la dernière campagne romande de recherche des résidus démontrent d'une manière générale que les résidus de médicaments vétérinaires dans les poissons ne sont pas un problème en Suisse.

**Mme Erica Hennequin (VERTS)** : Je suis satisfaite.

### 39. Question écrite no 2618

**A quelles conditions un dossier pénal peut-il être transmis au Service de l'aide sociale ?**

**Yves Gigon (PDC)**

Dans le cadre du calcul d'un budget d'aide sociale, l'ensemble des revenus de l'unité d'assistance doivent être pris en considération. De plus, conformément à la loi sur l'action sociale, la personne qui demande ou reçoit une aide sociale financière doit fournir des renseignements complets et véridiques sur sa situation à l'autorité ou à l'organisme qui intervient dans le cadre de la procédure de l'aide sociale.

Il peut arriver que des bénéficiaires de l'aide sociale perçoivent des revenus illégaux par la commission d'infractions pénales (trafic de drogue, infractions contre le patrimoine, etc.).

Vu les principes exprimés ci-dessus, il peut être nécessaire pour l'autorité ou l'organisme d'aide sociale de connaître les revenus dégagés par la commission d'infractions pénales. Il peut paraître en effet choquant de verser de l'aide sociale à un usager qui a gagné plusieurs centaines ou milliers de francs de manière illégale.

Au vu de ce qui précède et au regard du Code pénal suisse, de la loi d'introduction du Code de procédure pénale et de la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence, il est demandé au Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1. Est-ce que l'autorité ou l'organisme de l'aide sociale est en droit de requérir et d'obtenir des renseignements sur un dossier pénal, en cours de procédure et après le jugement ? Si oui, à quelles conditions ?
2. Si non, est-ce qu'une modification législative le permettrait et laquelle ?

### Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement se préoccupe de l'attribution adéquate des moyens financiers alloués pour l'aide sociale. De fait, le recoupement entre l'attribution de prestations d'aide sociale avec l'instruction d'une procédure pénale (si cette dernière porte sur des délits ayant donné lieu à des revenus illégaux) devrait être possible afin de sauvegarder les intérêts des pouvoirs publics et des contribuables.

Dans les faits, si l'Autorité d'aide sociale vient à être informée qu'une procédure pénale est ouverte à l'encontre d'un bénéficiaire, le versement des prestations sera suspendu. Il sera alors demandé au bénéficiaire de fournir des informations complémentaires dans le cadre de son obligation de renseignements (art. 3 de l'ordonnance sur l'action sociale, RSJU 850.111). Cependant, il est rare que l'Autorité d'aide sociale soit informée de l'existence de ce genre de procédure.

La situation la plus probable est que, lors de l'instruction, les autorités judiciaires apprennent que la personne bénéficie des prestations d'aide sociale. Dans ce cas, deux articles de loi pourraient être invoqués. Il s'agit de :

- l'article 24 de la Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP, RSJU 321.1) qui traite de la communication d'informations des autorités judiciaires aux autorités administratives; cette disposition pose cependant des conditions restrictives à une communication envers les autorités administratives, qui pourraient ne pas être remplies dans pareilles affaires;
- l'article 29 de cette même loi qui prévoit que «les organes de justice qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent connaissance d'une infraction qui se poursuit d'office sont tenus de la dénoncer au Ministère public et de lui transmettre tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs».

Ainsi, dans le cas qui nous intéresse, en présence d'une obtention de l'aide sociale fondée sur une communication erronée ou incomplète d'informations, les autorités de poursuites pénales devraient en principe étendre l'action pénale à la prévention d'infraction au sens de l'article 74 de la loi sur l'action sociale (RSJU 850.1). Dans ce cadre, l'Autorité d'aide sociale sera informée et pourra faire valoir son droit au remboursement des prestations d'aide sociale perçues indûment. Elle pourra en particulier accéder au dossier pénal si aucun intérêt privé ou public prépondérant ne s'y oppose (art. 101, al. 2, Code de procédure pénale suisse).

En conclusion, il apparaît que le dispositif législatif actuel permet de régler la situation évoquée dans la question écrite, dès que l'une ou l'autre des autorités a connaissance de la situation et par conséquent, aucune modification ne paraît nécessaire.

**M. Yves Gigon (PDC)** : Comme d'habitude, je suis satisfait ! (*Rires.*)

### 40. Question écrite no 2619

**Quid de la capacité d'accueil des personnes adultes en situation de handicap et de polyhandicap**

**Paul Froidevaux (PDC)**

La loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI) prévoit à son article 2 : chaque canton garantit que les personnes invalides domiciliées sur son territoire ont à leur disposition des

institutions répondant adéquatement à leurs besoins.

Avec l'amélioration des conditions d'accueil et de soins, l'espérance de vie des personnes en situation de handicap et de polyhandicap s'allonge, ce qui est réjouissant.

Cependant, cela engendre d'une part de nouveaux besoins pour le résidant mais aussi de nouveaux défis pour les institutions qui les accueillent.

Les personnes en situation de handicap et de polyhandicap qui vivent dans une institution s'y sentent bien et un changement de lieu peut s'avérer dommageable.

Il faut donc se donner les moyens de les maintenir dans l'institution, ce qui a pour principales conséquences : l'augmentation des besoins en places d'hébergement, l'adaptation des structures pour les personnes vieillissantes, l'ouverture d'unités spécifiques pour ce type de résidants et un personnel spécialisé.

Les besoins pressants exprimés par des parents, c'est de trouver dans notre canton des places adaptées en accueil résidentiel ou en accueil de jour, places qu'ils ne trouvent pas, soit qu'il en manque, soit faute de structures adaptées.

Concernant les besoins futurs la préoccupation principale et bien légitime des parents, c'est d'avoir l'assurance, qu'après leur décès, leurs enfants qui atteindront un jour l'âge de la retraite, continuent à pouvoir bénéficier d'une vie décente dans des structures adaptées avec un encadrement spécialisé.

Dès lors nous demandons au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Un recensement des personnes adultes en situation de handicap et de polyhandicap dans notre Canton existe-t-il ?
2. Combien de demandes sont-elles actuellement en suspens par manque de place ?
3. Est-il envisagé d'augmenter le nombre de places en accueil résidentiel et si oui dans quel délai et si non pour quelles raisons ?
4. Est-il envisagé d'offrir des places en accueil de jour et si oui dans quel délai et si non pour quelles raisons ?
5. Le phénomène de vieillissement est-il également constaté dans notre Canton ?
6. Une réflexion globale tenant compte de l'espérance de vie qui se prolonge pour les personnes en situation de handicap et de polyhandicap est-elle en cours ?
7. Des mesures sont-elles envisagées pour la prise en charge, dans des structures adaptées, des personnes vieillissantes et si oui lesquelles et si non pour quelles raisons ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

#### Réponse du Gouvernement :

Depuis 2008 et l'entrée en vigueur de la nouvelle pérennité entre la Confédération et les cantons, la planification dans le domaine du handicap n'est plus assurée par l'Office fédéral des Assurances sociales (OFAS). Cette tâche est dévolue aux cantons qui doivent collaborer.

L'augmentation de l'espérance de vie des personnes en situation de handicap et de polyhandicap, le vieillissement de l'entourage, le besoin de structures d'accueil de jour et temporaire sont des enjeux identifiés depuis plusieurs années. En collaboration avec les institutions spécialisées dans ce domaine, des solutions sont mises en place.

C'est sur la base de ces éléments que les réponses suivantes ont été élaborées :

1. Dans le cadre de la planification cantonale en cours, un recensement des personnes adultes en situation de handicap et de polyhandicap existe. Cette statistique se base sur les données de l'AI et sur la population accueillie dans les institutions sociales jurassiennes.
2. Il est toujours assez difficile de gérer la question des listes d'attente. Durant l'été 2013, certaines situations d'urgence ont nécessité la mise en place de solutions d'accueil supplémentaires. Ainsi, les demandes ont pu être résorbées. A ce jour, il n'y a plus de demande de placement urgent portée à la connaissance des services cantonaux concernés.
3. Au vu des éléments précités et dans le cadre budgétaire alloué, 13 places ont déjà été créées en 2013 et 5 places verront encore le jour au début de l'année 2014. Plusieurs projets sont encore à l'étude.
4. Un projet-pilote est en cours au sein de la Fondation les Castors offrant un lieu d'accueil de jour pour personnes en situation de polyhandicap.
5. Les effets du vieillissement commencent à être constatés dans le canton. Le nombre restreint de personnes concernées et la proximité avec les institutions spécialisées permettent d'agir avec pragmatisme et flexibilité pour répondre de manière adéquate à cette problématique.
6. Une réflexion globale tenant compte de tous les aspects d'évolution de la prise en charge des personnes en situation de handicap et de polyhandicap fera partie de la planification cantonale qui sera publiée au cours du premier semestre 2014.
7. Suivant le principe général adopté et le concept de qualité de vie soutenus par notre canton, le maintien dans le foyer d'accueil est le principe privilégié pour les personnes vieillissantes. Dans ce contexte, les établissements et la prise en charge s'adaptent pour répondre au mieux aux besoins des résidants.

**M. Paul Froidevaux (PDC) :** Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

*(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)*

**M. Paul Froidevaux (PDC) :** Je ne vais pas être très long.

La réponse du Gouvernement pourrait être satisfaisante, notamment en rapport à la réflexion globale qui sera conduite en tenant compte de tous les aspects de la prise en charge des personnes en situation de handicap ou de polyhandicap.

Il faut également saluer les efforts entrepris pour offrir une structure d'accueil de jour pour ces mêmes personnes.

Le bémol, ce sont les listes d'attente qui s'allongent.

Dans sa réponse, le Gouvernement reconnaît d'ailleurs qu'il est toujours difficile de gérer la question des listes d'attente.

Selon les renseignements qui m'ont été communiqués, il y aurait actuellement six demandes en liste d'attente pour des places à l'internat du Foyer des Fontenattes à Boncourt, dont une déposée depuis plusieurs années déjà.

Comprenez que, pour les parents en charge de personnes en situation de handicap ou de polyhandicap, il y a ma-

tière à s'inquiéter et il est légitime qu'ils exigent des réponses précises. Je vous remercie de votre attention.

**41. Question écrite no 2620**  
**Compétitivité des administrations cantonales de Suisse latine**  
**Paul Froidevaux (PDC)**

Pour la sixième fois, les Chambres de commerce de Suisse latine ont organisé une enquête sur leurs administrations cantonales.

Cette enquête menée auprès des entreprises révèle, au travers d'un certain nombre de critères d'appréciation, les points positifs et négatifs dans le fonctionnement des administrations, en particulier dans les services de l'administration fiscale, la formation professionnelle, la protection de l'environnement et l'aménagement du territoire, la sécurité, ...

C'est ainsi que les compétences, l'amabilité et la servabilité du personnel sont jugées satisfaisantes; sa disponibilité reste un problème. De même les procédures, l'orientation client et les émoluments sont toujours un sujet d'insatisfaction.

Après avoir occupé en 2007 un 3<sup>e</sup> rang dans le classement des cantons de Suisse latine, le Jura occupe depuis lors le 5<sup>e</sup> rang, voire l'avant-dernier rang s'agissant de l'administration fiscale.

Dès lors, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Quel crédit accorde-t-il à cette enquête ?
2. Juge-t-il les résultats conformes à la réalité ?
3. S'appuie-t-il sur les résultats de l'enquête pour apporter les correctifs nécessaires ?
4. Dans l'affirmative, quelles mesures le Gouvernement a-t-il déjà prises ou envisage-t-il de prendre pour remédier aux lacunes constatées ?

Nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

1. Le Gouvernement prend acte des résultats de l'enquête réalisée par l'institut MIS Trend. Il ne connaît toutefois pas la méthodologie utilisée et les critères conduisant au choix des entreprises sollicitées ni par ailleurs la façon dont sont recueillies et analysées les données. Il estime néanmoins que l'enquête peut être jugée globalement fiable et rappelle que, comme pour tout comparatif, il faut l'interpréter avec circonspection. Le Gouvernement tient en outre à souligner que, dans les faits, les déterminations largement positives des entreprises à l'adresse de l'administration, par exemple du Service des contributions, contrastent avec les résultats de l'enquête.
2. L'enquête ne porte que sur quelques services de l'administration. Le Gouvernement constate avec satisfaction que l'amabilité de l'accueil, la serviabilité et la compétence des interlocuteur-trice-s obtiennent de bonnes évaluations. S'agissant de la disponibilité des interlocuteur-trice-s, l'importante charge de travail des services concernés peut expliquer en partie les résultats, résultats qui se révèlent d'ailleurs stables par rapport à la dernière enquête. A noter que les autres cantons rencontrent des

critiques sur ce point.

3. Le Gouvernement s'engage pour assurer des prestations de qualité dans l'ensemble des unités administratives. Il tient compte des remarques et critiques émises dans un but d'amélioration continue. Il faut toutefois constater que les ressources et moyens alloués ne permettent pas toujours de corriger les écarts constatés de manière satisfaisante et rapide.
4. La question de la disponibilité des interlocuteur-trice-s pourra être améliorée dans un avenir proche par le développement des prestations en ligne et du guichet virtuel, cela tant pour les personnes physiques que morales. En revanche, le coût élevé des émoluments est une problématique connue. Malgré cela, le Gouvernement n'envisage pas de nouvelles mesures particulières pour l'instant. Il continue de s'engager pour maintenir des prestations de qualité, tout en tenant compte des moyens et ressources à sa disposition.

**M. Paul Froidevaux (PDC) :** Je suis partiellement satisfait.

**42. Question écrite no 2621**  
**Ressources humaines, qui fait quoi ?**  
**Romain Schaer (UDC)**

Après quelques situations plutôt étranges survenues ces derniers temps dans le domaine de la politique d'engagement du personnel au sein de l'Etat jurassien, le groupe UDC demande au Gouvernement de clarifier les points suivants :

1. Lors d'une procédure d'engagement, qui publie l'offre d'emploi et qui est responsable de l'exactitude du contenu ?
2. Qui vérifie que les candidatures remplissent bel et bien les critères exigés ?
3. Existe-t-il une procédure, un protocole d'audition et classement des postulants au sein de l'administration ?
4. Vu le nombre de ressources humaines (RH) que compte l'Etat jurassien, existe-t-il une formation transversale des différentes RH ? Si oui, à quelle fréquence se rencontrent les différentes personnes des RH ?

Le groupe UDC remercie le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Le Gouvernement répond comme suit aux questions posées :

Réponse à la question 1 :

L'administration cantonale publie 90 à 100 mises au concours publiques par année. La rédaction de chacune desdites mises au concours s'effectue sur la base d'une description de poste établie par le ou la chef-fe de l'unité administrative, validée par le Service des ressources humaines (SRH) et le Gouvernement. La mise au concours est ensuite co-rédigée par le Service qui recrute et le SRH. La procédure est définie par l'Ordonnance sur le personnel de l'Etat (Oper) à sa section 4. C'est le SRH qui procède à la publication au Journal officiel et sur le site internet dans tous les cas, dans d'autres médias selon les cas (Quotidien Jurassien, Le Temps, journaux ou sites spécialisés, etc.). Le SRH et le Service «métier» répondent de l'exactitude du contenu publié.

Réponse à la question 2 :

La procédure de recrutement et de sélection du personnel à l'Etat est très structurée et obéit à des critères reconnus du domaine de la Qualité (étapes standardisées). Le SRH enregistre en moyenne annuelle 3'000 candidatures. Chaque opération de sélection est conduite par le SRH en étroite collaboration avec le ou la chef-fe de l'unité administrative qui recrute, alliant ainsi les compétences RH aux compétences «métier». Les critères de sélection découlent directement des annonces et ressortent de façon transparente des publications. Les candidatures sont donc examinées conjointement dès la première phase de présélection. Le SRH procède aux vérifications des diplômes annoncés (titre obtenu et copie des diplômes) et parallèlement, le Service «métier» procède à une deuxième vérification.

Réponse à la question 3 :

Un peu plus de 500 entretiens de sélection sont conduits par année. Ici aussi, le processus est conjoint, SRH et chef-fe d'unité. L'ensemble du processus de recrutement et de sélection est décrit clairement selon des critères reconnus en matière de Qualité et de description de procédure. Les auditions sont conduites selon une procédure d'entretien structurée avec une part importante d'interview basé sur les compétences (CBI) et concrètement sur un formulaire standard appliqué à tout-e-s les candidat-e-s. En fonction des exigences et selon les postes, le SRH, en accord avec le ou la chef-fe d'unité concernée peut recourir, en sus, à des tests, qu'ils soient techniques (langues, prises de PV, comptabilité ou autre) ou de comportements en milieu professionnel (intitulés souvent de manière un peu inadéquate: «tests de personnalités»), voire des tests physiques (pour les aspirant-e-s policier-ère-s par exemple).

L'ensemble des éléments de sélection : examen des candidatures, examen des curriculum vitae, des certificats de travail, éventuelles prises de renseignements auprès d'employeurs précédents, conduite et résultats des entretiens et des éventuels tests permettent effectivement de déboucher sur une forme de classement des postulants. Généralement, les retours des candidat-e-s auditionné-e-s, même malheureux-ses, sont très positifs quant à la manière standard et respectueuse de conduire ces entretiens. Au final, une proposition est faite à l'autorité d'engagement (Ministre ou Gouvernement) qui tient compte d'un classement selon les critères décrits plus haut et découlant de l'annonce.

Réponse à la question 4

Contrairement à d'autres administrations publiques qui ont des responsables RH dans chaque département, hormis 3 répondant-e-s RH dans des grands services, l'ensemble du personnel affecté à la gestion des ressources humaines est regroupé dans un seul et même service, le SRH, à l'instar de ce qui se fait en général également dans le secteur privé. Relevons que la norme en Suisse est d'en moyenne 1 EPT RH pour gérer 100 personnes (Sky Guide arrive même à 1 EPT RH pour 70-80 collaborateur-trice-s) ; contrairement aux idées reçues, l'Etat jurassien est plutôt modeste en la matière, puisqu'en comptant les effectifs de SRH, du Service de l'enseignement (SEN), du Centre jurassien d'enseignement et de formation (CEJEF) et les 2 conseiller-ère-s RH à la Police cantonale (POC) et à la Section des bâtiments et des domaines (SBD), on arrive à 1 EPT RH pour 211 personnes sous gestion, y compris enseignant-e-s et partenaires.

Comme dans toute organisation, qu'elle soit publique ou privée, le personnel se réunit à échéances régulières, au niveau de la direction du service (rythme hebdomadaire) ou de l'ensemble du personnel du service (semestriellement tous ensemble ou ponctuellement par groupes et selon les sujets). Les conseiller-ère-s RH externes au SRH (POC, SBD, SAP, SEN) sont invité-e-s régulièrement à échanger des informations avec le SRH plusieurs fois par année ou de façon ponctuelle et selon les sujets.

Enfin, collectivement, une formation continue dans le domaine de la Qualité regroupe l'ensemble du SRH depuis quelques années. En 2014, la quasi-totalité du personnel du SRH sera certifiée «assesseur EFQM». En sus, plusieurs collaborateur-trice-s sont engagé-e-s régulièrement dans des formations continues telles que brevet fédéral de chargé-e de santé et sécurité, certificat d'assistant-e RH et brevet fédéral RH, CAS en ressources humaines à HEC Genève, etc. Ajoutons à ceci que plusieurs collaborateur-trice-s du SRH fonctionnent ou ont fonctionné, principalement en dehors de leurs heures de travail, comme formateur-trice-s en RH que ce soit dans des formations de base ou continues, ou en tant qu'expert-e-s à des examens, par exemple dans le cadres de brevets fédéraux ou membres de comité scientifique, etc. Pour terminer, un consultant suit depuis plusieurs années la modernisation des outils de gestion des RH selon une logique Qualité par processus, en la personne de M. François Gonin, professeur à la HEIG Vaud à Yverdon-les-Bains. Il est l'auteur d'un ouvrage reconnu dans le domaine avec son collègue, le Professeur Yves Emery de l'IDHEAP.

En conclusion, le Gouvernement est convaincu que la méthodologie décrite ci-dessus est suffisamment standardisée pour permettre d'éviter ce que l'auteur de la question a pu qualifier de situations étranges en matière d'engagement de personnel.

**M. Frédéric Juillerat** (UDC), président de groupe : Monsieur le député Romain Schaer est satisfait.

**Le président** : Nous avons épuisé notre ordre du jour. Nous sommes donc arrivés au terme de cette séance. Je vous avoue que j'ai eu beaucoup de plaisir à mener les débats de ce jour. Je vous remercie de votre participation et je me réjouis de vous retrouver le 26 février prochain. Je vous souhaite à toutes et à tous une excellente fin de journée et un bon retour chez vous. Je lève cette séance. Merci de votre attention.

*(La séance est levée à 15.45 heures.)*